Quatre-vingt-treizième année. — N° 285. Le Numéro : 0,50 NF Lundi 4 et Mardi 5 Décembre 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

* Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.

En vente :

FRANCHE-COMTE

Plan régional de développement et d'aménagement.

Le plan régional de développement et d'aménagement du territoire pour la **circonscription de Franche-Comté** (*départements du Doubs, du Jura et de la Haute-Saône et territoire de Belfort*), approuvé par le décret du 31 octobre 1961, a fait l'objet d'une brochure spéciale. Ce plan, qui comporte trois parties (situation et problèmes, objectifs et orientations, mesures et recommandations), concerne notamment :

— *l'agriculture ;*
— *l'énergie et les industries ;*
— *l'artisanat et le commerce ;*
— *les transports et les communications ;*
— *le tourisme ;*
— *le logement, l'urbanisme et l'équipement des collectivités locales ;*
— *l'équipement universitaire et scolaire et la formation professionnelle ;*
— *l'équipement sanitaire et social ;*
— *l'équipement culturel.*

En annexe sont reproduites les statistiques les plus significatives de la démographie et de l'économie de la région.

Cette brochure de 286 pages, de format in-8° carré, à laquelle est annexée une carte de la région, est mise en vente sous le n° 1206, au prix de 7 NF, ou expédiée sans frais sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15e).

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

(1 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Information.

Arrêté du 22 novembre 1961 portant classement de centres de réception radio-électriques de la radiodiffusion-télévision française (p. 11155).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Arrêté du 23 novembre 1961 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de Touggourt (Oasis) (p. 11158).

Arrêtés du 23 novembre 1961 abrogeant des dispositions provisoires de précédents arrêtés portant création de communes (département des Oasis) (p. 11158).

Arrêté portant délégation de signature (p. 11158).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du 7 septembre 1961 modifiant l'arrêté du 22 août 1959 relatif au règlement des études du Conservatoire national supérieur de musique (p. 11155).

Arrêté du 7 septembre 1961 modifiant l'arrêté du 22 août 1959 relatif aux mesures transitoires concernant le règlement des études du Conservatoire national supérieur de musique (p. 11158).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Arrêté du 20 novembre 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie d'Oran à contracter un emprunt en vue du financement des travaux d'équipement du môle E au port de cette ville (p. 11158).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 61-1295 du 4 décembre 1961 modifiant le décret n° 58-1040 du 30 octobre 1958 portant règlement d'administration publique et fixant le tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale (p. 11159).

Décret portant maintien en disponibilité d'un greffier en chef d'outre-mer (p. 11160).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 23 novembre 1961 approuvant les délibérations des conseils généraux des départements du Morbihan, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord décidant de participer à la Société d'économie mixte pour l'aménagement et l'équipement de la Bretagne (p. 11160).

Arrêtés du 29 novembre 1961 approuvant des délibérations de conseils municipaux (hommage public) (p. 11160).

Arrêté relatif à la désignation des présidents des commissions départementales des impôts directs (rectificatif) (p. 11161).

Arrêtés portant promotions, nominations, mutations, admission au bénéfice du congé spécial, admissions à la retraite et conférant l'honorariat:

Administration générale (p. 11161).

Sûreté nationale (p. 11161).

Tribunaux administratifs (p. 11161).

MINISTERE DES ARMEES

Arrêtés et *décision* portant inscription à un tableau d'avancement, nominations et mise en disponibilité:

Armée de terre (active) (p. 11161).

Armée de mer (réserve) (p. 11161).

Armée de l'air (active) (p 11162).

Régisseurs d'avances et de recettes (p. 11162).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-1296 du 4 décembre 1961 portant ouverture d'un crédit à titre d'avance (p. 11163).

Arrêté du 27 novembre 1961 portant octroi de la garantie de l'Etat (p. 11163).

Arrêtés des 29 et 30 novembre 1961 portant transfert de crédits (p. 11164).

Arrêté du 4 décembre 1961 complétant le tableau annexé à l'arrêté du 21 juin 1961 fixant les conditions auxquelles est subordonnée l'admission des marchandises sous certaines rubriques des tarifs des droits de douane prévoyant un traitement plus favorable en fonction de la destination effective des marchandises (p. 11164).

Arrêtés portant nomination et intégration (administration centrale des affaires économiques et enquêtes économiques) (p. 11165).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêtés du 31 octobre 1961 relatifs au diplôme supérieur de bibliothécaire (p. 11162).

Arrêté du 21 novembre 1961 relatif aux incompatibilités entre certificats d'études supérieures en vue du grade de licencié ès lettres (p. 11163).

Arrêtés portant mutations, affectation et reclassements (jeunesse et sports) (p. 11163).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 11165).

Arrêtés du 17 novembre 1961 approuvant le compte financier pour 1960 et relatif au budget pour 1961 de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes (p. 11165).

Arrêté du 20 novembre 1961 fixant le nombre, les limites et les appellations des districts aéronautiques (région aéronautique Nord) (p. 11165).

Arrêtés des 22 et 24 novembre 1961 relatifs à des travaux d'aménagement de voies navigables (déclarations d'utilité publique) (p. 11165).

Arrêtés des 24 et 25 novembre 1961 relatifs à des travaux d'aménagement, de déviation, d'élargissement ou de rectification de routes nationales (déclarations d'utilité publique) (p. 11165).

Arrêté du 24 novembre 1961 relatif à la nature et à l'importance des épreuves de l'examen d'élève officier au long cours (p. 11166).

Arrêté du 24 novembre 1961 portant approbation du programme de l'examen d'élève officier au long cours (p. 11166).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 27 novembre 1961 portant acceptation d'une renonciation à un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes (p. 11166).

Arrêtés du 29 novembre 1961 portant homologation de normes et mise en application obligatoire de normes françaises (p. 11166).

Arrêté portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la Société centrale des alliages légers (p. 11168).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 21 novembre 1961 réglementant la monte publique des taureaux dans le département de Loir-et-Cher (p. 11168).

Arrêté du 30 novembre 1961 portant organisation du stockage des vins du hors-quantum (p. 11168).

Arrêté relatif au commerce des pommes de terre (pommes de terre de primeur et de conservation) (rectificatif) (p. 11168).

Arrêté portant maintien en disponibilité (office national interprofessionnel des céréales) (p 11169).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 4 décembre 1961 autorisant l'administration de l'assistance publique à Paris à accepter un legs (p. 11171).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 61-1297 du 30 novembre 1961 abrogeant l'article 52 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 ainsi que les articles 89-2 et 89-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation (p. 11169).

Décret n° 61-1298 du 30 novembre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 91 du code de l'urbanisme et de l'habitation (p. 11169).

Arrêté portant dissolution d'une association syndicale de reconstruction (p. 11171).

Emplois réservés: Nominations (p. 11171).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Documents parlementaires mis en distribution. — Modifications aux listes des membres des groupes. — Convocation rectifiée de commission. — Convocation de la conférence des présidents. — Réunion de commissions (p. 11171).

Sénat. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocation de la conférence des présidents. — Réunion de commissions (p. 11172).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation) (p. 11173).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la quarante-septième tranche de la loterie nationale 1961 (p. 11174).

Situation du Trésor (juillet 1961) (p. 11175).

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 11202).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau au centre hospitalier de Lons-le-Saunier (Jura) (p. 11174).

Avis de vacance de postes de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux dans divers départements (p. 11174).

Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Avis de concours pour le recrutement de personnel (p. 11203).

Annonces (p. 11204).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

INFORMATION

Classement de centres de réception radio-électriques de la radiodiffusion-télévision française.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information,

Vu l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française,

Vu le code des P. T. T., articles L. 106 et L. 123 et articles R. 4 et R. 5, établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radio-électriques ;

Vu les avis du comité de coordination des télécommunications en date des 11 mars, 19 mai, 10 juin et 26 juillet 1961 ;

Sur la proposition du directeur général de la radiodiffusion-télévision française,

Arrête :

Art. 1er. — Les centres de réception radio-électrique de la radiodiffusion-télévision française ci-après sont classés en première catégorie :

Saint-Mihiel — Côte-de-Bar, commune de Saint-Mihiel (Meuse).
Saint-Front-sur-Lemance, commune de Saint-Front-sur-Lemance (Lot-et-Garonne).
Aubusson — Chabassière, commune d'Aubusson (Creuse).
Lodève — Font-Rougette, commune de Lunas-les-Plans (Hérault).
Saint-Genies-d'Olt — Pic-de-Banes, commune de Sainte-Eulalie (Aveyron).
Megève — Rochebrune, commune de Megève (Haute-Savoie).
Mont-Brian, commune de Grane (Drôme).
Bourg-Saint-Andéol, commune de Bourg-Saint-Andéol (Ardèche).
Mont-de-la-Caume, commune de Saint-Rémy-de-Provence (Bouches-du-Rhône).
Bonneville — Saint-Pierre, commune de Saint-Pierre-de-Rumilly (Haute-Savoie).
Cluses — Saint-Sigismond, commune de Saint-Sigismond (Haute-Savoie).
Cazaux-Fréchet, commune de Cazaux-Fréchet (Hautes-Pyrénées).
Arreau — Pic de Lançon, commune d'Arreau (Hautes-Pyrénées).
Château-Arnoux — Saint-Jean, commune de Château-Arnoux (Basses-Alpes).

Art. 2. — Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1961.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
A. CHADEAU.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Règlement des études du Conservatoire national supérieur de musique.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,

Vu l'arrêté du 22 août 1959 relatif au règlement des études du Conservatoire national supérieur de musique ;

Sur la proposition du directeur du Conservatoire national supérieur de musique ;

Le conseil supérieur du Conservatoire national supérieur de musique entendu,

Arrête :

Article unique. — Sont approuvées les modifications au règlement des études du Conservatoire national supérieur de musique, qui figurent en annexe au présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 septembre 1961.

ANDRÉ MALRAUX.

MODIFICATIONS AU REGLEMENT DES ETUDES DU CONSERVATOIRE NATIONAL SUPERIEUR DE MUSIQUE

TITRE Ier

ADMISSION AU CONSERVATOIRE

Formalités et conditions d'admission.

Article 4.

L'article 4 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les inscriptions sont reçues exclusivement du 1er octobre aux dates suivantes incluses :

« Instruments à vent, à cordes et à percussion : 8 octobre.

« Autres classes : 15 octobre.

« Lorsqu'une de ces dates est un dimanche, la clôture a lieu le lendemain.

« Les candidats qui, cinq jours avant la première épreuve, n'auraient pas reçu de convocation, devront se renseigner au secrétariat. »

Article 11.

Le premier alinéa de l'article 11 est abrogé.

« Le tableau des limites d'âge est modifié comme suit :

	AGE MINIMUM	AGE MAXIMUM
Supprimer:		
Danse (hommes)	12 ans.	18 ans.
Danse (femmes)	10 ans.	16 ans.
Ajouter:		
Danse (hommes) :		
Section supérieure	14 ans.	18 ans.
Section préparatoire	12 ans.	15 ans.
Danse (femmes) :		
Section supérieure	11 ans.	16 ans.
Section préparatoire	10 ans.	13 ans.

Les 3°, 4°, 5° et le dernier alinéa sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« 3° Candidats, français ou étrangers, ayant résidé hors du territoire de la France métropolitaine au moins deux années pendant la période de cinq ans qui précède le 1er octobre de l'année de leur inscription au concours : deux ans ;

« 4° Candidats ayant obtenu le baccalauréat ou l'un des diplômes reconnus équivalents en vue d'une licence : deux ans ;

« 5° Candidats ayant satisfait aux épreuves de la première partie du baccalauréat : un an ;

« 6° En ce qui concerne les concours d'admission aux sections supérieures des classes énumérées ci-après : candidats titulaires d'une première médaille d'harmonie, de piano, de violon, d'alto, de violoncelle ou de chant du Conservatoire national supérieur de musique : deux ans ;

« 7° Candidats titulaires d'un premier prix d'une école nationale de musique : deux ans, à condition que le lauréat de l'école nationale de musique produise des pièces justificatives attestant qu'il a suivi régulièrement les cours de l'établissement pendant une période de trois années, sans interruption, précédant immédiatement le concours par lequel il a obtenu le premier prix. Sauf exception reconnue valable, la scolarité devra avoir été accomplie dans le même établissement.

« Les dérogations prévues aux 3°, 4°, 5°, 6° et 7° ci-dessus ne peuvent être cumulées entre elles. »

Elèves étrangers.

Article 15.

L'article 15 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les candidats étrangers peuvent être admis en qualité d'élèves du Conservatoire, dans les mêmes conditions que les candidats français. Sauf exceptions mentionnées à l'article 38 ci-après, trois places par classe leur sont réservées ; en ce qui concerne les classes comportant deux sections, ces places seront attribuées, par priorité, aux candidats à la section supérieure ayant satisfait aux épreuves du concours d'admission. »

TITRE II

Discipline et scolarité.

Article 17.

L'article 17 est complété comme suit :

« 5° De prendre des leçons particulières payantes relatives aux disciplines des classes auxquelles ils appartiennent au Conservatoire national supérieur de musique. »

Article 21.

Les deux premiers alinéas de l'article 21 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« 6° Participer à la rédaction d'un journal ou d'une revue ;

« 7° Exercer une activité professionnelle de quelque nature que ce soit, à titre permanent ou temporaire ;

« 8° Prendre des leçons particulières payantes relatives à des disciplines étrangères à celles des classes auxquelles il appartient au Conservatoire national supérieur de musique.

« Toute infraction à l'une des prescriptions mentionnées ci-dessus rend l'élève passible de sanctions disciplinaires.

« D'autre part, certains élèves peuvent, avant d'être admis au Conservatoire, avoir souscrit un contrat avec une association de concerts, un théâtre, un organisme de radiodiffusion ou télévision, une société de production cinématographique ou d'enregistrement. Dans ce cas, sauf autorisation spéciale du directeur, leur admission au Conservatoire ne peut être prononcée que s'ils se sont dégagés des obligations résultant de ce contrat ».

Article 21 *bis*.

Les élèves qui ont l'intention de prendre part à des examens ou à des concours scolaires ou universitaires, de quelque degré que ce soit, sont tenus d'en informer, par lettre, l'administration du Conservatoire avant le 31 janvier, terme de rigueur, en précisant, dès que possible, les dates de ces épreuves.

Article 26.

L'article 26 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout élève absent aux épreuves d'un concours ou d'un examen, ou qui manque trois fois sans excuse légitime la classe dont il fait partie, ou l'un des cours auxquels sa présence est obligatoire, est radié ».

Article 27 *bis*.

Sauf cas de force majeure dûment justifié, les élèves ne peuvent obtenir qu'un certificat de scolarité par trimestre, et qu'un certificat de récompenses par an. Ces documents seront établis en trois exemplaires, au maximum, et il appartiendra aux intéressés d'en faire établir eux-mêmes des copies.

Bourses.

Article 30.

L'article 30 est complété comme suit :

« En particulier, et sans préjudice des sanctions prévues à l'article 21 ci-dessus, tout élève qui omettra de mentionner dans sa demande de bourse ou d'indiquer ultérieurement au service des bourses les gains permanents ou occasionnels qu'il retire d'une activité professionnelle, de quelque nature que ce soit, ainsi que l'aide financière qu'il reçoit d'une administration ou d'un organisme étranger au Conservatoire, verra sa bourse immédiatement supprimée. Il en sera de même pour tout élève qui négligera de signaler au service des bourses toute modification de sa situation et de ses ressources.

« D'autre part, tout élève boursier ou candidat à une bourse qui sera appelé sous les drapeaux devra, sous peine de sanctions disciplinaires, en tenir informé le service des bourses, aussi bien dans le cas où il poursuit ses études au Conservatoire que s'il obtient un congé militaire ».

Radiations.

Article 32.

Le 3° de l'article 32 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Qui n'ont pas obtenu de récompense pendant deux années consécutives comptant pour leur scolarité, qu'ils aient ou non concouru, et quelle que soit la cause de leur absence au concours ou à l'examen d'admission à concourir.

« Toutefois, cette période est portée à trois années lorsque l'absence aux épreuves d'un concours ou d'un examen d'admission à concourir est motivée par les raisons suivantes :

« *a*) Congé militaire justifié par une impossibilité absolue de participer aux épreuves ;

« *b*) Congé de maternité, pour la période de sa durée légale (14 semaines) ;

« *c*) Congé de maladie certifié par un service médical officiel ou hospitalisation.

« D'autre part, dans les seuls cas retenus par la sécurité sociale pour l'octroi des prestations de longue maladie, l'année scolaire correspondante est annulée ».

Congés.

Article 33.

Le deuxième alinéa de l'article 33 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les congés de maladie doivent être demandés par lettre accompagnée d'un certificat médical. Celle-ci doit parvenir à l'administration du Conservatoire dans un délai maximum de trois jours ouvrables après le début de la période d'absence correspondante.

« Pour un congé de plus d'un mois, le certificat médical doit être délivré par un médecin appartenant à l'un des services médicaux prévus pour les étudiants relevant de l'enseignement supérieur, ou à un autre service médical officiel, sauf cas de force majeure reconnu par le directeur du Conservatoire ».

TITRE IV

Enseignement.

Article 38.

L'article 38 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les enseignements donnés au Conservatoire national supérieur de musique correspondent aux disciplines énumérées dans le tableau ci-après. Le nombre de classes, les effectifs maximum afférents à chacune d'elles et la durée maximum de scolarité dans chaque discipline sont fixés conformément aux indications portées dans ce tableau.

DÉSIGNATION	NOMBRE de classes.	DURÉE maximum de scolarité.	EFFECTIFS MAXIMUM par classe.	
			Élèves français.	Élèves étrangers (1)
Composition	2	5 ans.	12	
Fugue	3	4 ans.	10	2
Contrepoint		3 ans.	10	2
Harmonie :				
Section supérieure	7	4 ans.	8	
Section préparatoire		2 ans	4	
Orgue	1	5 ans.	12	
Accompagnement au piano	1	5 ans.	12	
Direction d'orchestre	1	4 ans.	8	
Orchestre	1	(2)	(3)	(3)
Analyse	1	3 ans.	15	
Esthétique	1	3 ans.	15	
Histoire de la musique :				
Section supérieure		3 ans.	30	6
Section de musicologie	1	3 ans.	(3)	(3)
Section préparatoire		3 ans.	(3)	(3)
Préparation au professorat :				
Section de préparation à la 1re partie du certificat d'aptitude (Etat et ville de Paris)	1	3 ans.	8	0
Section de préparation à la 2e partie du certificat d'aptitude (Etat et ville de Paris)		3 ans.	6	0
Piano :				
Section supérieure	10	5 ans.	8	
Section préparatoire		3 ans.	4	
Harpe	2	5 ans.	12	
Clavecin	1	5 ans.	12	
Violon :				
Section supérieure	6	5 ans.	8	
Section préparatoire		3 ans.	4	
Alto :				
Section supérieure	2	5 ans.	10	
Section préparatoire		3 ans.	2	

DÉSIGNATION	NOMBRE de classes.	DURÉE maximum de scolarité.	EFFECTIFS MAXIMUM par classe. Élèves français.	Élèves étrangers. (1)
Violoncelle :				
Section supérieure	3	5 ans.	8	
Section préparatoire		3 ans.	4	
Contrebasse	1	5 ans.	12	
Flûte	1	5 ans.	12	
Hautbois	1	5 ans	12	
Clarinette	1	5 ans.	12	
Saxophone	1	5 ans.	12	
Basson	1	5 ans.	12	
Cor	1	5 ans.	12	
Trompette	2	5 ans (6).	8	
Cornet		5 ans (6).	4	
Trombone	1	5 ans.	12	
Tuba	1	5 ans (7).	4	
Saxhorn basse		5 ans (7).	4	
Trombone basse		5 ans (7).	4	
Percussion	1	5 ans.	12	
Classe professionnelle de musique de chambre	1	4 ans.	6 ensembles (4).	
Ensemble instrumental :				
Instruments à cordes et piano	4	(2)	(3)	(3)
Instruments à vent et piano	2	(2)	(3)	(3)
Chant :				
Section supérieure	7	4 ans.	4 él. h, 4 él. f.	
Section préparatoire		2 ans.	2 él. h, 2 él. f.	
Art lyrique	4	3 ans.	12	
Opérette	1	3 ans.	7 él. h, 7 él. f.	
Etude de rôles	5	(2)	(3)	(3)
Ensemble vocal	1	(2)	(3)	(3)
Danse (hommes) :				
Section supérieure	2	5 ans.	6	2
Section préparatoire		2 ans.	6	
Danse (femmes) :				
Section supérieure	1	5 ans.	18	4
Section préparatoire		2 ans.	6	
Solfège spécialisé	10	3 ans.	12	(5)
Solfège (instrumentistes)		(2)	(3)	(3)
Solfège (chanteurs)	4	(2)	(3)	(3)
Déchiffrage	7	(2)	(3)	(3)

(1) L'effectif maximum des élèves étrangers figure seulement dans les cas où il diffère de celui qui a été prévu à l'article 15 ci-dessus.
(2) Aucune durée maximum de scolarité n'est fixée.
(3) Aucun effectif maximum n'est fixé.
(4) Pouvant comporter des élèves étrangers.
(5) Dont deux peuvent être des élèves étrangers.
(6) Durée globale maximum dans les deux sections : 8 ans.
(7) Durée globale maximum dans les trois sections : 8 ans.

Classes de fugue et de contrepoint.

Article 40.

Le premier alinéa de l'article 40 est abrogé.

Classes d'harmonie.

Article 43.

L'article 43 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les élèves de la section supérieure, hommes et femmes, font l'objet, aux concours de fin d'année, de deux jugements distincts ».

Classe d'orgue.

Article 44.

Le premier alinéa de l'article 44 est abrogé.

Classe d'accompagnement au piano.

Article 45.

L'article 45 est complété comme suit :

« 4° Réduction, à première vue, d'un fragment de partition ».

Classes de direction d'orchestre, d'analyse, d'esthétique d'histoire de la musique (section de musicologie).

Articles 46, 48, 49, 51 et 52.

Le premier alinéa des articles 46, 48, 49, 51 et 52 est abrogé.

Classes de piano.

Article 58.

L'article 58 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les élèves de la section supérieure, hommes et femmes, font l'objet, aux concours de fin d'année, de deux jugements distincts ».

Classes de harpe et de clavecin.

Articles 59 et 60.

Le premier alinéa des articles 59 et 60 est abrogé.

Classes de violon.

Article 63.

L'article 63 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les élèves de la section supérieure, hommes et femmes, font l'objet, aux concours de fin d'année, de deux jugements distincts ».

Classes d'alto, de contrebasse, de flûte, de hautbois, de clarinette, de saxophone, de basson, de cor, de trompette et cornet, de trombone, de tuba, saxhorn-basse, trombone-basse, d'instruments à percussion.

Articles 64, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 77 et 79.

Le premier alinéa des articles 64, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 77 et 79 est abrogé.

Classe professionnelle de musique de chambre.

Article 80.

Le premier alinéa de l'article 80 est abrogé.

Le deuxième alinéa est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le concours d'admission à cette classe est ouvert exclusivement aux anciens élèves qui ont obtenu au Conservatoire national supérieur de musique un premier prix ou un deuxième prix de piano, ou de violon, ou d'alto, ou de violoncelle ».

Classes de chant et d'art lyrique.

Articles 84 et 86.

Le premier alinéa des articles 84 et 86 est abrogé.

Classes d'art lyrique.

Article 87.

L'article 87 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les élèves des classes d'art lyrique signent un engagement dès leur admission dans ces classes. Cet engagement stipule que les premiers prix d'art lyrique ne peuvent signer, pendant une période de quinze jours après avoir obtenu leur récompense, aucun contrat, devant se tenir à la disposition des théâtres lyriques nationaux, pour un engagement éventuel ».

Article 87 *bis*.

La démission d'une classe de chant entraîne automatiquement la radiation de la classe d'art lyrique à laquelle appartiendrait l'élève intéressé.

Article 87 *ter*.

Les élèves, hommes et femmes, font l'objet, aux concours de fin d'année, de deux jugements distincts.

Classe d'opérette.

Article 88.

Le premier alinéa de l'article 88 est abrogé.

Classe de danse.

Article 91.

L'article 91 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'épreuve éliminatoire et l'épreuve définitive du concours d'admission à chacune des deux sections comportent une variation au choix du candidat.

Classes de solfège (solfège spécialisé).

Articles 94 et 95.

Le premier alinéa des articles 94 et 95 est abrogé.

Classes de déchiffrage.

Article 102 *bis*.

Les récompenses sont des premières médailles, des deuxièmes médailles, des troisièmes médailles.

Cours annexes.

Article 104.

L'article 104 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les candidats à ces cours doivent s'inscrire dans le délai maximum de quinze jours :

« Soit à partir de la date de la rentrée scolaire, pour les élèves en cours de scolarité et les anciens élèves ;

« Soit à partir de la date de leur admission au Conservatoire pour les nouveaux élèves ».

Mesures transitoires concernant le règlement des études du Conservatoire national supérieur de musique.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,

Vu l'arrêté du 22 août 1959 relatif aux mesures transitoires concernant le règlement des études du Conservatoire national supérieur de musique ;

Sur la proposition du directeur du Conservatoire national supérieur de musique ;

Le conseil supérieur du Conservatoire national supérieur de musique entendu,

Arrête :

Article unique. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 2. — Jusqu'aux concours d'admission de l'année 1965, inclusivement, les limites d'âges maximum fixées par le règlement des études (art. 11) sont reculées de cinq ans au bénéfice des ressortissants des départements d'outre-mer et des ressortissants des territoires d'outre-mer ou des Etats de la Communauté ayant précédemment relevé du ministère de la France d'outre-mer, à condition qu'ils puissent fournir des pièces justificatives attestant qu'ils ont séjourné pendant quinze années, consécutives ou non, dans ces départements, territoires ou Etats.

« *Art.* 3. — La dérogation prévue à l'article précédent ne peut être cumulée qu'avec les dispositions du 1° et du 2° de l'article 11 du règlement des études ».

Fait à Paris, le 7 septembre 1961.

ANDRÉ MALRAUX.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Institution d'une délégation spéciale dans la commune de Touggourt (Oasis).

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1958 portant création de la commune de Touggourt dans le département des Oasis, modifié par arrêté du 11 février 1959 ;

Vu les démissions présentées par dix-neuf conseillers municipaux ;

Considérant que le conseil municipal de Touggourt (Oasis) a perdu plus de la moitié de ses membres ;

Sur la proposition du préfet du département des Oasis,

Arrête :

Art. 1er. — Il est institué dans la commune de Touggourt (Oasis), en exécution des dispositions de l'article 8 du décret susvisé n° 56-274 du 17 mars 1956, une délégation spéciale composée de :

M. Hamrouni Lamine, président.

MM. Abdellaoui Mermouri, Baba Arbi Taleb Hafnaoui, Belamoudi Taleb Mohamed, Benhamouda Brahim, Camilleri (Gustave), Chaouch Mohamed, Chazelles (Maurice), Derba Amor, Gueudin (André), Kafi Amor et Mezouar Tayeb.

Art. 2. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1961.

LOUIS JACQUINOT.

Abrogation de dispositions provisoires de précédents arrêtés portant création de communes (département des Oasis).

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 61-1224 du 6 novembre 1961 reconduisant les dispositions de l'article 3 du décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1958 portant création de la commune de Djamaa dans le département des Oasis, modifié par arrêté du 11 février 1959 ;

Vu l'avis formulé par la commission d'arrondissement de Touggourt en date du 12 octobre 1961 ;

Sur la proposition du préfet des Oasis,

Arrête :

Art. 1er. — Cessent d'avoir effet, à compter de la publication du présent arrêté, les dispositions provisoires de l'article 7 de l'arrêté du 20 décembre 1958 portant création de la commune de Djamaa dans le département des Oasis.

Art. 2. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1961.

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 61-1224 du 6 novembre 1961 reconduisant les dispositions de l'article 3 du décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1958 portant création de la commune de M'Raier dans le département des Oasis, modifié par arrêté du 6 février 1959 ;

Vu l'avis formulé par la commission d'arrondissement de Touggourt en date du 12 octobre 1961 ;

Sur la proposition du préfet des Oasis,

Arrête :

Art. 1er. — Cessent d'avoir effet, à compter de la publication du présent arrêté, les dispositions provisoires de l'article 7 de l'arrêté du 20 décembre 1958 portant création de la commune de M'Raier dans le département des Oasis.

Art. 2. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1961.

LOUIS JACQUINOT.

Délégation de signature.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,

Vu le décret du 24 août 1961 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature, modifié par le décret n° 56-188 du 13 janvier 1956 ;

Vu le décret n° 60-190 du 24 février 1960 relatif aux attributions d'un ministre d'Etat ;

Vu le décret du 30 octobre 1959 portant nomination du directeur des territoires d'outre-mer ;

Vu les arrêtés ministériels du 7 septembre 1961 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Cedile, directeur des territoires d'outre-mer, et des fonctionnaires désignés par les arrêtés ministériels du 7 septembre 1961, M. André Occis, administrateur en chef, est autorisé à signer, par délégation du ministre, les ordonnances de paiement et de virement, les lettres d'avis d'ordonnance, les chèques sur le Trésor public afférents aux ordonnances de paiement, les pièces justificatives des dépenses et les ordres de recette concernant l'administration des territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1961.

LOUIS JACQUINOT.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Autorisation à la chambre de commerce et d'industrie d'Oran de contracter un emprunt en vue du financement des travaux d'équipement du môle E au port d'Oran.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'industrie et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce et d'industrie, rendue applicable en Algérie par le décret du 30 octobre 1898 ;

Vu le décret n° 56-321 du 27 mars 1956 portant codification, sous le nom de Code des ports maritimes, des textes législatifs concernant les ports maritimes, ensemble l'ordonnance n° 59-111 du 7 janvier 1959, le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959 et le décret n° 60-916 du 20 août 1960 qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1959 du délégué général du Gouvernement en Algérie qui a fixé en dernier lieu le taux des péages perçus au port d'Oran au profit de la chambre de commerce et d'industrie de cette ville et qui a affecté le produit de ces péages tant aux obligations déjà contractées par cette compagnie pour les travaux du port, le développement de son outillage et les différents services qu'elle administre, qu'aux nouvelles obligations à assumer par elle, et en particulier au service des emprunts qu'elle devra contracter pour assurer la réalisation des programmes autorisés ;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce et d'industrie d'Oran suivant délibération du 1er juin 1960 ;

Vu l'avis favorable donné le 11 avril 1961 par le comité des prêts et garanties aux collectivités locales et établissements publics d'Algérie, agissant par délégation du comité directeur de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie,

Arrêtent :

Art. 1er. — La chambre de commerce et d'industrie d'Oran est autorisée à contracter un emprunt de 3.950.000 NF afin d'assurer le financement des travaux d'équipement du môle E au port d'Oran.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen du produit des péages perçus au port d'Oran au profit de la chambre de commerce et d'industrie de cette ville.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année, en exécution de l'article 1er ci-dessus, sera fixé par l'administrateur général de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 20 novembre 1961.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
CHRISTIAN DELABALLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ DE LATTRE.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ROBERT VERGNAUD.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 61-1295 du 4 décembre 1961 modifiant le décret n° 58-1040 du 30 octobre 1958 portant règlement d'administration publique et fixant le tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 1042 du code de procédure civile, aux termes duquel « il sera fait... pour la taxe des frais... des règlements d'administration publique », ensemble l'ordonnance du 8 septembre 1945 ;

Vu le décret n° 58-1040 du 30 octobre 1958 portant règlement d'administration publique et fixant le tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 12 et 22 du décret n° 58-1040 du 30 octobre 1958 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 2. — Il est alloué aux huissiers de justice :

« 1° Pour tous les actes de leur ministère, à l'exception de ceux ci-après tarifés : 8,40 NF.

« 2° Pour tous les exploits relatifs aux procédures suivies devant les cours d'appel, le Conseil d'Etat et la cour de cassation : 10,30 NF.

« 3° Pour tous les procès-verbaux (y compris les procès-verbaux de constat), par vacation de trois heures : 22,50 NF.

« La première vacation est due en entier, quelle qu'en soit la durée ; les autres vacations ne sont dues qu'en proportion du temps réellement employé, par fraction indivisible d'une heure.

« Le procès-verbal constate l'heure où débutent et celle où prennent fin les opérations.

« Si cette mention fait défaut, l'huissier de justice ne peut percevoir que l'émolument de la première vacation.

« Il est alloué une vacation supplémentaire de trois heures à l'huissier de justice appelé à se transporter devant le président du tribunal statuant en référé, soit pour faire trancher une difficulté d'exécution, soit pour être autorisé à continuer les poursuites.

« 4° Pour les protêts simples : 5,30 NF.

Pour les protêts de perquisition : la moitié des émoluments alloués aux procès-verbaux visés sous le 3° ci-dessus.

La rémunération de la copie du protêt de chèque destinée au parquet est incluse forfaitairement dans celle de la copie destinée au greffe du tribunal de commerce.

« *Art.* 3. — Il est en outre alloué aux huissiers de justice un droit gradué calculé comme suit :

« 1° Sur les commandements précédant l'exécution, sur les exploits comportant saisie-arrêt, sur les procès-verbaux de saisie, sur les procès-verbaux d'offres réelles, sur les procès-verbaux de consignation non précédés d'offres réelles, sur les significations de cession ou de nantissement de créance prévues aux articles 1690 et 2075 du code civil, ou sur les significations de nantissement, d'outillage et de matériel d'équipement prévues à l'article 9 de la loi du 18 janvier 1951, lorsque la somme portée à l'acte est comprise entre :

«	30	et	300 NF :	4,05	NF.
«	300,01	et	1.200 NF :	8,10	NF.
«	1.200,01	et	3.000 NF :	17,25	NF.
«	3.000,01	et	6.000 NF :	23	NF.
«	6.000,01	et	15.000 NF :	35	NF.
«	Supérieure à		15.000 NF :	40,50	NF.

« Si la demande tend au paiement de loyers, de fermages, de pensions ou de rentes viagères, le droit sera calculé d'après le montant des sommes arriérées, et au plus sur cinq fois le montant de l'annuité.

« Si la demande est indéterminée, il ne sera alloué qu'un droit fixe de 8,10 NF.

« Le droit gradué n'est dû qu'une seule fois à l'occasion d'une même procédure.

« 2° Sur les protêts, lorsque la somme portée à l'acte est comprise entre :

«	30	et	300 NF :	2	NF.
«	300,01	et	1.200 NF :	4,05	NF.
«	1.200,01	et	3.000 NF :	8,65	NF.
«	3.000,01	et	6.000 NF :	17,25	NF.
«	6.000,01	et	15.000 NF :	25,30	NF.
«	Supérieure à		15.000 NF :	32,20	NF.

« *Art.* 4. — Il est alloué à titre de remboursement forfaitaire des frais de correspondance, d'affranchissement et de papeterie, pour chaque acte, procès-verbal, exploit ou protêt visé à l'article 2 ci-dessus, une somme fixe de 2,55 NF. L'huissier de justice a droit en outre au remboursement des frais d'affranchissement des lettres recommandées prévues par la loi comme formalité obligatoire de procédure.

« *Art.* 5. — Il est alloué aux huissiers de justice pour les copies de pièces annexées aux exploits et procès-verbaux de leur ministère un émolument égal à celui prévu au tarif général des greffiers en matière civile pour les expéditions ordinaires.

« Lorsqu'une pièce est copiée en plusieurs exemplaires, l'émolument n'est perçu intégralement que pour les exemplaires manuscrits ou dactylographiés par impression directe.

« Il est réduit au quart pour les exemplaires établis au moyen d'un papier carbone ou d'un autre procédé de reproduction agréé.

« Les copies de pièces comportent au minimum :

« *a*) Lorsqu'elles sont manuscrites : 32 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et 37 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes ;

« *b*) Lorsqu'elles sont dactylographiées ou obtenues par un autre procédé de reproduction agréé : 43 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et 48 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes.

« L'émolument est calculé par page.

« Toute page commencée est due en entier.

« Les copies de pièces incorrectes ou illisibles ne donnent lieu à aucun émolument. En outre, tout huissier de justice qui délivre une copie incorrecte ou illisible est condamné d'office à une amende de 30 NF par la cour ou le tribunal devant lequel cette copie a été produite, sauf, le cas échéant, son recours contre l'avoué ou l'huissier de justice qui a établi la copie.

« Pour les copies de pièces relatives à des actes préparés par un avoué ou par un autre huissier de justice, les frais de copie sont dus audit avoué ou huissier de justice. Aucun émolument n'est dû à ceux-ci pour la rédaction même de l'acte ».

« *Art.* 7. — Il est alloué aux huissiers de justice audienciers :

« *a*) Pour chaque appel de cause nouvelle :

« Devant les tribunaux d'instance : 0,95 NF.

« Devant les tribunaux de grande instance et de commerce : 1,85 NF.

« Devant les cours d'appel : 2,65 NF.

« Devant la cour de cassation : 3,60 NF.

« *b*) Pour significations de toutes espèces, d'avoué à avoué, sans aucune distinction :

« Au cours d'une procédure devant le tribunal de grande instance :

« A l'ordinaire : 0,95 NF.

« A l'extraordinaire, c'est-à-dire à une autre heure que celle où se font les significations ordinaires suivant l'usage du tribunal ou à tout autre lieu que le tribunal : 1,85 NF.

« Au cours d'une procédure devant une cour d'appel :

« A l'ordinaire : 1,40 NF.

« A l'extraordinaire : 2,65 NF.

« Au cours d'une procédure devant la cour de cassation :

« A l'ordinaire : 1,85 NF.

« A l'extraordinaire : 3,60 NF.

« *c*) En matière d'adjudication :

« Pour droit de criée et de bougie, sans limitation de lots, par lot : 2,65 NF.

« Lorsque, après l'ouverture des enchères, l'adjudication n'a pas lieu, il n'est dû, quel que soit le nombre de lots, que 2,65 NF.

« *Art.* 8. — Il est alloué au gardien pour frais de garde des objets saisis, par jour, pendant le premier mois : 0,80 NF.

« Ensuite : 0,40 NF.

« Cet émolument est réduit pour le garde-champêtre, dans le cas prévu à l'article 628 du code de procédure civile, par jour à 0,40 NF.

« *Art.* 9. — Les commissaires de police, maires ou adjoints reçoivent, s'ils le requièrent, une indemnité forfaitaire de déplacement :

« De 7 NF lorsqu'ils sont requis pour être présents à l'ouverture des portes et des meubles fermant à clef ;

« De 10 NF lorsqu'ils sont requis pour prêter main-forte à l'exécution d'une mesure d'expulsion ».

« *Art.* 11. — Lorsque les huissiers de justice ont reçu mandat de recouvrer ou d'encaisser des sommes dues par un débiteur, il leur est alloué, si ce recouvrement ou cet encaissement n'est pas poursuivi en vertu d'une décision de justice, d'un acte ou titre en forme exécutoire, un droit de recette à la charge du créancier qui est de :

« 10 p. 100 jusqu'à 200 NF.
« 8 p. 100 de 200,01 à 300 NF.
« 6 p. 100 de 300,01 à 600 NF.
« 3,50 p. 100 de 600,01 à 1.200 NF.
« 2,50 p. 100 de 1.200,01 à 6.000 NF.
« 1 p. 100 au-dessus de 6.000 NF avec un minimum de 7 NF.

« *Art.* 12. — Lorsque le recouvrement ou l'encaissement est poursuivi en vertu d'une décision de justice, d'un acte ou titre en forme exécutoire, le droit de recette perçu par l'huissier de justice est de :

« 2 p. 100 jusqu'à 300 NF.
« 1 p. 100 de 300,01 à 600 NF.
« 0,75 p. 100 de 600,01 à 1.200 NF.
« 0,50 p. 100 de 1.200,01 à 6.000 NF.
« 0,20 p. 100 au-dessus de 6.000 NF avec un minimum de 2,50 NF.

« Sauf disposition contraire, le droit de recette prévu à l'alinéa précédent est à la charge du débiteur.

« En outre, lorsque, en accord avec le créancier, l'huissier de justice a obtenu un règlement par des démarches ou interventions réitérées, il peut réclamer audit créancier un droit de recette complémentaire fixé comme suit :

« 4 p. 100 jusqu'à 300 NF.
« 3 p. 100 de 300,01 à 600 NF.
« 2 p. 100 de 600,01 à 1.200 NF.
« 1 p. 100 de 1.200,01 à 6.000 NF.
« 0,30 p. 100 au-dessus de 6.000 NF avec un minimum de 7 NF ».

« *Art.* 22. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, lorsque l'huissier de justice est obligé de se déplacer à plus de deux kilomètres des limites de la commune où il réside, il perçoit pour frais de voyage :

« 1° Si le déplacement a lieu par chemin de fer ou par un autre service de transport en commun, le prix du billet en première classe, aller et retour, pour la distance parcourue ;

« 2° Si le déplacement a lieu par un autre moyen de transport, une indemnité kilométrique de 0,40 NF tant à l'aller qu'au retour. Il n'est alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes délivrés ou dressés par l'huissier de justice dans un même département. Le droit de transport ne peut, en aucun cas, dépasser 40 NF. Toutefois, lorsque le déplacement doit avoir lieu obligatoirement par bateau ou par avion, les frais de transport sont remboursés sur justification du prix de passage ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

BERNARD CHENOT.

Décret du 30 novembre 1961 portant maintien en disponibilité d'un greffier en chef d'outre-mer.

Par décret en date du 30 novembre 1961, M. Colin (Hervé), greffier en chef d'une justice de paix à compétence étendue de 1re classe, en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 1er octobre 1960, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er octobre 1961.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Approbation des délibérations des conseils généraux des départements du Morbihan, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord décidant de participer à la Société d'économie mixte pour l'aménagement et l'équipement de la Bretagne.

Par arrêté en date du 23 novembre 1961, ont été approuvées les délibérations des conseils généraux des départements du Morbihan, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord décidant de participer pour un montant respectif de 51.000 NF à la Société d'économie mixte pour l'aménagement et l'équipement de la Bretagne.

Approbation de délibérations de conseils municipaux (hommage public).

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 29 novembre 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Briey (Meurthe-et-Moselle) tendant à donner le nom d'Henri-Dunant à une voie publique de cette ville.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 29 novembre 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Vieux-Condé (Nord) tendant à donner le nom de Frédéric-Joliot-Curie au nouveau groupe scolaire de la commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 29 novembre 1961, a été approuvée la délibération du conseil municipal d'Arras (Pas-de-Calais) tendant à donner le nom de Molière au nouveau groupe scolaire de la ville.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 29 novembre 1961, a été approuvée la délibération du conseil municipal de Choisy-le-Roi (Seine) tendant à donner le nom de Jean-Macé au nouveau groupe scolaire de la commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 29 novembre 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Fontenay-sous-Bois (Seine), tendant à donner le nom de Louis-Pasteur au nouveau groupe scolaire de cette commune.

Commissions départementales des impôts directs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 novembre 1961 : page 10604, 2e colonne, rubrique Commission départementale des impôts directs, au lieu de : « Par arrêté du 10 novembre 1961... », lire : « Par arrêté du 6 novembre 1961... ».

Administration générale.

Par arrêté du 22 novembre 1961, M. Sobraques (Noël-Joseph-Antoine), attaché de 1re classe, 2e échelon, de la France d'outre-mer (corps autonome), a été autorisé à bénéficier, à compter du 1er janvier 1962, des dispositions de l'article 20 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959.

Le présent congé spécial accordé à M. Sobraques est valable jusqu'au 14 décembre 1963, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge de son emploi.

Sûreté nationale.

Par arrêtés en date du 10 octobre 1961 :

M. Tautil (Georges), commandant de la sûreté nationale au corps urbain de Toulouse, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er septembre 1961.

M. Tardy (Barthélemy), officier de paix principal de la sûreté nationale à la sous-direction des compagnies républicaines de sécurité, à Paris, est promu commandant de la sûreté nationale.

Par arrêtés en date du 13 octobre 1961 :

M. Aussaresses (Roger), commandant de la sûreté nationale, est muté, dans l'intérêt du service, à la direction générale de la sûreté nationale, à Paris.

M. Jarillon (Théodore), commandant principal de la sûreté nationale à la compagnie républicaine de sécurité n° 122 à Limoges, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 décembre 1961.

Par arrêtés en date du 10 octobre 1961 :

M. Perdriat (Fernand), officier de paix de la sûreté nationale, est muté, dans l'intérêt du service, à la compagnie républicaine de sécurité n° 4, à Lagny.

M. Teissier (Christian), officier de paix de la sûreté nationale, est muté, dans l'intérêt du service, à la compagnie républicaine de sécurité n° 6, à Nice.

Par arrêté en date du 13 octobre 1961, l'honorariat de son grade est conféré à M. Mestre (Léonard), officier de paix principal de la sûreté nationale en retraite.

Par arrêté en date du 17 octobre 1961, sont nommés élèves officiers de paix de la sûreté nationale à l'école nationale supérieure de police, à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, à compter du 2 novembre 1961 :

Baltzinger (Hubert).	Jandrot (Maurice).
Charbit (Fabien).	Ponce (Christian).
Fel (Georges).	Sibiril (Emile).
Gilles (André).	Taxit (Michel).

Par arrêté en date du 23 octobre 1961, M. Pellegrini (Charles) est nommé élève officier de paix de la sûreté nationale à l'école nationale supérieure de police, à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, à compter du 2 novembre 1961.

Par arrêté en date du 30 octobre 1961, M. Le Goff (Joël) est nommé élève officier de paix de la sûreté nationale à l'école nationale supérieure de police, à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, à compter du 2 novembre 1961.

Tribunaux administratifs.

Par arrêté du 24 novembre 1961, sont élevés, à compter du 1er janvier 1961, au grade de conseiller de tribunal administratif de 1re classe, 1er échelon, les conseillers de tribunal administratif de 2e classe, 7e échelon, ci-après :

MM. Cluzel (Pierre), Delevallé (Daniel), Laulhé (Gabriel).

MINISTERE DES ARMEES

Armée de terre (active).

Par arrêté du 22 novembre 1961, M. le capitaine d'artillerie Berlon (Pierre-René-Marie-Luc) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une durée de trois ans.

Armée de mer (réserve).

Par arrêté du ministre des armées en date du 24 novembre 1961 :

Sont nommés aspirants de marine de réserve les élèves officiers de réserve du port de Toulon dont les noms suivent :

Pour compter du 1er octobre 1961.

Branche Chef de quart (29).

Amalric (Daniel-Ernest-Toussaint).	Lehmann (Jean-Pierre-Jules).
Andrier (Bernard-Louis-Marie).	Lucain (Jean).
Bitouzet (Jean-Louis Albert).	Maury (Vincent-Marie-Raoul).
Bordeaux (Louis-Luc-Marcel).	Michel (Lucien-Yves-Emile).
Cathalan (Jean-Claude-Marie).	Newey (Pierre-Bernard-Germain).
Chainet (Yves-Henri).	Parent (Bernard-Amédée-Philippe).
Choquet (Yves-Jean-Marie-Joseph).	Ploix de Rotrou (Eric-André-Marie-Pierre).
Ciron (André-Alexis-Georges).	Simorre (Jacques-Célestin-Eugène).
Crété (Hervé-Jacques).	Sirven (Jacques-Marie-Michel).
Dandres (Patrick-Charles).	Suquet (Yves-Jean-André).
Devillers (Philippe-Jean-Louis-Simon).	Thomas-Castelneau (Philippe-Jacques-Antoine).
Digoin-Danzin (Serge-Maurice).	De Vitry d'Avaucourt (Olivier-François-Marie-Octave).
Eurin (Jean-Luc-Maurice).	Wettstein (Alain-Lucien-René).
Guenot (Michel-Henri).	
Hauvette (Armand-Pierre).	
Jonis (Michel-Paul).	

Branche Fusilier commando (13).

Baduel d'Oustrac (Guy-Henri-Joseph).	Le Calloch (Jacques-Marie-Henri-Ignace).
Barthe (Patrick-Raymond-Marie-José).	Menager (André-Dominique-Albert-Edouard).
Basire (Michel-Marie-Jean-René).	Pau (François-Paul-Marie).
Beaurpere (Bernard-Marie-Yves-Robert-François).	De La Poëze d'Harambure (Guy-Raoul-Bernard).
Bourayne (François-Louis-Henri).	Polycarpe (Jean-Xavier-Marie).
Défossé (Michel-Gaston-André).	Rouzic (Alain-Jean-Marie).
Faure (Jean-Emile).	

Branche Détecteur (7).

Armand (Marc-Lucien).	Lancrenon (Bernard-Pierre-Marie).
Favrelle (Roger-Maurice-Henri).	Monge (Valentin-Jacques).
Gaillard (René-Jean).	Sipos (Emerie-Alexandre).
Grange (Fernand-Louis).	

Branche Armes aériennes (1).

Henry (Marc-Emile-Raymond).

Branche Recherche scientifique (19).

Brunel (Richard).	Lefeuvre (Serge-Auguste-Emile).
Buisson (Jean-Yves-André).	Lemoine (Yves-Bernard).
Decomps (Bernard-Jean-Henri).	Leyer (Jean-Claude).
Denis (Michel-Edouard-Henri-Paul).	Mercier (Jacques-Raymond).
Du Masle (Jean-Marie-Joseph).	Ricard (Marc-François).
Guézennec (Jean-Jacques).	Richard (Jean-Claude-Antoine).
Guillaume (Jean-Marie).	Van der Beken (Henri-Paul-Maurice).
Guissard (Jean-Emile).	Verdier (Jean-Louis-Robert-Henri).
Lafay (Jacques-Gaston).	Veysseyre (Henri-Honoré).
Laget (Jean-Loup).	

Branche Recherche opérationnelle (3).

Andreu (Jean-Louis-Paul-Roger).	Meyer (Paul-André).
Delzant (Antoine-Gilbert-Marie-Bernard).	

Branche Radio-radar d'aéronautique (1).

Jean (Philippe-André-Marcel-Ferdinand-Désiré).

Sont nommés aspirants mécaniciens de réserve les élèves officiers de réserve du port de Toulon dont les noms suivent :

Pour compter du 1er octobre 1961.

Branche Service général (13).

Caranhac (Jean-Pierre).
Chambard (Gérard-Michel-Félicien).
Courseille (Jean-Pierre).
Delchambre (Philippe-Jean).
Freund (Jean-Pierre-Emmanuel).
Lamadon (Jean-Paul).
Magnet (Jean-Louis-Marius-Etienne).
Monnery (Henri).
Rio (Claude-Jean-Pierre).
Rossé (Gilbert-Marie-Joseph-Camille).
De Saqui de Sannes (Jacques-Charles-Félix).
Scavarda (Serge-Marie-Pierre).
Simon (Jean-René).

Branche Aéronautique (5).

Berthet (Christian-Louis-Francis).
Degeorges (Gérard-Auguste-Edouard).
Georges (Camille-Jean).
Monsterleet (Jacques-Gérard-Abel).
Tagnon (Luc-André-Marcel).

Armée de l'air (active).

Par décision du 18 novembre 1961, sont inscrits au tableau d'avancement les officiers dont les noms suivent, placés dans la position de congé définitif du personnel navigant :

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants :

Petit (Edmond-Léon-Marie-Jean).
Bressieux (Jérémie-Marius).

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines :

Tourteau (Jean-Marius-François).
François (Roger).

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté du ministre des armées en date du 20 novembre 1961, M. l'officier d'administration de 1re classe Le Vagueresse est nommé régisseur d'avances et de recettes de la direction des constructions et armes navales de Lorient, en remplacement de M. l'officier d'administration principal Podeur.

Par arrêté du ministre des armées en date du 23 novembre 1961, l'adjudant Broc (Pierre-Félix) est nommé régisseur de recettes auprès du service de liquidation des transports en Afrique du Nord, en remplacement de l'adjudant-chef Corbière (René), appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Diplôme supérieur de bibliothécaire.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1950 modifié portant création d'un diplôme supérieur de bibliothécaire.

Arrête :

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté du 29 juillet 1950 portant création d'un diplôme supérieur de bibliothécaire est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 4. — Les candidats ont le choix entre deux séries d'épreuves, A et B. Chaque série comporte des épreuves écrites, des épreuves pratiques et des épreuves orales.

A. — Epreuves de la série A.

« Les épreuves écrites de la série A comprennent :

« 1° Une composition sur l'histoire et les techniques du livre, manuscrit et imprimé.

« 2° Une composition sur une question de caractère général concernant la bibliographie.

« 3° Une composition sur un sujet relatif à l'organisation des bibliothèques.

« 4° Une version de langue vivante au choix du candidat : allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, portugais, russe (l'usage d'un dictionnaire de la langue est autorisé).

« Les épreuves pratiques de la série A comportent la rédaction de notices de catalogues d'ouvrages, en latin et en langues modernes (français, allemand, anglais, espagnol, italien) appartenant à diverses époques de l'imprimerie.

« Les épreuves orales de la série A comprennent :

« 1° Une interrogation sur l'histoire ou les techniques du livre et une épreuve pratique comportant l'identification de manuscrits, imprimés, reliures et illustrations.

« 2° Une interrogation sur deux sujets de bibliographie spécialisée.

« 3° Une interrogation sur l'organisation administrative et financière des bibliothèques.

« 4° Une interrogation sur l'organisation et le fonctionnement techniques des bibliothèques.

« 5° Une interrogation sur la catalographie.

« 6° Une épreuve à option :

« *a*) Paléographie : lecture préparée d'un texte en latin ou en français du Moyen Age ;

« *b*) Analyse d'un texte dans une langue au choix du candidat, soit latin, soit l'une des langues énumérées au 4° des épreuves écrites, à l'exception de celle choisie par le candidat pour l'épreuve écrite ;

« *c*) Exposé oral sur une question concernant l'éducation et la culture par le livre.

B. — Epreuves de la série B.

« Les épreuves écrites de la série B comprennent :

« 1° Une composition sur les techniques d'impression et d'édition du livre contemporain et les techniques de reproduction documentaire.

« 2° Une composition sur une question de caractère général concernant la bibliographie.

« 3° Une composition sur un sujet relatif à l'organisation des bibliothèques.

« 4° La traduction d'un texte de caractère professionnel dans une des cinq langues vivantes laissée au choix des candidats (anglais, allemand, espagnol, italien, russe).

« Les épreuves pratiques de la série B comportent :

« 1° La rédaction de notices de catalogues d'ouvrages des XIXe et XXe siècles (ouvrages isolés, suites, collections, thèses) en langues modernes (français, allemand, anglais, espagnol, italien).

« 2° La rédaction de notices analytiques brèves d'articles de périodiques généraux, un en français, un dans la langue étrangère choisie par le candidat (avec indication du ou des indices C. D. U. correspondants).

« Les épreuves orales de la série B comprennent :

« 1° Une interrogation sur les techniques d'impression et d'édition du livre contemporain, et les techniques de reproduction documentaire.

« 2° Une interrogation sur la bibliographie spécialisée, épreuve pratique comportant une recherche bibliographique et l'établissement d'une bibliographie.

« 3° Une interrogation sur l'organisation administrative et financière des bibliothèques.

« 4° Une interrogation sur l'organisation et le fonctionnement techniques des bibliothèques

« 5° Une interrogation sur la catalographie, les classifications, l'indexation.

« Les épreuves pratiques des séries A et B sont choisies en conformité du programme annexé (1) au présent arrêté ».

Art. 2. — Le directeur général des bibliothèques de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1961.

LUCIEN PAYE.

(1) Le programme prévu en annexe sera publié par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1950 modifié portant création d'un diplôme supérieur de bibliothécaire ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1950 modifié fixant les conditions d'inscription au diplôme supérieur de bibliothécaire et les modalités de l'examen,

Arrête :

Art 1er. — L'article 4 de l'arrêté du 29 juillet 1950 fixant les conditions d'inscription au diplôme supérieur de bibliothécaire et les modalités de l'examen est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art* 4. — La durée des épreuves de l'examen et les coefficients affectés à ces épreuves sont fixés ainsi qu'il suit pour chacune des séries A et B :

A. — Epreuves de la série A.

1° Epreuves écrites.

« Histoire et techniques du livre (quatre heures, coefficient 2).
« Bibliographie (quatre heures, coefficient 2).
« Organisation des bibliothèques (quatre heures, coefficient 2).
« Version de langue vivante (deux heures, coefficient 1).

2° Epreuves pratiques.

« Rédaction de notices de catalogues (trois heures, coefficient 2).

3° Epreuves orales.

« Histoire et techniques du livre (coefficient 1).
« Bibliographies spécialisées (coefficient 2).
« Organisation administrative et financière des bibliothèques (coefficient 1).

« Organisation et fonctionnement techniques des bibliothèques (coefficient 2).
« Catalographie (coefficient 1).
« Epreuves à option (coefficient 1).

B. — Epreuves de la série B.

1° Epreuves écrites.

« Techniques d'impression et d'édition du livre contemporain et techniques de reproduction documentaire (trois heures, coefficient 1).
« Bibliographie (quatre heures, coefficient 2).
« Organisation des bibliothèques (quatre heures, coefficient 2).
« Traduction d'un texte (deux heures, coefficient 2).

2° Epreuves pratiques.

« Rédaction de notices de catalogues et de notices analytiques (trois heures, coefficient 2).

3° Epreuves orales.

« Techniques d'impression et d'édition du livre contemporain et techniques de reproduction documentaire (coefficient 1).
« Bibliographies spécialisées (coefficient 2).
« Organisation administrative et financière des bibliothèques (coefficient 1).
« Organisation et fonctionnement techniques des bibliothèques (coefficient 2).
« Catalographie, classifications, indexation (coefficient 2) ».

Art. 2. — Le directeur général des bibliothèques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1961.

LUCIEN PAYE.

Incompatibilités entre certificats d'études supérieures en vue du grade de licencié ès lettres.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 20 septembre 1920 modifié relatif à l'organisation du certificat d'études supérieures dans les facultés des lettres ;
Vu l'arrêté du 4 février 1949 modifié relatif aux incompatibilités entre certificats d'études supérieures en vue du grade de licencié ès lettres ;
Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 4 février 1949 est modifié ainsi qu'il suit :

Série C. — Histoire et géographie.

. . . . . .

Groupe II.

Archéologie préhistorique : Alger, Montpellier, Paris, Strasbourg, Toulouse.

Groupe II *bis*.

Préhistoire de l'Afrique : Alger.

Groupe II *ter*.

Ethnologie : Bordeaux, Lyon, Montpellier, Paris, Toulouse.
Sociologie et ethnographie de l'Afrique du Nord : Alger.

Art. 2. — Les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 novembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Jeunesse et sports.

Par arrêté en date du 4 octobre 1961, M. Delpech (Emile), inspecteur général de la jeunesse et des sports, est reclassé à la 2e classe des inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports. Ces dispositions prennent effet au 13 juillet 1961.

Par arrêté en date du 4 octobre 1961, Mlle Faure (Christiane), inspectrice principale de la jeunesse et des sports à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale (haut-commissariat à la jeunesse et aux sports), est reclassée à la 2e classe des inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports. Ces dispositions prennent effet financier au 26 juillet 1961.

Par arrêté en date du 4 octobre 1961, Mlle Eyquem (Marie-Thérèse), inspectrice principale de la jeunesse et des sports au service académique de la jeunesse et des sports de Paris, est reclassée à la 1re classe des inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports. Ces dispositions prennent effet au 26 juillet 1961.

Par arrêté en date du 4 octobre 1961, sont mutés, pour raisons de service, aux postes ci-après désignés les inspecteurs de la jeunesse et des sports dont les noms suivent :

M. Barboteu (Désiré) : de l'Aveyron dans les Pyrénées-Orientales.
M. Laurent de Valors (Roger) : d'Alger dans l'Aveyron.
Mlle Plegelatte (Sonia) : du Pas-de-Calais dans la Seine.

Par arrêté en date du 20 septembre 1961, Mme Roger (Jacqueline), inspectrice stagiaire de la jeunesse et des sports au service départemental de la jeunesse et des sports du Calvados, est affectée, sur sa demande, à titre provisoire et en la même qualité, dans l'académie d'Aix et mise à la disposition du recteur de l'académie (poste créé).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-1296 du 4 décembre 1961 portant ouverture d'un crédit à titre d'avance.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,
Vu l'article 11 (2°) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961 ;
Vu le rapport du ministre des finances et des affaires économiques établissant que l'équilibre financier prévu par la loi de finances susvisée n'est pas affecté ;
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est ouvert, à titre d'avance, sur 1961, un crédit de 200.000.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le crédit ouvert à l'article 1er ci-dessus sera soumis à la ratification du Parlement, conformément aux dispositions de l'article 11 (2°) de l'ordonnance susvisée du 2 janvier 1959.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU ANNEXE

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT à titre d'avance.
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
Subvention au fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.....	44-95	200.000.000

Octroi de la garantie de l'Etat.

Par arrêté en date du 27 novembre 1961, la garantie de l'Etat a été donnée, en application de l'article 25 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, modifié par l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954, à l'emprunt de 350.000 NF qui sera contracté auprès de la caisse des dépôts et consignations par la Société pour la mise en valeur agricole de la Corse, afin de faciliter le financement de son programme d'investissement.

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Sont annulés, sur 1961, une autorisation de programme de 10.500.000 NF et un crédit de paiement de 3.000.000 NF applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts, sur 1961, une autorisation de programme de 10.500.000 NF et un crédit de paiement de 3.000.000 NF applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de paiement annulé.
		Nouveaux francs.	
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS			
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE			
Participation de l'aviation civile et commerciale aux dépenses d'études et de prototypes	53-24	10.500.000	3.000.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée.	CRÉDIT de paiement ouvert.
		Nouveaux francs.	
ARMEES			
SECTION AIR			
Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes	51-71	10.500.000	3.000.000

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Sont annulés, sur 1961, une autorisation de programme de 14.255.800 NF et un crédit de paiement de 465.000 NF applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts, sur 1961, une autorisation de programme de 14.255.800 NF et un crédit de paiement de 465.000 NF applicables au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de paiement annulé.
		Nouveaux francs.	
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES			
I. — CHARGES COMMUNES			
Equipement de base des grands ensembles	65-00	14.255.800	465.000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDIT de paiement ouvert.
		Nouveaux francs.	
INTERIEUR			
Subventions d'équipement pour la voirie départementale et communale	63-50	465.000	465.000
Subventions d'équipement aux collectivités pour les réseaux urbains	65-50	9.520.000	»
Subventions d'équipement aux collectivités pour l'habitat urbain	65-52	4.270.800	»
Totaux pour le tableau B		14.255.800	465.000

Complément au tableau annexé à l'arrêté du 21 juin 1961 fixant les conditions auxquelles est subordonnée l'admission des marchandises sous certaines rubriques des tarifs des droits de douane prévoyant un traitement plus favorable en fonction de la destination effective des marchandises.

Le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les tarifs des droits de douane d'importation ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 411, 412 et 413 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1961 fixant les conditions auxquelles est subordonnée l'admission des marchandises sous certaines rubriques des tarifs des droits de douane prévoyant un traitement plus favorable en fonction de la destination effective des marchandises,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le tableau annexé à l'arrêté du 21 juin 1961 « fixant les conditions auxquelles est subordonnée l'admission des marchandises sous certaines rubriques des tarifs des droits de douane prévoyant un traitement plus favorable en fonction de la destination effective des marchandises » est complété conformément au dispositif ci-après :

NUMÉROS des rubriques tarifaires.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	DESTINATION à donner aux marchandises.
27-07 B II.	Benzols, toluols, xylols, solvant-naphta (benzols lourds) ; Huiles aromatiques assimilées au sens de la note 2 du chapitre 27 du tarif distillant plus de 65 p. 100 de leur volume jusqu'à 250° C., autres que l'essence de pétrole à forte teneur en hydrocarbures aromatiques et autres que les mélanges à forte teneur en hydrocarbures aromatiques d'essence de pétrole et d'autres combustibles liquides ;	Usages autres que l'emploi comme carburants et que l'emploi comme combustibles.
	Têtes sulfurées des huiles légères brutes.	
29-01 A II a.	Hydrocarbures acycliques saturés autres que ceux qui sont liquides à la température de 15° C et à la pression de 76 cm de mercure.	
29-01 A II b.	Hydrocarbures acycliques non saturés..	

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1961.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général des douanes et droits indirects,
PHILIPPE DE MONTRÉMY.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté en date du 23 novembre 1961, M. Van Ruymbeke (André), administrateur civil de 1re classe (3e échelon), est nommé en qualité de sous-directeur (3e échelon) à l'administration centrale des affaires économiques à compter du 1er novembre 1961.

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 15 novembre 1961, Mme Bosc-Ducros (Julie), ex-fonctionnaire français des cadres marocains, titularisée pour ordre à compter du 1er juillet 1957 dans le corps des commissaires des enquêtes économiques, est, à compter du 1er avril 1961, intégrée effectivement dans ce corps en qualité de commissaire du 4e échelon. Prendra rang du 1er janvier 1959.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 30 novembre 1961 portant admission à la retraite d'un administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur au ministère des travaux publics et des transports.

Par décret en date du 30 novembre 1961, M. Gouverd (Louis-Marie), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur, échelon exceptionnel, à l'administration centrale des travaux publics et des transports, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 novembre 1961, en application du décret n° 53-711 du 9 août 1953 et de l'article L. 4 (§ 1) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Compte financier de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes pour 1960.

Par arrêté interministériel en date du 17 novembre 1961, est approuvé le compte financier de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes pour 1960, s'élevant, en recettes, à la somme de 2.385.681,63 NF ; en dépenses, à la somme de 2.327.039,46 NF, et présentant un excédent de 58.642,17 NF.

Budget de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes pour 1961.

Par arrêté interministériel en date du 17 novembre 1961, le budget de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes, pour 1961, qui avait été fixé à 2.815.168 NF, a été augmenté en recettes de 49.500 NF et en dépenses de 43.531 NF.

Nombre, limites et appellations des districts aéronautiques (région aéronautique Nord).

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 61-253 du 15 mars 1961 modifiant le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu la proposition du directeur de la région aéronautique Nord,

Arrête :

Art. 1er. — La région aéronautique Nord est divisée en onze districts aéronautiques.

Art. 2. — Le district aéronautique « Région parisienne et Haute Normandie », ayant son siège à Athis-Mons (Seine-et-Oise), s'étend sur les départements compris dans les circonscriptions d'action régionale « Région parisienne » et « Haute Normandie ».

Le district aéronautique « Centre », ayant son siège à Tours (Indre-et-Loire), s'étend sur les départements compris dans la circonscription d'action régionale « Centre ».

Le district aéronautique « Pays de la Loire », ayant son siège à Nantes (Loire-Atlantique), s'étend sur les départements compris dans la circonscription d'action régionale « Pays de la Loire ».

Le district aéronautique « Bretagne », ayant son siège à Rennes (Ille-et-Vilaine), s'étend sur les départements compris dans la circonscription d'action régionale « Bretagne ».

Le district aéronautique « Basse Normandie », ayant son siège à Deauville (Calvados), s'étend sur les départements compris dans la circonscription d'action régionale « Basse Normandie ».

Le district aéronautique « Bourgogne-Franche-Comté », ayant son siège à Dijon (Côte-d'Or), s'étend sur les départements compris dans les circonscriptions d'action régionale « Bourgogne » et « Franche-Comté ».

Le district aéronautique « Alsace », ayant son siège à Strasbourg (Bas-Rhin), s'étend sur les départements compris dans les circonscriptions d'action régionale d'Alsace.

Le district aéronautique « Lorraine », ayant son siège à Nancy (Meurthe-et-Moselle), s'étend sur les départements compris dans la circonscription d'action régionale « Lorraine ».

Le district aéronautique « Champagne », ayant son siège à Reims (Marne), s'étend sur les départements compris dans la circonscription d'action régionale « Champagne ».

Le district aéronautique « Nord », ayant son siège à Lille (Nord), s'étend sur les départements compris dans la circonscription d'action régionale « Nord ».

Le district aéronautique « Picardie », ayant son siège à Beauvais (Oise), s'étend sur les départements compris dans la circonscription d'action régionale « Picardie ».

Fait à Paris, le 20 novembre 1961.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation :
Le secrétaire général à l'aviation civile,
PAUL MORONI.

Travaux d'aménagement de voies navigables (déclarations d'utilité publique).

Par arrêté du 22 novembre 1961, sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement, pour la navigation à l'enfoncement de 2,20 mètres des biefs 8 à 10 (versant Meurthe) du canal de la Marne au Rhin, conformément au plan d'ensemble au 1/10.000 annexé au présent arrêté.

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté du 24 novembre 1961, sont déclarés d'utilité publique les travaux d'amélioration en vue de la navigation à 2 mètres d'enfoncement, de la section du canal du Centre comprise entre Montceau-les-Mines et Chalon-sur-Saône, conformément au plan général au 1/50.000 établi par les ingénieurs des ponts et chaussées du département de Saône-et-Loire le 24 mai 1961.

Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté du 24 novembre 1961, sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement, pour la navigation à l'enfoncement de 2,20 mètres, des biefs 18 à 22 (versant Meurthe) du canal de la Marne au Rhin, conformément au plan d'ensemble au 1/10.000 annexé au présent arrêté.

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Travaux d'aménagement, de déviation, d'élargissement ou de rectification de routes nationales (déclarations d'utilité publique).

Par arrêté du 24 novembre 1961, est prorogé pour une nouvelle période de cinq ans, à dater du 28 décembre 1961, l'effet de l'arrêté du 28 décembre 1956 déclarant d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale n° 210 sur le territoire de la commune de Vence (Alpes-Maritimes), et notamment de l'article 2.

Par arrêté du 25 novembre 1961, est autorisée et déclarée d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 12 dans la section comprise entre les P. K. 90,777 et 96,279 sur le territoire des communes de Nonancourt, la Madeleine-de-Nonancourt (Eure) et Saint-Rémy-sur-Avre (Eure-et-Loir), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Par arrêté du 25 novembre 1961, est prorogé pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 24 janvier 1962, l'effet de l'arrêté du 24 janvier 1957 déclarant d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 137 de l'Est de la Rochelle sur le territoire des communes de la Rochelle, Périgny et Aytré (Charente-Maritime), et notamment de l'article 2.

Par arrêté du 25 novembre 1961, est autorisée et déclarée d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 10 c dans la section comprise entre les P. K. 0,900 et 1,765 sur le territoire de la commune de Ciboure (Basses-Pyrénées), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Par arrêté du 25 novembre 1961, est autorisé et déclaré d'utilité publique l'aménagement de la route nationale n° 137 dans la section comprise entre les P. K. 40,040 et 42,007 sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Seiche, Saint-Jacques-de-la-Lande et Chartres-de-Bretagne, conformément aux dispositions des plans qui resteront annexés au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Nature et importance des épreuves de l'examen d'élève officier au long cours.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'arrêté du 24 août 1949, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 27 mars 1961, relatif à la nature et à l'importance des épreuves des examens de la marine marchande ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1961 portant approbation de l'examen conduisant à l'obtention du diplôme d'élève officier au long cours,

Arrête :

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 5 de l'arrêté du 24 août 1949 susvisé est remplacé par le tableau correspondant annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de la marine marchande,
GILBERT GRANDVAL.

ELÈVE OFFICIER AU LONG COURS

Nature et importance des épreuves.

	DURÉE	COEFFICIENT
Epreuves écrites.		
Calculs nautiques	3 h	3
Navigation et théorie du navire	3 h	3
Mécanique, électricité, machines	3 h	3
Anglais (traduction d'un texte maritime avec dictionnaire entièrement rédigé en anglais)	1 h 30	1
Total		10
Epreuves orales.		
Mécanique		3
Electricité		4
Théorie du navire		2
Machines		3
Navigation		5
Cartes marines		3
Usage du sextant, des compas et du navisphère		2
Règles de barre, route, feux et balisage		2
Construction, manœuvre, exploitation, sécurité		4
Réglementation		4
Anglais		2
Météorologie		1
Signaux		1
Hygiène		1
Travaux pratiques de navigation et de manœuvre exécutés à bord des navires annexes		3
Total		40
Total général		50

N. B. — Une note inférieure à 8 est éliminatoire dans l'épreuve de « Règles de barre, routes, feux ».

Approbation du programme de l'examen d'élève officier au long cours.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 58-757 du 20 août 1958 modifié portant règlement d'administration publique pour la délivrance des titres exigés des capitaines, patrons, seconds ou lieutenants sur les navires de commerce, de pêche ou de plaisance ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1949 modifié portant approbation des programmes des examens d'officier de pont de la marine marchande,

Arrête :

Art. 1er. — Est approuvé le programme, annexé au présent arrêté, concernant l'examen conduisant à l'obtention du diplôme d'élève officier au long cours.

Art. 2. — Ce programme est applicable pour l'année scolaire 1961-1962 en ce qui concerne l'enseignement et pour les sessions de juin-juillet et octobre 1962 en ce qui concerne les examens.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de la marine marchande,
GILBERT GRANDVAL.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Acceptation d'une renonciation à un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes.

Par arrêté du 27 novembre 1961, la renonciation par la Société armoricaine de prospection et d'exploitation minière au permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes dit « Permis de la Maison de l'Entrée », qui lui a été accordé par décret du 23 novembre 1959, est acceptée.

Homologation de normes.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation ;

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête :

Art. 1er. — Sont homologuées, à la date du 31 octobre 1961, les vingt-sept normes françaises suivantes :

Electricité.

Conducteurs pour la construction électrique.

NF C 31-520. — Barres d'aluminium et d'alliage d'aluminium pour tableaux et canalisations électriques.

Conducteurs et câbles rigides pour installations.
Câbles rigides isolés au caoutchouc vulcanisé.

NF C 32-105. — Séries 750 RP, 750 RPG, 750 RPF et 750 RPFG.
NF C 32-107. — Séries 750 CCA, 750 CCAG, 750 CCB et 750 CCBG.
NF C 32-113. — Séries 750 P, 750 PG, 750 PF, 750 PFG et 750 PFEG.
NF C 32-119. — Série 750 BG.
NF C 32-120. — Série 750 GFG.

Matériel pour installations domestiques et analogues.

NF C 61-510. — Douilles à baïonnette d'usage courant pour lampes à incandescence. — Règles.
NF C 61-510 add. 1. — Douilles à baïonnette d'usage courant pour lampes à incandescence. — Règles.
NF C 61-520. — Douilles à baïonnette pour lampes à incandescence modèle B 22, série forte. — Règles.
NF C 61-520 add. 1. — Douilles à baïonnette pour lampes à incandescence modèle B 22, série forte. — Règles.

Quincaillerie d'ameublement.

NF D 69-111. — Serrure pour agencements ou pour meubles en bois, en applique, simple, pour porte ou tiroir.
NF D 69-131. — Serrure pour agencements ou pour meubles en bois, en applique, de sûreté à gorges, pour porte ou tiroir.
NF D 69-142. — Serrure pour agencements ou pour meubles en bois, à entailler, de sûreté à gorges, pour porte ou tiroir.

Chemins de fer.

Matériel ferroviaire en général.

NF F 00-006. — Vis normalisées à tête percée. — Dimensions et emplacement des perçages.

Installations fixes ferroviaires.

NF F 05-003. — Symboles graphiques pour installations de traction électrique.

Matériel de transport ferroviaire.

NF F 01-083. — Tuyauterie. — Abouts filetés.

NF F 10-001. — Tampons de choc à ressort en caoutchouc. — Pièces constitutives. — Tolérances.

NF F 33-401 mod. 1. — Frises et planches pour wagons et fourgons, à voie normale.

Textiles.

NF G 08-001. — Evaluation de la masse commerciale d'un lot de textile.

NF G 08-003. — Dosage de l'eau dans les textiles. — Taux de sorption d'eau en atmosphère normale.

Industrie du pétrole.

NF M 88-765. — Détendeur à réglage fixe, à basse pression, pour butane commercial à usage domestique. — Construction. — Fonctionnement. — Essais.

Caoutchouc et élastomères analogues.

NF T 46-015. — Essai de résistance au craquelage par flexion.

NF T 46-016. — Essai de résistance au développement par flexion d'une craquelure.

Matières plastiques.

NF T 51-019. — Indice de viscosité des résines polyamides en solutions diluées.

NF T 51-020. — Mesure de l'extrait acétonique des matières à mouler à base de phénoplastes.

Symboles.

NF X 02-101. — Symboles algébriques.

Documentation.

NF Z 42-001. — Formats de photocopies (sur papier) lisibles sans intermédiaire optique.

Art. 2. — Sont annulées, à la date du 31 octobre 1961, les trente-deux normes françaises suivantes :

Métallurgie.

NF A 48-001. — Tubes en acier sans soudure étirés à froid pour transport de fluides. — Dimensions usuelles de fabrication (homologuée en janvier 1951).

NF A 48-002. — Tubes en acier sans soudure laminés à chaud pour transport de fluides. — Dimensions usuelles de fabrication (homologuée en juillet 1954).

Electricité.

Conducteurs pour la construction électrique.

NF C 31-520. — Barres d'aluminium de section rectangulaire pour tableaux et canalisations électriques. — Caractéristiques (homologuée en mai 1942).

Conducteurs et câbles rigides pour installations.
Câbles rigides isolés au caoutchouc vulcanisé.

NF C 32-105. — Séries 750 RP et 750 RPF (homologuée en décembre 1954).

NF C 32-107. — Séries 750 CCA, 750 CCAE, 750 CCAG, 750 CCB, 750 CCBE et 750 CCBG (homologuée en décembre 1954).

NF C 32-113. — Séries 750 P, 750 PRT, 750 PG, 750 PF, 750 PFT et 750 PFG (homologuée en décembre 1954).

NF C 32-119. — Séries 750 BG et 750 GFT (homologuée en décembre 1954).

NF C 32-120. — Série 750 GFG (homologuée en août 1956).

Quincaillerie d'ameublement.

NF D 69-111. — Serrures embouties, ordinaires (dites d'armoire) pour meubles en bois (homologuée en novembre 1948).

NF D 69-113. — Serrures embouties, légères (dites d'armoire) pour meubles en bois (homologuée en novembre 1948).

NF D 69-121. — Serrures à plaquer, embouties, à pattes, pour meubles en bois (homologuée en novembre 1948).

NF D 69-122. — Serrures à plaquer, embouties, à pattes (dites de vitrine) pour meubles en bois (homologuée en novembre 1948).

NF D 69-131. — Serrures encloisonnées, à gorges (dites universelles) pour meubles en bois (homologuée en novembre 1948).

NF D 69-141. — Serrures à entailler, ordinaires, fermant de côté (dites de bibliothèque) pour meubles en bois (homologuée en novembre 1948).

NF D 69-142. — Serrures à entailler, à gorges (dites universelles) pour meubles en bois (homologuée en novembre 1948).

NF D 69-143. — Serrures à entailler, à gorges, à clés plates (dites universelles) pour meubles en bois (homologuée en novembre 1948).

NF D 69-145. — Serrures à entailler, ordinaires (dites de tiroir) pour meubles en bois (homologuée en novembre 1948).

NF D 69-146. — Serrures à entailler, légères (dites de bureau) pour meubles en bois (homologuée en novembre 1948).

NF D 69-147. — Serrure auberonnière à entailler, à gorges, pour meubles en bois (homologuée en novembre 1948).

NF D 69-149. — Serrure à entailler, légère, pour classeur, pour meubles en bois (homologuée en novembre 1948).

NF D 69-152. — Serrures à larder, légères, à deux entrées pour meubles en bois (homologuée en novembre 1948).

NF D 69-158. — Serrure à larder, à crochets, pour meubles en bois (classeurs et bureaux américains) (homologuée en novembre 1948).

Mécanique.

NF E 22-311. — Roulements à billes ou à rouleaux cylindriques, série légère (homologuée en juin 1943).

NF E 22-312. — Roulements à billes ou à rouleaux cylindriques, série moyenne (homologuée en juin 1943).

NF E 22-313. — Roulements à billes ou à rouleaux cylindriques, série forte (homologuée en juin 1943).

NF E 22-314. — Roulements à billes ou à rouleaux cylindriques, série extra-légère (homologuée en juin 1943).

Chemins de fer.

NF F 00-006. — Matériel ferroviaire en général. — Vis normalisées à tête percée. — Dimensions et emplacements des perçages (homologuée en mai 1958).

NF F 05-003. — Installations fixes ferroviaires. — Symboles graphiques pour installations de traction électrique (homologuée en octobre 1948).

NF F 10-001. — Matériel de transport ferroviaire. — Tampons plongeurs à ressort en volute. — Pièces constitutives. — Tolérances (homologuée en octobre 1944).

Textiles.

NF G 08-001. — Taux de reprise (homologuée en mars 1947).

Symboles.

NF X 02-101. — Symboles algébriques (homologuée en avril 1948).

Documentation.

NF Z 42-001. — Reproduction photographique directe sur papier des documents. — Formats (homologuée en mai 1942).

Fait à Paris, le 29 novembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRÉ.

Mise en application obligatoire de normes françaises.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation ;

Vu le décret du 24 mai 1941 définissant le statut de la normalisation et en particulier les articles 2, 13 et 20 dudit statut ;

Vu les arrêtés ministériels des 28 mars 1955 et 2 octobre 1956 portant mise en application obligatoire de normes relatives aux cables rigides isolés au caoutchouc vulcanisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 1961 portant homologation de normes relatives aux câbles rigides isolés au caoutchouc vulcanisé ;

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête :

Art. 1er. — L'application des cinq normes suivantes, relatives aux câbles rigides isolés au caoutchouc vulcanisé :

NF C 32-105. — Séries 750 RP, 750 RPG, 750 RPF et 750 RPFG ;
NF C 32-107. — Séries 750 CCA, 750 CCAG, 750 CCB et 750 CCBG ;
NF C 32-113. — Séries 750 P, 750 PG, 750 PF, 750 PFG et 750 PFEG ;
NF C 32-119. — Série 750 BG ;
NF C 32-120. — Série 750 GFG,
est rendue obligatoire.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à dater du jour de sa publication.

En conséquence, sont interdites, sous réserve des dérogations prévues à l'article 4 ci-après, la fabrication, l'exposition, la mise en vente, la vente et la pose des câbles rigides isolés au caoutchouc vulcanisé pour installations électriques de première catégorie (telles que définies par les normes NF C 14-100 et NF C 15-100) dont la désignation et les caractéristiques ne sont pas conformes à celles fixées par les normes énumérées à l'article 1er.

Art. 3. — Les fabricants, vendeurs et installateurs doivent être en mesure de justifier la conformité des produits aux normes visées à l'article 1er ci-dessus. Cette justification peut notamment résulter de la présence sur les câbles, ainsi que sur les étiquettes les accompagnant lors de leur exposition, mise en vente et vente, de la marque nationale de conformité aux normes.

Art. 4. — Des dérogations aux prescriptions faisant l'objet du présent arrêté peuvent être accordées, conformément à la procédure prévue à l'article 20 du décret du 24 mai 1941.

De plus restent autorisées, pendant un délai de trois mois à compter de ladite publication, la mise en vente, la vente et la pose de conducteurs et câbles dont la désignation et les caractéristiques sont conformes à celles définies par les normes antérieures de même indice NF C 31-105, NF C 32-107, NF C 32-113 et NF C 32-119, de décembre 1954, et NF C 32-120, d'août 1956.

Art. 5. — L'arrêté ministériel du 28 mars 1955, modifié et complété par l'arrêté ministériel du 2 octobre 1956, est abrogé en tant qu'il concerne les normes visées à l'article 4.

Art. 6. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et le commissaire à la normalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la Société centrale des alliages légers.

Par arrêté du 29 novembre 1961, M. Cathala (Louis), ingénieur en chef du génie maritime, est nommé commissaire auprès de la Société centrale des alliages légers (S. C. A. L.), en remplacement de M. Delhomme (François).

M. Cathala (Louis) dispose, à ce titre, des pouvoirs attribués aux commissaires du Gouvernement par l'article 3 du décret n° 53-413 du 11 mai 1953.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Réglementation de la monte publique des taureaux dans le département de Loir-et-Cher.

Le ministre de l'agriculture,

Vu les articles 299 à 306 du code rural ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1955 relatif à l'utilisation pour la monte publique de taureaux appartenant à des races autres que celles prévues par la réglementation ;

Vu l'avis du comité consultatif de l'élevage ;

Sur proposition du directeur des actions techniques,

Arrête :

Art. 1er. — En application de l'article 301 du code rural, les propriétaires ou détenteurs de taureaux du département de Loir-et-Cher qui se proposent de livrer lesdits taureaux à la monte publique ont l'obligation d'adresser, pour chacun d'eux, une demande d'autorisation d'utilisation à la commission de surveillance.

Art. 2. — Les taureaux ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation pour la monte publique seront examinés par la commission de surveillance au double point de vue zootechnique et sanitaire.

Toutefois, les taureaux inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race ne seront soumis qu'à un examen sanitaire et d'identification.

Art. 3. — Pour être susceptibles de donner lieu à la délivrance d'une autorisation d'utilisation pour la monte publique, les taureaux présentés devront satisfaire aux conditions suivantes :

1° Appartenir à l'une des races suivantes : Normande, Française Frisonne Pie Noire, Brune des Alpes et Jersiaise ;

2° Etre inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race. Exceptionnellement l'inscription provisoire au livre généalogique sera suffisante pour les taureaux de moins de quinze mois. Dans ce cas la commission peut exiger qu'ils lui soient présentés aux fins d'examen.

A défaut, et à titre temporaire pendant les douze mois suivant la date de publication du présent arrêté, posséder les caractères morphologiques et les aptitudes de la race considérée à un niveau jugé suffisant par la commission de surveillance et mériter au moins 72 points lors du pointage par ladite commission ;

3° Etre indemnes de toutes affections transmissibles ou de tares les rendant impropres à la reproduction.

Art. 4. — Les taureaux satisfaisant aux conditions de l'article 3 du présent arrêté seront classés en trois catégories :

1° Taureaux approuvés. — Taureaux inscrits à titre définitif au livre généalogique de la race avec un pointage au moins égal à celui requis pour l'inscription au livre d'élite.

2° Taureaux autorisés. — Taureaux inscrits au livre généalogique de la race.

3° Taureaux tolérés. — Taureaux non inscrits au livre généalogique de la race mais satisfaisant aux conditions temporaires énumérées à l'article 3.

Art. 5. — Lorsque les besoins de l'élevage le justifient la commission pourra fixer le pointage minimum auquel devront satisfaire les taureaux autorisés.

La commission est également habilitée à accorder des dérogations dans les conditions fixées par l'arrêté du 21 juillet 1955.

Art. 6. — Dans chaque commune, une liste des habitants propriétaires ou détenteurs de taureaux bénéficiant d'une autorisation d'utilisation sera affichée à la mairie.

Art. 7. — Le prix minimum des saillies sera fixé par arrêté préfectoral.

Art. 8. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 338 du code rural.

Art. 9. — Le directeur des actions techniques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 novembre 1961.

EDGARD PISANI.

Organisation du stockage des vins du hors-quantum.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le secrétaire d'Etat au commerce intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 59-632 du 16 mai 1959 modifié et complété relatif à l'organisation du marché du vin ;

Vu l'arrêté du 4 mars 1960 portant organisation du stockage des vins du hors-quantum ;

Vu le décret n° 60-1169 du 5 novembre 1960 relatif aux modalités de fonctionnement du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1960 portant organisation du stockage des vins du hors-quantum,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le premier paragraphe de l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 1960 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, à titre exceptionnel, pour la campagne 1961-1962, et en vue de permettre aux viticulteurs isolés de s'organiser et de se grouper pour les campagnes suivantes, des contrats de stockage pourront être souscrits pour des quantités de hors-quantum de 50 hl minimum ».

Art. 2. — Le directeur général des impôts, le directeur des affaires économiques au ministère de l'agriculture et le président de l'institut des vins de consommation courante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 30 novembre 1961.

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.

Pour le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE ESCOUBE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
FRANÇOIS MISSOFFE.

Commerce des pommes de terre (pommes de terre de primeur et de conservation).

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 novembre 1961 : page 10728, 1re colonne, article 2 (2°), au lieu de : « Des dispositions du présent arrêté relatives aux critères de calibrage et de quantité... », lire : « Des dispositions du présent arrêté relatives aux critères de calibrage et de qualité... » (le reste sans changement).

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté du 29 novembre 1961, M. Bale (Maurice), inspecteur de 2e classe à l'office national interprofessionnel des céréales, est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de trois ans, du 1er janvier 1962 au 31 décembre 1964 inclus, par application des dispositions de l'article 25 du décret du 14 février 1959.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 61-1297 du 30 novembre 1961 abrogeant l'article 52 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 ainsi que les articles 89-2 et 89-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre de la construction,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment son titre VII du livre Ier relatif au permis de construire;

Vu l'article 52 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont abrogés les articles 89-2 et 89-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 2. — Est abrogé l'article 52 de la loi susvisée du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
BERNARD CHENOT.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Décret n° 61-1298 du 30 novembre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 91 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la construction,

Vu les avis du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des postes et télécommunications et du ministre de la santé publique et de la population;

Vu le titre VII du livre Ier du code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment son article 91, ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique, pris sur le rapport du ministre du logement et de la reconstruction, après avis des ministres désignés à l'article 87 du présent code, déterminent les règles générales applicables, en dehors de la production agricole, en matière d'utilisation du sol, notamment en ce qui concerne la localisation, la desserte, l'implantation, le volume et l'aspect des constructions, le mode de clôture et la tenue décente des propriétés foncières et des constructions.

« Ces règlements d'administration publique peuvent prévoir les conditions dans lesquelles des dérogations aux règles qu'ils édictent sont apportées dans certains territoires.

« Les règles générales susvisées s'appliquent dans toutes les communes dotées ou non de projets d'aménagement; ces derniers peuvent y apporter des modifications »;

Vu le décret du 24 mai 1938 relatif à la réglementation routière de la traversée des agglomérations par les grands itinéraires;

Vu le décret n° 61-1297 du 30 novembre 1961 abrogeant l'article 52 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 ainsi que les articles 89-2 et 89-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions particulières prévues par les lois et règlements et les plans d'urbanisme, le permis de construire ne peut être refusé que pour des motifs tirés de l'application des dispositions du présent décret.

CHAPITRE Ier

LOCALISATION ET DESSERTE DES CONSTRUCTIONS

Art. 2. — Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou la sécurité publique.

Art. 3. — La construction sur des terrains exposés à un risque naturel, tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales.

Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du conseil municipal et de la commission départementale d'urbanisme.

Art. 4. — Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles qui y sont édifiés, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation et des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

Il peut être subordonné :

1° A la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire;

2° A la réalisation d'aménagements particuliers concernant les accès et tenant compte de l'intensité de la circulation, lorsque ces accès se font sur un grand itinéraire, sur une route assimilée ou sur une voie inscrite sur une liste établie par décret pris à l'initiative conjointe du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de la construction, s'il s'agit de routes nationales; du ministre de l'intérieur et du ministre de la construction, s'il s'agit d'autres voies.

Art. 5. — A. — Sous réserve de ce qui est prévu à l'alinéa C ci-après, le permis de construire ne peut être accordé pour une construction destinée à l'habitation si elle doit être édifiée à moins de :

Cinquante mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes;

Trente-cinq mètres de part et d'autre de l'axe des grands itinéraires ainsi que de l'axe des routes assimilées ou des voies inscrites sur une liste publiée par décret pris à l'initiative conjointe du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de la construction, s'il s'agit de routes nationales; du ministre de l'intérieur et du ministre de la construction, s'il s'agit d'autres voies.

B. — Ces dispositions cessent de s'appliquer à l'intérieur des parties agglomérées des villes et bourgs. Sera retenue comme limite des parties agglomérées la limite de l'agglomération telle qu'elle est déterminée et matérialisée en application du code de la route.

C. — Des dérogations aux règles de recul définies ci-dessus peuvent être autorisées, en raison notamment d'une topographie particulière, par le préfet, sur proposition conjointe du directeur départemental de la construction et de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

D. — Il ne sera pas fait application des dispositions qui précèdent aux demandes de permis de construire en cours d'instruction à la date de publication du présent décret.

Art. 6. — Les constructions destinées à un autre usage que l'habitation sont assujetties aux règles d'édification édictées à l'article précédent, les distances de 50 mètres et 35 mètres étant réduites respectivement à 40 mètres et 25 mètres.

Art. 7. — Le permis de construire peut être subordonné au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'immeuble à construire.

Art. 8. — L'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurées dans des conditions conformes aux règlements en vigueur, aux prévisions des projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement et aux prescriptions particulières prévues aux articles 9 à 12 ci-après.

Art. 9. — Les lotissements et les ensembles d'habitations doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression et par un réseau d'égouts évacuant directement et sans aucune stagnation les eaux usées de toute nature.

Ces réseaux sont raccordés aux réseaux publics du quartier où est établi le lotissement ou l'ensemble d'habitations.

Art. 10. — En l'absence de réseaux publics et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, le réseau de distribution d'eau potable est alimenté par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau ; le réseau d'égouts aboutit à un seul dispositif d'épuration et de rejet en milieu naturel ou, en cas d'impossibilité, au plus petit nombre possible de ces dispositifs.

En outre, ces installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics prévus dans les projets d'alimentation en eau et d'assainissement.

Art. 11. — Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées, à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction, ainsi que la facilité d'alimentation individuelle, font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Art. 12. — Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature, à épurer, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.

L'autorisation d'un lotissement industriel ou la construction d'établissements industriels groupés peuvent être subordonnées à leur desserte par un réseau d'égouts recueillant les eaux résiduaires industrielles, après qu'elles ont subi éventuellement un pré-traitement approprié, et les conduisant soit au réseau public d'assainissement, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des pré-traitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.

Art. 13. — Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leur importance, imposent la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles.

Art. 14. — En cas de construction d'immeubles à usage d'habitation, groupés ou non, dont l'implantation suppose soit des aménagements, des réserves d'emplacements publics ou des servitudes particulières d'utilisation, soit une division parcellaire, ainsi qu'en cas de construction de bâtiments ou d'installations industrielles, l'autorité qui délivre le permis de construire peut exiger :

1° La réalisation par le constructeur des travaux de viabilité, notamment la voirie, la distribution d'eau, l'évacuation des eaux usées, l'éclairage, la réalisation d'aires de stationnement, d'espaces libres ou de plantations ;

2° La participation du constructeur aux dépenses d'exécution des équipements publics correspondant aux besoins des constructions et rendues nécessaires par leur édification dans les conditions de l'article 5 du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements ;

3° La construction de locaux spécialement destinés à l'équipement commercial et artisanal nécessaires aux besoins des occupants des immeubles projetés ;

4° La constitution d'une association syndicale chargée de la gestion et de l'entretien des ouvrages et aménagements d'intérêt collectif.

Art. 15. — Lorsque, par leur importance, leur situation et leur affectation, des constructions contrarieraient l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme telle qu'elle résulte des plans régionaux de développement économique et social et d'aménagement du territoire ainsi que des directives d'aménagement national arrêtées par le Gouvernement, le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve du respect de prescriptions spéciales.

CHAPITRE II

Implantation et volume des constructions

Art. 16. — Les bâtiments situés sur un terrain appartenant au même propriétaire doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces d'habitation ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60°, à condition que la moitié au plus des pièces habitables prennent jour sur cette façade.

Une distance d'au moins quatre mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

Art. 17. — Lorsqu'il s'agit de créer un ensemble de bâtiments à usage d'habitation comprenant au moins quinze logements, chaque bâtiment doit, sauf impossibilité tenant à la situation et à l'état des lieux, satisfaire aux conditions suivantes :

La moitié au moins des façades perçées de baies, servant à l'éclairage des pièces d'habitation, doit bénéficier d'un ensoleillement de deux heures par jour pendant au moins deux cents jours par année. Chaque logement doit être disposé de telle sorte que la moitié au moins de ses pièces habitables prennent jour sur les façades répondant à ces conditions.

Les baies éclairant les autres pièces d'habitation ne doivent être masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 60° au-dessus du plan horizontal.

Une distance d'au moins quatre mètres peut être exigée entre deux bâtiments non contigus.

Les modalités techniques d'application du présent article sont définies par arrêté du ministre de la construction.

Art. 18. — Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

Art. 19. — A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Art. 20. — Des dérogations aux règles édictées au présent chapitre peuvent être accordées par le préfet, après avis de la commission départementale d'urbanisme et après avis soit du conseil général pour l'ensemble des constructions dans les communes comptant moins de 2.000 habitants agglomérées au chef-lieu, soit du maire dans chaque cas particulier.

D'autre part, le préfet peut, après avis de la commission départementale d'urbanisme et après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites par les articles 18 et 19 ci-dessus, sur les territoires où l'établissement de plans d'urbanisme a été prescrit, mais où ces plans n'ont pas encore été approuvés.

CHAPITRE III

Aspect des constructions

Art. 21. — Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Art. 22. — Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des conditions particulières.

Art. 23. — Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Art. 24. — La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des conditions spéciales, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

CHAPITRE IV

Clôture des propriétés

Art. 25. — La nature, la hauteur et l'aspect des clôtures pour la construction desquelles le permis de construire est exigé peuvent être soumis à des règles qui sont fixées, pour une ou plusieurs communes, par arrêté préfectoral.

CHAPITRE V

Dispositions générales

Art. 26. — Le présent décret n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer.

Art. 27. — Sont abrogés :

Le décret n° 55-1164 du 29 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 91 du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Le décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958 relatif au permis de construire ainsi que toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Toutes références aux articles des textes abrogés par le présent article et par le décret n° 61-1297 du 30 novembre 1961 abrogeant l'article 52 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 ainsi que les articles 89-2 et 89-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation demeurent valables selon le tableau de concordance ci-dessous :

1° Décret du 29 août 1955.	Présent décret.
Article 1er	Article 1er.
Article 2	Article 3.
Article 3	Article 4 (alinéa 1).
Article 4	Articles 8 à 12.
Article 5	Article 16.
Article 6	Article 17.
Article 7 (alinéa 1er)	Article 19.
Article 7 (alinéa 2)	Article 18.
Article 8	Article 20.
Article 9	Article 23.
Article 10	Article 24.
Article 11	Article 25.
Article 12	Article 26.
2° Décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958.	
Article 1er (sécurité et salubrité publique).	Article 2.
Article 1er (protection esthétique)	Article 21.
Article 1er (équipements nouveaux non prévus)	Article 13.
Article 2	Article 14.
Article 3	Article 27.
3° Code de l'urbanisme et de l'habitation.	
Article 89-2	Article 4 (§ 1).
Article 89-3	Article 7.

Art. 28. — Le ministre de la construction est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la construction,

PIERRE SUDREAU.

Associations syndicales de reconstruction.

Par arrêté du 24 novembre 1961, l'association syndicale de reconstruction de Tonnerre (Yonne) est dissoute.

Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Boisson (Henri) en qualité de commissaire auprès de l'association syndicale de reconstruction de Tonnerre.

Le remboursement de l'avance de 9.909 NF consentie à l'organisme sera poursuivie par l'Etat dans le cadre des dispositions de l'article 44 du décret n° 59-452 du 21 mars 1959.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 4 décembre 1961 autorisant l'administration de l'assistance publique à Paris à accepter un legs.

Par décret en date du 4 décembre 1961, l'administration générale de l'assistance publique à Paris a été autorisée à accepter le legs à elle consenti par M. Alfredo Sides.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des armées.

Par arrêté en date du 22 novembre 1961, pris en application de la législation sur les emplois réservés, M. Lamolere (Daniel) a été nommé adjoint administratif stagiaire à l'administration centrale du ministère des armées à compter de la date de sa prise effective de fonctions.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re Session ordinaire de 1961-1962

Ordre du jour du mardi 5 décembre 1961.

A seize heures. — 1re Séance publique

1. — Vote (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant des admissions sur titres dans le corps des officiers d'administration de l'armement (n° 1231 ; rapport n° 1341 de M. Bignon, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées).

2. — Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1961 (n° 1560 ; rapport n° 1569 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 1590 de M. Voilquin, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées).

Eventuellement :

A vingt et une heures trente. — 2e Séance publique

1. — Fixation de l'ordre du jour.

2. — Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Documents parlementaires mis en distribution le mardi 5 décembre 1961.

N° 1508 rectifié (*a*). — Proposition de résolution de M. Georges Bonnet tendant à la création d'une commission de contrôle sur l'agence Havas, ses filiales et les filiales de ces filiales.

N° 1568 (*a*). — Avis de M. Delrez, au nom de la commission des lois constitutionnelles, sur la proposition de loi tendant à faciliter l'exercice des professions libérales aux réfugiés et apatrides.

N° 1569 (*a*). — Rapport de M. Marc Jacquet, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1961.

N° 1570. — Rapport de M. Pierre Dumas, au nom de la commission de la production, sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce.

N° 1571. — Rapport de M. Pierre Dumas, au nom de la commission de la production, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord conclu le 9 juillet 1961 entre les membres de la Communauté économique européenne au sujet de l'application du protocole financier annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Grèce.

N° 1578. — Proposition de loi de M. Bernasconi relative à l'accession à l'assurance volontaire de certains retraités de la sécurité sociale (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 1588. — Rapport de M. Paul Coste-Floret, au nom de la commission des lois constitutionnelles, sur la proposition de résolution tendant à la création d'une commission de contrôle sur l'agence Havas, ses filiales et les filiales de ces filiales.

N° 1589. — Rapport de M. Paul Coste-Floret, au nom de la commission des lois constitutionnelles, sur la proposition de résolution tendant à la création d'une commission de contrôle sur l'union générale cinématographique, ses filiales et les filiales de ces filiales.

N° 1590. — Avis de M. Voilquin, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1961.

N° 1591. — Avis de M. Vendroux, au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce.

(a) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 4 décembre 1961.

Modifications aux listes des membres des groupes.

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE

(195 membres au lieu de 196.)

Supprimer le nom de M. Jean Vitel.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(44 au lieu de 43.)

Ajouter le nom de M. Jean Vitel.

Convocation rectifiée de commission.

La commission des finances, de l'économie générale et du plan se réunira le mardi 5 décembre 1961, à onze heures (local de la commission) :

Amendements au projet de loi de finances rectificative pour 1961 (n° 1560).

Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mardi 5 décembre 1961, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Réunion de commissions du mardi 5 décembre 1961.

Conférence des présidents, à dix-neuf heures. — Salon de la présidence.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan, à onze heures. — Local de la commission.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à quinze heures trente. — Local du 7e bureau.

SENAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Ordre du jour du mardi 5 décembre 1961.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Charles Naveau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 1961 qui rend obligatoire la vaccination anti-aphteuse des bovins et en particulier sur l'article 6 de ladite mesure qui décide du mode de règlement de la participation financière de l'Etat prévue par le décret du 15 mai 1961 et égale à 1 NF par dose vaccinale utilisée ;

Lui demande s'il ne conviendrait pas d'unifier le mode de participation financière, en subventionnant par exemple uniquement l'institut fournissant le vaccin, ce qui aurait pour objet également de réduire le coût du vaccin ;

Lui rappelle au surplus qu'aux termes de la législation actuelle la vaccination obligatoire présentait uniquement un caractère de gratuité ;

Qu'il n'en est pas de même dans le cas précité, ce qui a notamment pour conséquence qu'un propriétaire d'animaux autorisant le praticien à vacciner ses animaux peut se refuser à en assurer le règlement et, tenant compte de cette situation, lui demande s'il ne juge pas utile de prévoir une disposition nouvelle permettant aux vétérinaires, dans ce cas, d'obtenir les moyens de recouvrement des frais de vaccination. (N° 350.)

II. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une vive émotion s'est emparée des milieux de la production laitière française à l'annonce des mesures unilatérales de limitation des exportations françaises de beurre vers la Grande-Bretagne et l'Italie adoptées par les gouvernements de ces deux pays.

En ce qui concerne l'Italie, membre de la Communauté économique européenne, il convient de souligner le caractère anormal d'une décision aussi contraire à la lettre qu'à l'esprit du traité de Rome puisqu'elle aboutit à ne réserver, sur un contingent total de 3.535 tonnes ouvert au titre du premier trimestre 1962, que 960 tonnes de beurre à provenir des pays de la Communauté, dont la France.

En ce qui concerne la Grande-Bretagne, qui entend réduire la part de la France de 10.400 tonnes à 1.500 tonnes d'importations sur un total de 210.000 tonnes ouvert au titre du semestre en cours, il y a lieu de noter qu'une telle décision ne cadre absolument pas avec les intentions déclarées de ce pays envers la Communauté économique européenne. C'est donc là un motif supplémentaire de prudence pour nos négociateurs dans les conversations à venir avec cette puissance.

Il lui demande, au-delà des protestations officielles que le Gouvernement français se doit d'élever auprès des gouvernements en cause, quelles sont les mesures pratiques de rétorsion qu'il entend appliquer pour rappeler nos alliés à un peu plus de compréhension : arrêt des importations de fromages et de fruits italiens, et de matières grasses en provenance du Commonwealth notamment.

Il croit devoir souligner que l'attention des organisations laitières françaises est braquée sur la façon dont les pouvoirs publics français réagiront aux mesures ainsi signalées. (N° 369.)

III. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences du décret n° 61-338 du 31 mars 1961 qui réserve le bénéfice de l'exonération des cotisations de l'assurance maladie des exploitants agricoles aux titulaires de l'allocation ou de la retraite de vieillesse agricole, bénéficiaires de l'allocation supplémentaire :

Par suite, certains vieux exploitants agricoles, qui du fait d'une activité antérieure ou d'un revenu cadastral insuffisant perçoivent l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou l'allocation du fonds spécial en même temps que l'allocation supplémentaire, se trouvent exclus du bénéfice des dispositions de ce décret ;

En conséquence, il lui demande s'il envisage d'accorder cette exemption à ces vieux exploitants dont les ressources sont inférieures au plafond prévu pour l'allocation supplémentaire. (N° 363.)

IV. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le Premier ministre que les risques de conflit nucléaire, général ou localisé, se sont accrus au cours des mois écoulés ;

Que certaines déclarations proférées par un chef de gouvernement étranger menacent spécialement le territoire français ;

Que la mise en œuvre par la France d'une force de frappe atomique nationale représente un risque supplémentaire d'attaque nucléaire contre notre pays ;

Enfin que la reprise par l'U. R. S. S. des explosions atomiques a déjà eu pour effet d'augmenter, parfois dangereusement, le taux de radioactivité de l'atmosphère et que l'annonce d'une bombe de 50 mégatonnes accroît encore ce péril.

Il lui demande en conséquence :

1° Si le Gouvernement envisage de prendre des mesures particulières pour organiser systématiquement la protection des civils en temps de paix contre tout danger de retombées radio-actives, en cas de guerre contre les bombardements — notamment en construisant des abris collectifs ;

2° Quels sont les crédits dès maintenant prévus pour parer à ces diverses menaces. (N° 360.)

(Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre. — M. Terrenoire.)

V — M. Bernard Lafay a l'honneur de demander à M. le ministre du travail pour quelles raisons la commission prévue à l'article 24 du décret n° 60-431 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux, n'a pas été constituée à ce jour.

Lors de la séance du 1er juillet 1960, à l'Assemblée nationale, M. le ministre du travail avait estimé que « l'article considéré envisage la constitution de cette commission dans un délai de deux ans », interprétation contestable, car le délai de deux ans est celui prévu pour l'établissement du rapport, et non pour la constitution de la commission.

C'est donc en fait à la date limite du 13 mai 1962 que le rapport sur l'application des dispositions du décret précité devrait être établi.

Il paraît anormal que les membres de la commission prévue à l'article 24 ne soient pas encore désignés et mis en mesure d'accomplir leur mission, le délai réglementaire de deux ans étant actuellement restreint à six mois et risquant d'être encore abusivement restreint.

Tout nouveau retard apporté à la constitution de cette commission apparaissant préjudiciable à l'étude du bon fonctionnement de la sécurité sociale, il le prie de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour que le Gouvernement donne l'exemple du respect des textes dont il a pris la responsabilité. (N° 365.)

VI. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le caractère systématique donné par certains services d'aide sociale à la récupération, après décès, des allocations servies aux bénéficiaires de l'aide sociale, cette sorte de doctrine se traduisant par des appels automatiques eux aussi chaque fois que les commissions en jugent autrement, et lui demande s'il envisage de donner des instructions pour que la récupération ne puisse jouer qu'en tenant compte de cas précis ne risquant pas de mettre en cause l'existence et la bonne foi des familles ou des survivants. (N° 362.)

A quinze heures. — 2e Séance publique

1. — Scrutin pour l'élection de sept membres titulaires et sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

(Ce scrutin aura lieu pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Il sera ouvert pendant une heure.)

2. — Réponse de M. le ministre des affaires étrangères à la question orale suivante :

M. Marius Moutet demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle attitude entend prendre le Gouvernement français à l'égard de la recommandation n° 68 émanant du comité permanent des armements à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale. (N° 368.)

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Edouard Le Bellegou demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la politique qu'il entend suivre au regard de l'évolution de la situation à Berlin. (N° 101.)

4. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Edouard Bonnefous expose à M. le Premier ministre que les attaques répétées dont nos représentants officiels sont l'objet à l'étranger — saccage de l'ambassade de France au Maroc, arrestations de diplomates français en Egypte — provoquent en France une émotion profonde et risquent de nous porter un préjudice durable dans le monde. Il souhaite que le Parlement soit le plus rapidement possible informé non seulement de cette situation, mais des mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire respecter la France à l'étranger. (N° 121.)

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

5. — Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural et certaines dispositions fiscales. [N°s 281, 309 (1960-1961), 28, 41 et 91 (1961-1962). — M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

6. — Discussion du projet de loi accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse. [N°s 355 (1960-1961) et 94 (1961-1962). — M. René Tinant, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; et n° (1961-1962), avis de la commission des affaires sociales. — M. André Chazalon, rapporteur.]

Documents mis en distribution le mardi 5 décembre 1961.

N° 92. — Rapport de M. Jacques de Maupeou, au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière.

N° 93. — Rapport de M. Jacques de Maupeou, au nom de la commission des affaires culturelles, sur sa proposition de loi tendant à rendre obligatoire l'avis du ministère des affaires culturelles avant la délivrance du permis de démolition des immeubles ayant plus de cent ans d'âge.

N° 94. — Rapport de M. René Tinant, au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse.

N° 95. — Rapport de M. Léon Messaud, au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948 relative aux droits de plaidoirie des avocats, modifiée par le décret n° 54-1253 du 22 décembre 1954, relatif à la caisse nationale des barreaux français.

N° 96. — Rapport de M. Michel Kauffmann, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à la coopération agricole et aux sociétés d'intérêt collectif agricole.

N° 98. — Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer (renvoyé à la commission de législation).

N° 100. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables (renvoyé à la commission des finances).

N° 101. — Rapport de M. Marius Moutet, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention sur le service militaire des doubles nationaux, conclue à Paris le 30 juin 1959, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël.

N° 102. — Projet de loi de finances pour 1962, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture (renvoyé à la commission des finances).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes et présidents des commissions spéciales intéressées) est convoquée par M. le président pour le jeudi 7 décembre 1961, à quatorze heures trente, au local n° 213.

Réunion de commissions du mardi 5 décembre 1961.

Commission des affaires économiques, à dix-sept heures. — Salle n° 265.

Commission des affaires sociales, à dix heures trente. — Salle n° 213.

Commission des finances, à dix heures. — Salle n° 131.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 27 novembre au 2 décembre 1961 :

I. — Notes et études documentaires.

N° 2836. — Berlin ..... 1,20 NF.

N° 2837. — L'économie de la région du Nord et du Pas-de-Calais ..... 2 NF.

N° 2838. — Analyse de l'Economic Survey pour 1960..... 0,80 NF.

Abonnement : un an, 108 NF.

II. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 01173. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Un voyage et un discours du général de Gaulle.

2. *Textes du jour.* — Note du Gouvernement de l'U. R. S. S. au Gouvernement de la Finlande (30 octore 1961). — Communiqué finlandais sur les relations entre l'U. R. S. S. et la Finlande (17 novembre 1961).

3. *Faits et opinions.* — U. R. S. S. — Education et jeunesse.

N° 01174. — 1. *Problèmes d'actualité.* — I. Les rapports soviéto-finlandais. — II. Le problème de l'interdiction des essais nucléaires.

2. *Faits et opinions.* — Orient-Occident : Le Japon et le problème chinois. — Où va l'économie indonésienne. — Le nouveau régime en Syrie : le programme du gouvernement. — Le bilan de l'union syro-égyptienne. — Les nationalisations en Egypte. — Un projet turc de réforme agraire. — L'éducation nationale en Turquie.

N° 01175. — 1. *Problème d'actualité.* — L'interview du président Kennedy aux *Izvestia.*

2. *Textes du jour.* — Communiqué de presse relatif au conseil des ministres du 29 novembre 1961. — Conclusions de la commission des Nations Unies sur la mort de M. Lumumba (14 novembre 1961). — Communiqué publié à l'issue des entretiens entre MM. Tito, Nasser et Nehru (le Caire, novembre 1961). — Communiqué publié à l'issue des entretiens entre le président Kennedy et le chancelier Adenauer (Washington, 22 novembre 1961).

3. *Faits et opinions.* — Aspects de l'économie belge : l'expérience des « lois d'expansion ». — Aménagement du territoire et industries nouvelles. — A l'heure de l'intégration économique. — La navigation intérieure. — La recherche pétrolière.

Le numéro..... 0,75 NF.

Abonnement : un an (cent cinquante numéros), 78 NF.

III. — **Chroniques étrangères.**

(La vie politique, économique, sociale et culturelle en Allemagne, Etats-Unis, Espagne, Grande-Bretagne, Italie et U. R. S. S.)

N° 232 du 25 novembre 1961 :

U. R. S. S. : Le XXII' congrès du parti communiste de l'Union soviétique.

Le numéro..... 0,70 NF.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères » : un an, 7 NF.

Abonnement à l'ensemble des six chroniques : un an, 39 NF.

IV. — **Problèmes économiques.**

(Publiés en collaboration avec l'institut national de la statistique et des études économiques.)

1. Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.
2. Notes rapides sur la situation économique. — Marchés mondiaux. — Conjoncture étrangère.

N° 726 du 28 novembre 1961 :

Parmi les articles publiés :

Situation et perspectives de l'industrie automobile française. — Le commerce international en 1960 (1re partie). — L'égalisation des salaires masculins et féminins dans la Communauté économique européenne. — L'évolution des programmes d'investissement des entreprises américaines en 1961. — L'industrialisation de la Pologne. — Les industries nationalisées en Grande-Bretagne. — Coûts de la commercialisation des produits agricoles aux Etats-Unis. — La situation monétaire de l'Amérique latine en 1960. — Plan décennal de développement économique en Bolivie.

Notes rapides sur :

Marché des frets. — Transports. — Marchés des matières premières. — Evolution des indices Moody's et Reuter depuis 1953. — Union sud-africaine. — Allemagne occidentale.

Le numéro..... 0,70 NF.

Abonnement : un an (cinquante-deux numéros), 33 NF.

V. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 703 du 2 décembre 1961 :

A la rubrique « Variétés statistiques » :

Indice du volume du commerce extérieur de la France.
Indice mondial de la production industrielle.
Production d'acier des principaux pays producteurs.

Le numéro..... 1 NF.

Abonnement : un an (cinquante-deux numéros), 16 NF.

VI. — **Divers.**

Composition du Gouvernement et des cabinets ministériels.

Fascicule format 17×12, 40 pages.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 0,25 NF), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e). (C. C. P. Paris 9060-98.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau au centre hospitalier de Lons-le-Saunier (Jura).

Est envisagée la vacance d'un poste de chef de bureau au centre hospitalier de Lons-le-Saunier (Jura).

Peuvent faire acte de candidature :

Les secrétaires de direction des établissements de cure publics comptant 500 lits et plus de 500 lits.

Les chefs de bureau des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les secrétaires de direction des établissements de cure publics de moins de 500 lits comptant au moins six ans de fonctions soit en cette qualité, soit en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers ou de rédacteur.

Les adjoints des cadres hospitaliers comptant au moins six ans de fonctions soit en cette qualité, soit en qualité de secrétaire de direction d'établissement de cure de moins de 500 lits ou de rédacteur.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées au directeur du centre hospitalier de Lons-le-Saunier dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Avis de vacance de postes de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux dans divers départements.

Des postes de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux publics (consultations dans les dispensaires et vaccinations par le B. C. G.) sont actuellement vacants dans les départements suivants :

Allier	1	Haute-Marne	1
Ardennes	1	Nord	3
Aveyron	1	Bas-Rhin (1)	1
Cantal	1	Seine-Maritime	1
Côtes-du-Nord	1	Deux-Sèvres	1
Doubs	1	Somme	1
Jura	1	Guadeloupe	2
Loire	2	Martinique	1

Peuvent faire acte de candidature :

1° Les médecins des sanatoriums publics pour tuberculeux pulmonaires, les médecins à temps complet des dispensaires publics ou privés (2) (issus du concours ou agréés en vertu de l'article 18 du décret du 12 juin 1948), en fonctions, en position régulière de congé ou de disponibilité ;

2° Les médecins issus du concours de médecins des services antituberculeux du 8 décembre 1960 ainsi que les candidats issus des concours précédents à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'aurait pu être offert.

Les candidatures doivent être adressées simultanément avant le 28 décembre 1961 :

1° Au ministère de la santé publique et de la population, direction générale de la santé, sous-direction de l'hygiène sociale, 8e bureau, 1, rue de Tilsit, Paris (8e).

2° A la direction départementale de la santé du département intéressé.

(1) Les candidats à ce poste devront connaître le dialecte alsacien ou la langue allemande.

(2) Pour faire acte de candidature les médecins en fonctions dans les dispensaires privés ne doivent pas avoir atteint la limite d'âge prévue à l'article 2 de l'arrêté du 30 septembre 1957.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la quarante-septième tranche de la loterie nationale 1961.

Le tirage de la quarante-septième tranche de la loterie nationale 1961 aura lieu le mercredi 6 décembre 1961, à 20 h 15, en présence du public.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

SITUATION RÉSUMÉE DES OPÉRATIONS DU TRÉSOR

AU 31 JUILLET 1961

ET

DEVELOPPEMENTS DIVERS, D'OPERATIONS BUDGETAIRES ET DE TRESORERIE

ANALYSE

La présente publication comprend deux séries de tableaux statistiques:

A. — La situation résumée des opérations du Trésor proprement dite qui constitue la balance des opérations du Trésor depuis le 1er janvier 1961.

Cette situation comprend:

	Désignation des pages
I. — Le tableau sommaire des charges et ressources du Trésor faisant apparaître le solde de l'exécution des lois de finances et celui des emprunts et des moyens de trésorerie.....	11177
II. — Des tableaux de développement reprenant le détail des diverses lignes du tableau sommaire et concernant les opérations suivantes:	
TABLEAU A. — Opérations de caractère définitif..	11178
TABLEAU B. — Opérations de caractère temporaire.	11180
TABLEAU C. — Opérations d'emprunts.....	11182
TABLEAU D. — Opérations des correspondants du Trésor	11185
TABLEAU E. — Comptes avec les instituts d'émission de la zone franc.....	11187
TABLEAU F. — Mouvements des encaisses et fonds en route.....	11187
B. — Des tableaux annexes reprenant certains chiffres donnés dans les tableaux de développement, soit pour en compléter le détail, soit pour en donner une présentation différente en vue d'autres utilisations.	
Les tableaux annexes comprennent:	
ANNEXE 1. — Détail par ministère des dépenses budgétaires	11188
ANNEXE 2. — Détail par ligne des recettes budgétaires	11189
ANNEXE 3. — Evolution et situation de la dette publique de l'Etat et du budget annexe des postes et télécommunications.....	11190
A. — Tableau récapitulatif.....	11190
B. — Dette intérieure de l'Etat non exigible	11191
C. — Dette extérieure de l'Etat non exigible	11194
D. — Dette de l'Etat exigible (intérieure et extérieure).....	11195
E. — Dette propre du budget annexe des postes et télécommunications...	11196
F. — Situation en devises de la dette extérieure	11197
ANNEXE 4. — A. — Situation des encaisses des comptables du Trésor.....	11198
B. — Situation d'ensemble des relations du Trésor avec les instituts d'émission de la zone franc....	11198
ANNEXE 5. — Tableau des échéances des bons du Trésor	11199
ANNEXE 6. — Situation des comptes des correspondants du Trésor.....	11199
ANNEXE 7. — Situation résumée des opérations faites en devises.....	11200
ANNEXE 8. — Situation résumée des opérations des comptables des postes et télécommunications	11201

I. — TABLEAU SOMMAIRE DES CHARGES ET RESSOURCES DU TRESOR

NUMÉRO d'ordre.		OPÉRATIONS du 1er janvier au 31 juillet 1961.		OPÉRATIONS du mois de juillet 1961.	
		Charges	Ressources.	Charges	Ressources.
		(Milliards de nouveaux francs.)			
	1. — EXECUTION DES LOIS DE FINANCES				
	A — OPERATIONS DE CARACTERE DEFINITIF (1)				
	a) **Budget général.**				
	1960. (Opérations de la période complémentaire.)				
1	*Dépenses*	2,42	»	»	»
2	*Recettes*	»	0,60	»	»
	1961.				
3	Dépenses civiles (titres I à VI)	23,87	»	4,29	»
4	Dépenses militaires (titres III, IV et V)	9,05	»	1,24	»
5	Réparation de dommages de guerre (titre VII) (3)	0,87	»	0,12	»
	Recettes				
6	Recettes fiscales	»	(4) 34,78	»	4,12
7	Autres recettes budgétaires	»	2,32	»	0,25
8	Fonds de concours	»	0,75	»	0,04
10	Totaux : opérations budgétaires (§ 1)	36,21	38,45	5,65	4,41
11	*b*) **Comptes d'affectation spéciale** (2)	1,37	1,59	0,21	0,22
12	Totaux des opérations de caractère définitif (§ A)	37,58	40,04	5,86	4,63
	B. — OPERATIONS DE CARACTERE TEMPORAIRE				
	a) COMPTES DE PRÊTS				
13	Prêts du fonds de développement économique et social	1,03	0,35	0,09	0,04
14	Prêts aux organismes des habitations à loyers modérés	1,21	0,23	0,22	»
15	Consolidation des prêts spéciaux à la construction	0,59	0,05	»	0,01
16	Autres prêts	»	»	»	»
17	Avances consolidées	»	0,03	»	»
18	Totaux	2,83	0,66	0,31	0,05
19	*b*) AUTRES COMPTES SPÉCIAUX (charge nette ou ressource nette)	1,21	»	0,34	»
20	Totaux des opérations de caractère temporaire (§ B)	4,04	0,66	0,65	0,05
	Totaux généraux (§ 1)	41,62	40,70	6,51	4,68
	Solde de l'exécution des lois de finances	0,92	»	1,83	»

(1) Articles 18 et 19 } Loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960).
(2) Article 20 }
(3) Y compris le solde de la ligne n° 619, tableau D, § *b* (page 11185), excédent débiteur du compte courant de la C. A. R. E. C.
(4) Y compris le montant des versements effectués par le S. E. I. T. A. (en conformité avec l'article 4 du décret n° 61-388 du 17 avril 1961.

I. — TABLEAU SOMMAIRE DES CHARGES ET RESSOURCES DU TRESOR (suite)

NUMÉRO d'ordre.		OPÉRATIONS du 1er janvier au 31 juillet 1961.		OPÉRATIONS du mois de juillet 1961.	
		Charges.	Ressources.	Charges.	Ressources.
		(Milliards de nouveaux francs.)			
	2. — OPERATIONS DE TRESORERIE				
	A. — CHARGES D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE				
	Echéances d'emprunts.				
21	Dette intérieure. — Dette à moyen et long terme	0,36	»	»	»
22	Dette intérieure. — Titres de dommages de guerre	0,37	»	0,05	»
23	Dette extérieure	0,27	»	»	»
24	Total des charges d'amortissement de la dette publique	1,00	»	0,05	»
	B. — EMPRUNTS				
25	Emissions d'emprunts intérieurs à long et moyen terme. — Emissions dans le public	»	»	»	»
26	Emissions d'emprunts intérieurs à long et moyen terme. — Titres de dommages de guerre	»	0,27	»	0,04
27	Emissions d'emprunts intérieurs à long et moyen terme. — Autres emprunts	»	0,01	»	»
28	Emissions d'emprunts extérieurs	»	»	»	»
29	Bons du Trésor. — Comptes courants. — Secteur bancaire et divers	2,46	»	0,74	»
30	Bons du Trésor. — Comptes courants. — Correspondants du Trésor	0,04	»	»	0,09
31	Bons du Trésor. — Comptes courants. — Instituts d'émission de la zone franc	0,16	»	»	0,07
32	Bons du Trésor. — Bons sur formules	»	2,28	»	0,33
33	Avances de la Banque de France	»	1,26	»	0,65
34	Diverses opérations relatives aux emprunts	0,39	»	0,07	»
35	Totaux : emprunts	3,05	3,82	0,81	1,18
	C. — OPERATIONS DES CORRESPONDANTS DU TRESOR				
36	Services de l'Etat dotés d'un budget annexe	»	1,42	»	0,54
37	Etablissements du secteur public (1)	»	0,87	»	1,10
38	Collectivités administratives	0,66	»	»	0,16
39	Divers correspondants	0,01	»	»	0,18
40	Totaux : correspondants du Trésor	0,67	2,29	»	1,98
41	D. — COMPTES DES INSTITUTS D'EMISSION DE LA ZONE FRANC	»	0,02	0,09	»
42	E. — MOUVEMENTS DES ENCAISSES	0,33	»	0,18	»
43	E. — FONDS EN ROUTE	0,16	»	0,20	»
	Totaux généraux	5,21	6,13	1,33	3,16
	Solde des opérations de trésorerie	»	0,92	»	1,83

(1) A l'exclusion du solde de la ligne n° 619, tableau D, § *b* (page 11185), excédent débiteur du compte courant de la C.A.R.E.C. compris dans la ligne n° 5 (page 11178, tableau A).

II. — TABLEAUX DE DEVELOPPEMENT

A. — OPERATIONS DE CARACTERE DEFINITIF

a) Budget général.

NUMERO d'ordre.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1961. Dépenses.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1961. Recettes.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juillet 1961. Dépenses.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juillet 1961. Recettes.
		(Milliers de nouveaux francs.)			
	1. — OPERATIONS COMPLEMENTAIRES DE 1960				
1	Apurement des recettes et des dépenses imputées à des comptes d'attente. — Dépenses. — Civiles	(1) 1.409.738	»	»	»
2	Apurement des recettes et des dépenses imputées à des comptes d'attente. — Dépenses. — Militaires	(2) 1.009.632	»	»	»
	Total (ligne 1 du tableau I)	2.419.370	»	»	»
4	Recettes pour lesquelles des crédits à l'enlèvement ont été accordés par l'administration des douanes en gestion 1960	»	610.762	»	»
5	Autres recettes	»	(3 (—) 12.117	»	»
	Total (ligne 2 du tableau I)	»	598.645	»	»
	Total des opérations relatives à la gestion précédente	2.419.370	598.645	»	»
	2. — 1961				
	DÉPENSES				
6	Fonctionnement des services civils (titres I à IV)	19.003.068	»	3.452.416	»
7	Investissements civils exécutés par l'Etat, subventions et participations (titres V et VI)	3.303.857	»	715.091	»
8	Dépenses civiles imputées à des comptes d'attente. — Dépenses de fonctionnement	1.542.898	»	116.041	»
9	Dépenses civiles imputées à des comptes d'attente. — Dépenses d'investissements	17.791	»	1.999	»
	Total des dépenses civiles (ligne 3 du tableau I)	23.867.614	»	4.285.550	»
10	Fonctionnement des services militaires (titres III et IV)	6.221.349	»	852.275	»
11	Equipement des services militaires (titre V)	2.725.526	»	391.007	»
12	Dépenses militaires imputées à des comptes d'attente. — Dépenses de fonctionnement	84.270	»	4.829	»
13	Dépenses militaires imputées à des comptes d'attente. — Dépenses d'investissements	20.833	»	(4 (—) 3.241	»
	Total des dépenses militaires (ligne 4 du tableau I)	9.051.978	»	1.244.870	»
	Réparation des dommages de guerre (titre VII).				
16	Versements à la caisse autonome de la reconstruction	600.195	»	13.634	»
17	Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	»	»	»	»
18	Reconstitution du réseau de la Société nationale des chemins de fer français	33.000	»	»	»
20	Dépenses imputées à des comptes d'attente	160.470	»	92.015	»
	Total (5) (ligne 5 du tableau I)	793.665	»	105.649	»
	Total des dépenses du budget de 1961	33.713.257	»	5.636.069	»

(1) Déduction faite d'une somme de 239.542 milliers de nouveaux francs représentant le montant de dépenses diverses transportées aux lignes nos 8 et 9 pour imputation définitive au budget de 1961.

(2) Déduction faite d'une somme de 79.338 milliers de nouveaux francs représentant le montant de dépenses transportées aux lignes nos 12 et 13 pour imputation définitive au budget de 1961.

(3) Déduction faite de 12.117 milliers de nouveaux francs imputés à un compte d'attente en 1960 et transportés au budget de 1961 en attendant l'imputation définitive qui sera faite ultérieurement.

(4) Réduction provenant d'imputation aux comptes définitifs de dépenses.

(5) La charge des dépenses des dommages de guerre supportée par la trésorerie depuis le 1er janvier 1961 s'élève à (ligne 5 du tableau I) :

En effet, il convient de rectifier les résultats des lignes nos 16 à 20	793.665
En ajoutant l'excédent des paiements de l'année du compte courant de la C. A. R. E. C. (solde de la ligne no 619, tableau D, § b, page 11185)	80.509
Soit	874.174

a) Budget général (suite et fin).

NUMÉRO d'ordre.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1961.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juillet 1961.	
		Dépenses.	Recettes	Dépenses.	Recettes.
		(Milliers de nouveaux francs.)			
	Recettes.				
	Recettes fiscales.				
25	Contributions directes	»	13.155.106	»	798.755
26	Enregistrement et timbre	»	2.305.716	»	381.885
28	Douanes	»	(1) 3.718.022	»	673.513
29	Contributions indirectes	»	(2) 1.907.468	»	285.659
30	Taxes sur les transports de marchandises	»	119.835	»	32.443
31	Taxes sur la valeur ajoutée et sur les prestations de service	»	11.788.792	»	1.828.258
32	Taxes uniques	»	1.142.434	»	162.048
33	Recettes imputées à des comptes d'attente	»	616.908	»	(3)(—) 40.806
	Total des recettes fiscales (ligne 6 du tableau I)	»	31.784.311	»	4.121.755
	Autres recettes budgétaires.				
34	Monopoles, exploitations industrielles et revenus du domaine de l'Etat	»	251.043	»	42.200
35	Produits divers	»	1.302.599	»	154.650
36	Ressources exceptionnelles en contrepartie des dépenses de reconstruction et d'équipement	»	771.614	»	59.672
37	Ressources exceptionnelles, coopération internationale	»	»	»	»
38	Recettes non fiscales imputées à des comptes d'attente	»	»	»	»
	Total (ligne 7 du tableau I)	»	2.325.256	»	256.522
39	Fonds de concours, ordinaires et spéciaux	»	609.023	»	36.983
40	Fonds de concours, coopération internationale	»	136.427	»	702
	Total (ligne 8 du tableau I)	»	745.450	»	37.685
	Total des recettes du budget de 1961	»	37.855.017	»	4.415.962
	RECAPITULATION DES OPERATIONS DU BUDGET GENERAL				
	Opérations du budget de 1960	2.419.370	598.645	»	»
	Dépenses du budget de 1961	33.713.257	»	5.636.069	»
	Recettes du budget de 1961	»	37.855.017	»	4.415.962
	Totaux généraux des opérations du budget général exécutées dans l'année 1961 (ligne 10 du tableau I)	36.132.627	38.453.662	5.636.069	4.415.962
	Dont, en devises étrangères	469.785	154.322	35.384	8.139

(1) Déduction faite d'une somme de 802.563 milliers de nouveaux francs représentant les crédits du droit à l'enlèvement accordés par l'administration des douanes.
(2) Y compris le montant des versements effectués par le S. E. I. T. A. (en conformité avec l'article 4 du décret n° 61-388 du 17 avril 1961).
(3) Réduction provenant de l'imputation aux comptes définitifs des recettes.

b) Comptes d'affectation spéciale.

NUMÉRO d'ordre.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1961.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juillet 1961.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		(Milliers de nouveaux francs.)			
101	Loterie nationale (exercices précédent et courant)	320.761	396.499	40.796	47.221
102	Fonds national pour le développement des adductions d'eau	47.150	40.961	5.469	7.168
103	Fonds forestier national	34.219	38.337	7.838	5.355
104	Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire	»	»	»	»
105	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire	257.257	271.142	29.025	30.031
106	Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la caisse autonome de la reconstruction	78.876	78.876	13.634	13.634
107	Allocations aux familles d'enfant recevant l'enseignement du premier degré	177.195	227.119	29.981	35.915
108	Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine	»	»	»	»
109	Compte des certificats pétroliers	»	5.530	»	»
112	Fonds spécial d'investissement routier	123.980	265.155	13.948	42.517
116	Fonds de soutien aux hydrocarbures	168.344	179.223	52.743	29.685
120	Opérations diverses	93.348	90.791	6.606	8.402
120 *bis*	Opérations de dépenses payables par virements différés	67.851	»	8.151	»
	Total des comptes d'affectation spéciale (ligne 11 du tableau I)	1.368.981	1.593.633	208.191	219.928
	Dont, en devises étrangères	»	»	»	»
	RECAPITULATION				
	Budget général	36.132.627	38.453.662	5.636.069	4.415.962
	Comptes d'affectation spéciale	1.368.981	1.593.633	208.191	219.928
	Totaux des opérations de caractère définitif (ligne 12 du tableau I)	37.501.608	40.047.295	5.844.260	4.635.890

B — OPERATIONS DE CARACTERE TEMPORAIRE

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1961.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juillet 1961.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		(Milliers de nouveaux francs.)			
	a) Comptes de prêts.				
121	Prêts du Fonds de développement économique et social (ligne 13 du tableau I)	1.026.140	350.059	84.954	38.515
122	Prêts aux organismes des habitations à loyers modérés (ligne 14 du tableau I)	1.208.505	233.293	216.693	»
123	Consolidation de prêts spéciaux à la construction (ligne 15 du tableau I)	592.695	47.070	»	6.742
124	Autres prêts ligne 16 du tableau I)	»	1.445	»	»
125	Avances consolidées (ligne 17 du tableau I)	»	29.083	»	691
	Total des comptes de prêts (ligne 18 du tableau I)	2.827.340	660.950	301.647	45.948
	A reporter	2.827.340	660.950	301.647	45.948

B. — OPERATIONS DE CARACTERE TEMPORAIRE (suite et fin)

NUMÉRO d'ordre.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1961. Dépenses.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1961. Recettes.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juillet 1961. Dépenses.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juillet 1961. Recettes.
		(Milliers de nouveaux francs.)			
	Report....	2.827.340	660.950	301.647	45.948
	b) Autres comptes spéciaux.				
	Comptes d'avances au Trésor				
130	Aux budgets annexes	68.506	69.934	»	»
131	Aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat	»	456	»	2
132	A des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte	»	»	»	»
133	A la Société nationale des chemins de fer français	»	»	»	»
134	Aux départements, communes, établissements et divers organismes sur le produit des impositions leur revenant	2.613.178	1.347.595	507.150	252.287
135	Aux collectivités métropolitaines	5.380	119.949	320	70.106
136	Aux territoires d'outre-mer et Etats membres de la Communauté	26.406	»	»	»
137	A des entreprises industrielles ou commerciales	»	»	»	»
138	A divers organismes, services ou particuliers	5.188	7.538	500	1.196
139	A des gouvernements ou services étrangers ou à des organismes internationaux	»	»	»	»
140	A divers organismes de caractère social	25.000	»	25.000	»
	Totaux	2.773.658	1.545.472	532.970	323.591
	Comptes de commerce.				
150	Subsistances militaires	276.705	337.752	29.879	35.829
151	Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat	99.073	87.801	5.550	47
152	Réception et vente de marchandises de l'aide américaine	6.704	23.667	491	5.015
153	Fabrication d'armement et de certains matériels aéronautiques	1.047.888	1.049.966	139.009	41.605
155	Fonds national d'aménagement du territoire	91.944	32.867	24.449	6.424
156	Opérations de compensation sur denrées et produits divers	131.017	63.694	14.861	19
160	Opérations diverses	104.911	137.110	23.311	12.853
	Totaux	1.758.242	1.732.857	237.550	101.792
	Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers				
165	Aide consentie par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique	46	»	»	»
167	Contribution des nations signataires du pacte Atlantique au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire	260.000	322.330	30.000	30.465
169	Comptes d'opérations effectuées dans les pays étrangers	98.999	97.973	1	254
170	Comptes d'exécution de divers accords financiers avec des gouvernements étrangers	32.190	22.596	4.646	4.169
175	Opérations diverses	»	»	»	»
	Totaux	391.235	442.899	34.647	34.888
	Comptes d'opérations monétaires.				
176	Pertes et bénéfices de change	17.221	42.371	750	4.599
177	Emission de billets du Trésor libellés en francs Djibouti	300	152	191	»
178	Compte d'opérations monétaires et de règlement avec les banques nationales du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	»	254	»	18
179	Participation française au fonds européen	»	»	»	»
180	Compte d'émission des monnaies métalliques	107.271	225.000	15.000	15.000
183	Opérations diverses	2.353	3.024	255	1
	Totaux	127.145	270.798	16.196	19.618
	Comptes en liquidation.				
185	Réalisations des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne	107	243	»	5
186	Liquidation des organismes professionnels	»	»	»	»
187	Comptes d'opérations effectuées dans les pays étrangers	7.192	9.455	698	885
188	Fonds d'encouragement à la production textile	9.423	69	4.159	69
190	Opérations diverses	146.880	645	»	4
	Totaux	163.602	10.412	4.857	963
	Apurements comptables (pour ordre).				
191	Apurements	»	»	»	»
	Total des autres comptes spéciaux (ligne 19 du tableau I)	5.213.882	4.002.438	826.220	480.852
	Total des opérations de caractère temporaire (ligne 20 du tableau I)	8.041.222	4.663.388	1.127.867	526.800
	Dont, en devises étrangères	137.014	492.688	2.948	37.875

C. — EMPRUNTS

Les détails de ces opérations figurent dans la situation de la dette publique sous les numéros de rubriques qui sont regroupés dans la marge du tableau ci-dessous. D'autre part, les opérations constatées en atténuation des ressources ou des charges de la dette de l'Etat figurent au présent tableau sous les numéros d'ordre 601 à 604.

NUMÉROS des rubriques de la situation de la dette publique — Annexe n° 3.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1961.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juillet 1961.	
		Échéances ou remboursements. — Dépenses	Émissions ou avances — Recettes.	Échéances ou remboursements. — Dépenses.	Émissions ou avances — Recettes.
		(Milliers de nouveaux francs.)			
	I. — CHARGES D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE				
	Echeances d'emprunts.				
305 à 370, de 374 à 379	Dette intérieure — Dette amortissable à moyen et long terme (ligne 21 du tableau I)	367.650	»	4.210	»
371	Dette intérieure — Titres de dommages de guerre (ligne 22 du tableau I)	367.794	»	46.844	»
415 à 428 et de 443 à 454	Dette extérieure (ligne 23 du tableau I)	267.495	»	»	»
	Totaux du paragraphe I (ligne 24 du tableau I)	1.002.939	»	51.054	»
	Dont, en devises étrangères	»	»	»	»
	II. — EMPRUNTS				
	A. — Emissions d'emprunts intérieurs à long et moyen terme.				
	Emissions dans le public au cours de l'année 1961.				
	Emprunt de (montant des émissions) (ligne 25 du tableau I)	»	»	»	»
	Total	»	»	»	»
371	Titres de dommages de guerre (ligne 26 du tableau I)	»	268.505	»	39.871
	Autres emprunts non émis dans le public.				
360 à 365	Dette amortissable à long, moyen et court terme (ligne 27 du tableau I)	»	11.227	»	696
	Total	»	11.227	»	696
	B. — Emissions d'emprunts extérieurs.				
	Emprunt	»	»	»	»
	Total (ligne 28 du tableau I)	»	»	»	»
	Totaux à reporter	»	279.732	»	40.567

C. — EMPRUNTS (suite)

NUMÉROS des rubriques de la situation de la dette publique — Annexe n° 3.	NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1961. Échéances ou remboursements — Dépenses	Émissions ou avances — Recettes.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juillet 1961. Échéances ou remboursements — Dépenses	Émissions ou avances — Recettes.
			(Milliers de nouveaux francs.)			
		Report..	»	279.732	»	40.567
		D. — Bons du Trésor.				
380 à 382		Comptes courants. — Catégorie A 75 à 105 jours..... (Cadre III de l'annexe n° 3)	68.688	56.323	10.697	8.382
		Comptes courants. — Catégorie B 355 à 365 jours..... (Cadre III de l'annexe n° 3)	108.185	83.159	18.706	8.332
		Comptes courants. — Catégorie C 715 à 725 jours..... (Cadre III de l'annexe n° 3)	4.633.785	2.019.036	846.134	280.981
		Totaux	4.810.658	2.158.518	875.537	297.695
383 et 384		Bons sur formules. — Bons à 1 an et 2 ans	1.399.362	1.677.963	208.896	206.356
385		Bons sur formules. — Bons à intérêt progressif 3 mois 3 ans (1)	4.598.658	4.412.296	644.278	492.896
386		Bons sur formules. — Bons du Trésor à 3 ou 5 ans	»	324.319	»	235.719
500 à 510		Bons sur formules. — Bons échus et non remboursés (2)	9.099.062	10.963.850	1.501.519	1.750.525
		Totaux (ligne 32 du tableau I)	15.097.082	17.378.428	2.354.693	2.685.496
401		E. — **Avances de la Banque de France** (ligne 33 du tableau I)	13.176.000	14.439.000	1.765.000	2.419.000
		F. — Diverses opérations relatives aux emprunts.				
300 à 301		Dette intérieure. — Dette perpétuelle (diminution)	44	»	2	»
515 à 534		Dette intérieure. — Dette exigible (à l'exclusion des bons du Trésor)	1.042.236	967.306	83.359	54.307
432		Dette extérieure. — Bons du Trésor spéciaux souscrits par divers correspondants étrangers. — Echéances et émissions	89.000	89.000	»	»
541		Dette extérieure. — Bons du Trésor spéciaux souscrits par divers correspondants étrangers. — Echus et non remboursés	91.000	89.000	»	»
590 et 591		Dette extérieure. — Bons remboursables à vue	252.700	»	59.300	»
550 à 586		Dette extérieure. — Autres emprunts	403.473	404.953	3.558	3.320
350, 379 et 426 (Recettes)		Autres opérations	»	101.476	»	4.084
	600	Amortissements du budget et divers organismes	»	31.415	»	15.282
	601	Amortissements par voie de rachats en Bourse	»	3.754	»	490
	602	Contrepartie des engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers	(3) 68.339	»	4.101	»
	603	Charges ou profits	(4) 134.062	56	3.990	2
	604	Remboursement par la caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme	»	»	»	»
		Totaux (ligne 34 du tableau I)	2.080.854	1.686.960	154.310	77.485
		Totaux du paragraphe II (ligne 35 du tableau I)	35.164.594	35.942.638	5.149.540	5.520.243
		Totaux généraux des emprunts (paragraphes 1 et 2)	36.167.533	35.942.638	5.200.594	5.520.243
		Dont, en devises étrangères	355.046	20	54	»

(1) Bons souscrits depuis moins de trois mois.
(2) Bons souscrits depuis plus de trois mois (en ce qui concerne les bons du Trésor à intérêt progressif).
(3) Y compris la contrepartie de la dette figurant à la ligne n° 350 et s'élevant à 68.231 milliers de nouveaux francs.
(4) Y compris la somme de 33.209 milliers de nouveaux francs représentant la contrepartie de l'augmentation de la dette envers l'Allemagne (engagements résultant de la liquidation de l'U. E. P.) par suite de la réévaluation du deutschmark à compter du 6 mars 1961.

Tableau C (suite)

SITUATION DES COMPTES COURANTS DE BONS DU TRESOR AU 31 JUILLET 1961

Ce tableau développe les données inscrites aux lignes 29, 30 et 31 du tableau I.

	SITUATION au 1er janvier 1961.	VARIATIONS entre le 1er janvier et le 31 juillet 1961. Débit.	Crédit.	SITUATION au 31 juillet 1961.
	(Milliards de nouveaux francs.)			
1° Secteur bancaire et divers.				
A. — *Comptes courants tenus par la Banque de France.*				
Banque de France — Son portefeuille	1,89	0,43	»	1,46
Banque de France — Banque centrale de Tunisie	0,01	»	»	0,01
Banque de France — Banque du Maroc	0,39	0,24	»	0,15
Banque de France — Autres banques centrales étrangères	0,01	»	»	0,01
Banques françaises	10,78	1,71	»	9,07
Etablissements financiers	0,18	»	0,01	0,19
Agents de change	0,43	»	0,12	0,55
Compagnies d'assurances	0,22	0,09	»	0,13
Total	13,91	2,47	0,13	11,57
B. — *Comptes courants tenus par la Banque de l'Algérie*	0,57	0,12	»	0,45
Total (ligne 29 du tableau I)	14,48	2,59	0,13	12,02
2° Correspondants du Trésor.				
Crédit foncier de France	0,03	»	»	0,03
Caisse des dépôts et consignations	4,51	0,03	»	4,48
Caisse nationale des marchés de l'Etat	0,28	0,07	»	0,21
Crédit national	0,03	0,02	»	0,01
Société nationale des chemins de fer français	0,62	»	0,08	0,70
Total (ligne 30 du tableau I)	5,47	0,12	0,08	5,43
3° Instituts d'émission de la zone franc.				
Banque de l'Algérie	1,32	0,17	»	1,15
Banque de Madagascar	0,10	»	0,01	0,11
Total (ligne 31 du tableau I)	1,42	0,17	0,01	1,26
Total général	21,37	2,88	0,22	18,71

D. — OPERATIONS DES CORRESPONDANTS DU TRESOR

NUMÉRO d'ordre.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1961.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juillet 1961.	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
		(Milliers de nouveaux francs.)			
	a) **OPERATIONS DES SERVICES D'ETAT DOTES D'UN BUDGET ANNEXE** (1)				
606	Postes et télécommunications	25.354.897	26.763.252	3.617.374	4.216.507
607	Caisse nationale d'épargne	192.074	222.966	35.136	36.736
608	Service des poudres et essences	609.991	954.059	81.121	10.005
610	Prestations sociales agricoles	1.259.917	1.267.154	141.699	125.187
611	Monnaies et médailles	56.627	39.526	2.414	697
612	Imprimerie nationale	34.692	32.047	14.194	4.724
613	Légion d'honneur	8.493	10.748	1.555	3.566
614	Ordre de la Libération	216	246	60	»
615	Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles	633.375	282.840	60.132	100.005
	Total (ligne n° 36 du tableau I)	28.150.282	29.572.838	3.953.685	4.497.427
	Dont, en devises étrangères	49.331	47.691	2.856	1.459
	b) **OPERATIONS DES ETABLISSEMENTS DU SECTEUR PUBLIC** (2)				
616	Caisse des dépôts et consignations	86.769.863	86.779.862	13.115.628	14.010.720
618	Crédit national	2.859.475	3.160.930	314.851	278.845
619	Crédit national (caisse autonome de la reconstruction)	624.721	544.212	80.189	65.986
620	Radiodiffusion-télévision française	203.243	192.451	30.776	22.258
621	Caisse centrale de coopération économique	810.111	678.532	99.259	41.601
622	Service des alcools	264.463	268.979	67.425	84.772
623	Caisse nationale de crédit agricole	4.304.393	4.556.803	478.886	426.614
624	Office national interprofessionnel des céréales	420.037	210.362	60.000	24.169
625	Caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme	2.870.611	2.870.509	306.843	306.840
626	Société nationale des chemins de fer français	4.586.692	4.381.222	665.582	641.890
627	Electricité de France	1.277.128	962.128	225.036	36
628	Gaz de France	105.000	216.036	30.000	1
629	Charbonnages de France	94.740	52.500	14.000	»
630	Caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie	1.031.879	1.302.925	217.360	445.000
631	Autres établissements nationaux	3.377.096	4.182.417	630.883	1.084.992
640	Divers	246.700	276.753	20.756	45.366
	Total (ligne 37 du tableau I)	109.846.152	110.636.621	16.387.474	17.476.090
	Dont, en devises étrangères	31.668	14.655	2.812	2.475

(1) Les résultats inscrits dans les colonnes dépenses et recettes des « Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe » décrivent les relations de la trésorerie proprement dite de l'Etat avec la trésorerie des budgets annexes et non pas les opérations des budgets annexes eux-mêmes

(2) Les opérations retracées dans les colonnes « Dépenses et recettes » des établissements du secteur public ne constituent pas l'ensemble des opérations de dépenses et de recettes des organismes considérés, mais seulement celles qu'ils effectuent à leurs comptes de dépôt au Trésor, soit qu'ils y laissent la totalité de leurs disponibilités, soit qu'ils n'y versent qu'une partie de leurs fonds libres, et notamment les ressources d'emprunts.

D — OPERATIONS DES CORRESPONDANTS DU TRESOR (suite)

NUMERO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1961.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juillet 1961.	
		Dépenses.	Recettes.	Recettes.	Dépenses.
		(Milliers de nouveaux francs.)			
	c) OPERATIONS DES COLLECTIVITES ADMINISTRATIVES				
641	Départements	3.390.720	3.403.568	497.094	581.643
642	Communes et établissements publics locaux	12.962.857	12.933.748	1.950.289	2.103.716
643	Etablissements départementaux et régionaux	90.586	96.645	15.077	17.605
644	Départements d'outre-mer	224.199	229.283	29.411	29.515
645	Territoires d'outre-mer	704.403	717.139	47.393	45.810
646	Algérie	12.181.273	11.485.533	1.630.070	1.536.842
647	Sahara	67.653	90.394	1.354	8.008
	Totaux (ligne 38 du tableau I)	29.621.691	28.956.310	4.170.688	4.323.199
	Dont, en devises étrangères	56.648	15.785	10.719	2.316
	d) DIVERS CORRESPONDANTS				
	1° Opérations réciproques du Tresor français et de divers tresors.				
651	Trésor chérifien	253.296	243.120	35.164	39.879
652	Trésor tunisien	79.287	88.730	6.868	14.463
653	Trésors guinéen, vietnamien et laotien	5.070	34.177	638	2.742
654	Autres trésors	4.661.080	4.376.075	670.740	628.258
	Totaux (§ 1)	4.998.733	4.742.102	713.410	685.342
	2° Opérations des autres correspondants.				
670	Dépôts au Trésor : fonds particuliers des comptables	7.873.938	8.012.313	1.214.885	1.273.451
671	Dépôts au Trésor : organismes divers	4.052.813	4.104.736	530.155	594.493
672	Chèques et titres de paiement émis au profit de particuliers	7.888.630	7.868.497	1.094.444	1.083.423
673	Consignations au Trésor	1.450.887	1.445.303	193.445	206.511
674	Opérations d'encaissements divers pour le compte de particuliers	135.049	132.152	18.066	18.301
675	Décaissements provisoires et avances aux régisseurs	210.374	220.921	30.186	28.683
676	Reliquats appartenant à des particuliers	2.445.137	2.391.902	238.407	244 379
677	Crédit foncier	1.856.487	1.845.148	71.209	87.834
678	Compte d'opérations avec le Trésor indochinois (liquidation)	735	735	»	»
679	Dépôts au Trésor des banques du Laos, du Cambodge, du Viet-Nam (liquidation)	9.931	11.135	687	1.921
680	Dépôts au Trésor : fonds de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun	98.182	249.718	13.690	89.794
681	Communauté économique européenne : fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer	27.514	»	3.077	»
685	Opérations diverses	60.899	73.907	9.445	»
	Totaux (§ 2)	26.110.576	26.356.467	3.417.396	3.628.790
	Totaux (§ *d*) (ligne 39 du tableau I)	31.109.309	31.098.569	4.130.806	4.314.132
	Dont, en devises étrangères	1.005.063	900.728	73.936	54.897
	Totaux des opérations des correspondants du Trésor (ligne 40 du tableau I)	198.727.434	200.264.338	28.642.653	30.610.848

E. — COMPTES DU TRESOR AVEC LES INSTITUTS D'EMISSION DE LA ZONE FRANC

NUMERO d'ordre			OPERATIONS EFFECTUEES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1961.		OPERATIONS EFFECTUEES pendant le mois de juillet 1961.	
			Dépenses — Augmentation	Recettes — Diminution	Dépenses. — Augmentation	Recettes. — Diminution.
			(Milliers de nouveaux francs.)			
700	Banque de l'Algérie. — Compte d'encaisses		8.314.289	8.410.120	1.123.300	1.097.596
701	Banque de l'Indochine — Compte d'encaisses		86.418	79.012	11.969	10.508
702	Banque de Madagascar	Compte d'encaisses	468.062	466.480	70.886	82.453
703		Compte d'opérations	194.079	244.777	19.880	12.118
704		Compte provisionnel	33.656	10.109	»	»
	Total		695.797	721.366	90.766	94.571
705	Caisse centrale de coopération économique	Compte d'encaisses	»	»	»	»
706		Compte d'opérations	18.898	16.340	3.639	4.533
	Total		18.898	16.340	3.639	4.533
707	Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest	Compte d'encaisses	1.778.421	1.776.160	282.829	273.291
708		Compte d'opérations	1.640.004	1.561.292	340.405	305.623
	Total		3.418.425	3.337.452	623.234	578.914
709	Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun	Compte d'encaisses	606.274	607.099	73.237	73.307
710		Compte d'opérations	498.390	493.114	63.301	41.899
	Total		1.104.664	1.100.213	136.538	115.206
711	Institut d'émission des départements d'outre-mer.	Compte d'encaisses	690.621	701.022	92.813	100.319
712		Compte d'opérations	566.913	546.947	76.371	68.107
	Total		1.257.534	1.247.969	169.184	168.426
	Totaux (ligne 41 du tableau I)		14.896.025	14.912.472	2.458.630	2.069.754

F. — MOUVEMENTS DES ENCAISSES

(à l'exclusion de celles chez les instituts d'émission de la zone franc).

NUMERO d'ordre		OPERATIONS EFFECTUEES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1961.		OPERATIONS EFFECTUEES pendant le mois de juillet 1961.	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
		(Milliers de nouveaux francs.)			
751	Numéraire des comptables publics	7.187.783	7.208.205	955.939	956.488
752	Compte courant du Trésor à la Banque de France	273.411.227	273.475.212	38.362.264	38.362.571
753	Fonds déposés par le Trésor à la Caisse des dépôts et consignations et affectés à des emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	»	»	»	»
754	Fonds déposés à la Banque de France et affectés à des emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	»	46	»	»
755	Compte courant du Trésor dans diverses banques d'outre-mer	80.000	81.572	»	7.720
756	Devises étrangères	2.376.368	2.228.776	260.146	187.521
757	Traites et valeurs mobilisables	12.641.749	12.375.463	1.850.092	1.736.945
	Totaux (ligne n° 42 du tableau I)	295.697.127	295.369.274	41.428.441	41.251.245
800	Fonds en route (Banque de France)	170.022	»	198.497	»
801	Chevauchements comptables, apurement des comptes d'attente	»	1.566	»	(—) 13.838
	Totaux des fonds en route (ligne n° 43 du tableau I)	170.022	1.566	198.497	(—) 13.838

ANNEXES

ANNEXE N° 1

Détail, par ministère ou par service, des dépenses du budget de 1961 constatées par les comptables du Trésor au 31 juillet 1961.

MINISTÈRES OU SERVICES ORDONNATEURS	MONTANT des dépenses. (Milliers de nouveaux francs.)
A. — Dépenses ordinaires.	
a) Dépenses civiles.	
Affaires algériennes	336.347
Affaires culturelles	88.191
Affaires étrangères	296.833
Agriculture	600.169
Anciens combattants et victimes de la guerre	328.344
Construction	85.706
Education nationale	3.710.632
Finances et affaires économiques:	
Charges communes	7.963.788
Services financiers	842.413
Affaires économiques	84.056
Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité	5.973
Industrie	44.960
Intérieur	858.612
Justice	226.174
Services du Premier ministre	
Services généraux	56.705
Information	13.890
Journaux officiels	9.325
Etat-major général de la défense nationale	6.998
S. D. E. C. E.	10.402
Groupement des contrôles radio-électriques	9.195
Administration provisoire des services de la France d'outre-mer	12.723
Relations avec les Etats de la Communauté. — Relations avec les Etats du Cameroun et du Togo	270.667
Départements et territoires d'outre-mer	46.065
Conseil économique et social	8.436
Sahara	95.385
Santé publique et population	869.616
Travail	524.573
Travaux publics et transports:	
Travaux publics et transports	1.431.868
Aviation civile et commerciale	165.274
Marine marchande	162.214
Total des dépenses civiles	19.165.864
b) Dépenses militaires.	
Armées	
Section commune	1.029.219
Section commune (affaires d'outre-mer)	490.540
Section Air	1.366.224
Section Guerre	3.547.436
Section Marine	826.805
Total des dépenses militaires	7.260.224
Total général des dépenses ordinaires	26.426.088

MINISTÈRES OU SERVICES ORDONNATEURS	MONTANT des dépenses (Milliers de nouveaux francs.)
B — Dépenses en capital.	
a) Dépenses civiles.	
Affaires algériennes	590.000
Affaires culturelles	59.881
Affaires étrangères	17.574
Agriculture	306.439
Construction	23.435
Education nationale	616.470
Finances et affaires économiques:	
Charges communes	131.669
Services financiers	13.268
Affaires économiques	953
Industrie	68.428
Intérieur	38.049
Justice	1.363
Services du Premier ministre:	
Services généraux	768.880
Journaux officiels	233
Etat-major général de la défense nationale	2.450
S. D. E. C. E.	313
Groupement des contrôles radio-électriques	426
Administration provisoire des services de la France d'outre-mer	826
Relations avec les Etats de la Communauté. — Relations avec les Etats du Cameroun et du Togo	236.713
Départements et territoires d'outre-mer	51.774
Sahara	77.884
Santé publique et population	44.636
Travail	4.264
Travaux publics et transports:	
Travaux publics et transports	139.995
Aviation civile et commerciale	87.942
Marine marchande	109.253
Total des dépenses civiles	3.425.788
b) Dépenses militaires.	
Armées:	
Section commune	224.822
Section commune (affaires d'outre-mer)	32.812
Section Air	1.361.994
Section Guerre	726.284
Section Marine	405.887
Total des dépenses militaires	2.751.796
Total général des dépenses en capital	6.177.584
Dépenses de reconstruction.	
Finances:	
Versements à la C. A. R. E. C.	420.546
Emissions de titres en règlement d'indemnités de dommages de guerre	179.649
Travaux publics et transports:	
Marine marchande. — Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	•
Reconstitution du réseau S. N. C. F. et des entreprises exploitant les chemins de fer d'intérêt général	33.000
Total des dépenses de reconstruction	633.195

TABLEAU DE CONCORDANCE

(Milliers de nouveaux francs.)

	DÉPENSES admises en paiement et classées ci-dessus 1	DERNIERS renseignements parvenus des territoires d'outre-mer non classés ci-dessus 2	TOTAL des imputations définitives des dépenses (1+2) 3	A DÉDUIRE: Paiements faits durant la gestion précédente 4	A DÉDUIRE: Paiements à faire durant le mois suivant. 5	MONTANT net à lire à la S.R.O.T. (tableau A) (1+2)—(4+5) 6	NUMÉROS des lignes	PAIEMENTS imputés à des comptes d'attente (lignes 8, 9, 12, 13, 20 du tableau A). 8	TOTAL des dépenses budgétaires du 1er janvier au dernier jour du mois courant. (6+8) 9
A. — Dépenses de fonctionnement:									
Services civils	19.165.864	5.773	19.171.637	85.888	82.681	19.003.068	6	1.542.898	20.545.966
Services militaires ...	7.260.224	3.451	7.263.675	1.001.151	41.172	6.221.319	10	84.270	6.305.619
B. — Dépenses en capital exécutées par l'Etat:									
Investissements civils.	3.425.788	1.137	3.426.925	»	123.068	3.303.857	7	17.791	3.321.648
Investissements militaires	2.751.796	»	2.751.796	»	26.270	2.725.526	11	20.833	2.746.359
C. — Réparations de dommages de guerre.....	633.195	»	633.195	»	»	633.195	16 à 18	160.470	793.665
Totaux.....	33.236.867	10.361	33.247.228	1.087.042	273.191	31.886.995		1.826.262	(*)33.713.257

(*) Total des lignes 6 à 20 de la S. R. O. T., tableau A.

ANNEXE N° 2

Détail par ligne des recettes du budget de 1961 constatées par les comptables du Trésor au 31 juillet 1961.

DÉSIGNATION selon la nomenclature de la loi de finances.	MONTANT des recettes (Milliers de nouveaux francs.)
A. — *Recettes fiscales*	
Produits des contributions directes.	
Contributions directes perçues par voie d'émission de rôles.....	5.552.811
Impôts sur les sociétés.....	3.887.620
Versement forfaitaire sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères; taxe proportionnelle sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères perçus par voie de retenue à la source.....	2.886.662
Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux	5.269
Retenues à la source sur les revenus des valeurs mobilières	598.126
Taxe exceptionnelle sur les réserves des sociétés (lois du 2 août 1956 et du 13 décembre 1957).....	2.735
Taxe sur les réserves de réévaluation et sur les décotes et dotations sur stocks.....	221.883
Total des produits des contributions directes....	13.155.106
Produits de l'enregistrement.....	1.710.220
Produits du timbre.....	458.002
Produits de l'impôt sur les opérations de Bourse.....	137.521
Produits des douanes (1).....	4.520.585
Produits des contributions indirectes.....	1.907.468
Taxe sur les transports de marchandises.....	149.835
Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	11.788.792
Produits des taxes uniques.....	1.142.434
Recettes imputées à des comptes d'attente (2).....	616.908
Total des recettes fiscales.....	22.431.768
A reporter.....	35.586.874

DÉSIGNATION selon la nomenclature de la loi de finances.	MONTANT des recettes (Milliers de nouveaux francs.)
Report.....	35.586.874
B. — *Autres recettes budgétaires.*	
Produits du monopole des poudres à feu.....	8.948
Exploitations industrielles.....	108.701
Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	133.321
Produits divers.....	1.302.185
Ressources exceptionnelles en contrepartie des dépenses de reconstruction et d'équipement:	
Produits du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948.....	37
Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953....	634.853
Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche.....	14.705
Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	17.403
Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes H. L. M. et de crédit immobilier..	104.616
Recettes exceptionnelles: coopération internationale....	»
Total	37.911.943
Fonds de concours (ordinaires et spéciaux).....	609.023
Fonds de concours (coopération internationale).....	136.427
Total	38.657.393
Recettes non fiscales imputées à des comptes d'attente.	»
Derniers renseignements complémentaires parvenus des territoires d'outre-mer et Etats de la Communauté...	187
Total des recettes du budget de 1961.....	38.657.580

(1) Y compris le montant des crédits du droit à l'enlèvement accordé par l'administration des douanes pour 802.563 milliers de nouveaux francs.

(2) Chiffre résultant d'évaluations statistiques.

ANNEXE N° 3

Evolution et situation de la dette publique de l'Etat et du budget annexe des postes et télécommunications.

A. — TABLEAU RECAPITULATIF

CATÉGORIES DE DETTES	SITUATION DE LA DETTE AU 31 décembre 1958	31 décembre 1959	31 décembre 1960	ÉVOLUTION DE LA DETTE entre le 1er janvier et le 31 juillet 1961. Diminution.	Augmentation	SITUATION de la dette au 31 juillet 1961
	(Milliers de nouveaux francs.)					
DETTE DE L'ETAT						
Dette non exigible.						
a) *Dette intérieure.*						
I. — Dette perpétuelle	745.340	553.889	554.121	44	»	554.077
II. — Dette amortissable à long, moyen et court terme	25.324.050	25.288.092	23.955.774	735.444	347.999	23.568.329
III. — Bons du Trésor (1)	21.468.740	25.126.449	27.145.310	10.808.678	8.573.096	24.909.728
IV. — Engagements envers les instituts d'émission	10.847.800	9.140.800	7.401.800	13.176.000	14.439.000	8.664.800
Totaux de la dette intérieure	58.385.930	60.109.230	59.057.005 (2)	24.720.166	23.360.095	57.696.934
b) *Dette extérieure*						
I. — Dette amortissable à long, moyen et court terme	4.039.420	5.075.505	4.800.453	222.383	122.209	4.700.279
II. — Crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers ou internationaux	6.282.860	5.753.403	5.097.115	134.112	»	4.963.003
Totaux de la dette extérieure	10.322.280	10.828.908	9.897.568	356.495	122.209	9.663.282
Total de la dette de l'Etat non exigible	68.708.210	70.938.138	68.954.573	25.076.661	23.482.304	67.360.216
Dette exigible.						
a) *Dette intérieure.*						
I. — Emprunts et bons échus	303.000	335.110	408.986	7.205.275	7.117.145	320.856
II. — Bons du Trésor à intérêt progressif remboursables à vue (3)	7.205.670	9.494.641	12.253.435	2.936.023	4.814.011	14.131.423
Total de la dette intérieure	7.508.670	9.829.751	12.662.421	10.141.298	11.931.156	14.452.279
b) *Dette extérieure*						
I. — Emprunts et bons échus	1.337.750	102.781	91.780	494.473	493.953	91.260
II. — Bons remboursables à vue	2.169.920	3.167.900	3.078.100	252.700	»	2.825.400
Total de la dette extérieure	3.507.670	3.270.681	3.169.880	747.173	493.953	2.916.660
Total de la dette exigible	11.016.340	13.100.432	15.832.301	10.888.471	12.425.109	17.368.939
Total de la dette de l'Etat	**79.724.550**	**84.038.570**	**84.786.874**	**35.965.132**	**35.907.413**	**84.729.155**
Dont { **Dette intérieure**	**65.894.600**	**69.938.981**	**71.719.426**	**34.861.464**	**35.291.251**	**72.149.213**
Dont { **Dette extérieure**	**13.829.950**	**14.099.589**	**13.067.448**	**1.103.668**	**616.162**	**12.579.942**
DETTE PROPRE DU BUDGET ANNEXE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	**1.301.470**	**1.219.146**	**1.131.521**	**75.495**	»	**1.056.026**

(1) Bons souscrits depuis moins de 3 mois (en ce qui concerne les bons du Trésor à intérêt progressif).
(2) Régularisations effectuées dans les écritures de l'agent comptable de la dette publique.
(3) Bons souscrits depuis plus de 3 mois.

ANNEXE N° 3 (suite)

B. — DETTE INTERIEURE NON EXIGIBLE

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES DIFFERENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1961.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1961. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 juillet 1961.
			(Milliers de nouveaux francs.)		
	I. — DETTE PERPETUELLE				
300	Rentes 3 p. 100	132.999	42	»	132.957
301	Rentes 5 p. 100 1949	421.122	(1) 2	»	421.120
	Totaux de la dette perpétuelle	554.121	44	»	554.077
	II. — DETTE AMORTISSABLE A LONG TERME				
305	Rentes sur l'Etat amortissables:				
	5 p. 100 1920-1960, remboursables à 150 F	81.477	3.052	»	78.425
	3 p. 100 1942-1955	8.221	90	»	8.131
	3,50 p. 100 1942-1952	24.486	252	»	24.234
	3 p. 100 1945-1954	103.889	(2) 911	»	102.978
	4,50 p. 100 1952	84.183	434	»	83.749
	3,50 p. 100 à capital garanti 1952-1958	6.867.990	(3) 51.015	»	6.816.975
	4,50 p. 100 1929-1960	24.437	2.228	»	22.209
	4,50 p. 100 1941-1960	207.079	2.044	»	205.035
310	Obligations du Trésor amortissables:				
	4,50 p. 100 1933-1960, remboursables à 150 F	19.676	26	»	19.650
	4 p. 100 1934-1960, remboursables à 140 F	40.405	7	»	40.398
	4,50 p. 100 1935, 30 ans	2.606	270	»	2.336
	3,50 p. 100 1943-1953	12.073	489	»	11.584
	3,50 p. 100 1944-1954	3.602	87	»	3.515
315	Obligations du Crédit national émises pour le compte de l'Etat:				
	4 p. 100 1941, 50 ans	97.032	1.935	»	95.097
	3 p. 100 juillet 1945, 50 ans	180.609	1.614	»	178.995
	3 p. 100 juillet 1946, 50 ans	280.801	4.779	»	276.022
	6 p. 100 1950, 30 ans	222.854	6.428	»	216.426
	3,50 p. 100 1957	153.178	2.825	»	150.353
322	Emissions diverses	»	»	»	»
	Totaux de la dette amortissable à long terme	8.414.598	78.486	»	8.336.112
	Emprunts remboursables par annuités à long terme.				
330	Engagements envers la caisse des dépôts et consignations pour prêts d'intérêt économique, agricole ou social:				
	Habitations à loyer modéré	3.472.701	39.153	»	3.433.548
	Crédit immobilier	702.827	7.902	»	694.925
	Amélioration des cités d'urgence (art. 82 de la loi du 4 août 1956)	14.098	»	»	14.098
	Autres engagements	28.866	1.201	»	27.665
335	Engagements envers la caisse des dépôts et consignations:				
	Semestrialités remises en contrepartie des prêts de 10 et 12 milliards de francs (décrets des 20 mars et 5 septembre 1945)	132.541	3.599	»	128.942
	Obligations du Trésor remises en vertu de la décision du 23 mai 1949	1.160.003	»	»	1.160.003
	Engagements divers	33.086	281	»	32.805
340	Engagements envers le Crédit foncier de France	96	24	»	72
	A reporter	5.544.218	52.160	»	5.492.058

(1) Dont 1 millier de nouveaux francs.
(2) Dont 1 millier de nouveaux francs. } Titres admis en paiement d'impôts.
(3) Dont 64 milliers de nouveaux francs.

ANNEXE N° 3 (suite)

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1961.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1961. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 juillet 1961.
		(Milliers de nouveaux francs.)			
	Report.....	5.544.218	52.160	»	5.492.058
345	Engagements envers la Société nationale des chemins de fer français et des compagnies ou réseaux de chemins de fer:				
	Avances en argent et travaux antérieurs au 31 décembre 1937 et insuffisance d'exploitation des exercices 1914 à 1937.....	225.956	4.850	»	221.106
	Annuités à la Société nationale des chemins de fer français pour emprunts affectés à la couverture de dommages de guerre (loi n° 54-916 du 16 septembre 1954).....	178.206	6.480	»	171.726
	Annuités diverses.....	3.052	151	»	2.901
350	Engagements envers les collectivités locales:				
	Annuités attribuées en paiement de subventions pour l'exécution de travaux d'équipement rural.....	363.732	20.449	50.071	393.354
	Annuités attribuées en paiement de subventions pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales (art 8 de la loi n° 55-137 du 2 février 1955).....	518.050	9.468	16.290	524.872
	Annuités attribuées en paiement de subventions pour l'exécution de travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux et contre la mer (loi du 1er octobre 1948).....	8.646	1.245	1.870	9.271
	Autres annuités.....	685	79	»	606
355	Engagements envers les anciens actionnaires d'entreprises nationalisées:				
	Obligations de la Banque de France remises aux anciens actionnaires de cet établissement (loi n° 45-015 du 2 décembre 1945).....	16.113	2.686	»	13.427
	Parts bénéficiaires remises aux anciens actionnaires des banques nationalisées (loi n° 45-015 du 2 décembre 1945).....	83.899	1.285	»	82.614
	Obligations de la Banque d'Algérie remises aux anciens actionnaires de cet établissement (loi n° 46-1070 du 17 mai 1946).....	3.000	500	»	2.500
	Parts bénéficiaires remises aux anciens actionnaires des sociétés d'assurances nationalisées (loi n° 46-835 du 25 avril 1946).....	46.813	»	»	46.813
360	Emprunts des groupements de sinistrés et associations syndicales de reconstruction:				
	Emprunts obligataires (art. 45 et suivants de la loi du 30 mars 1947).....	990.928	14.692	6.590	982.826
	Emprunts auprès de la caisse des dépôts et consignations et de divers organismes.....	109.201	979	»	108.222
365	Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers:				
	Titres d'annuités trentenaires délivrés en paiement d'indemnités pour dommages de guerre (loi du 31 juillet 1920).....	1.478	214	»	1.264
	Annuités servies à la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez (convention du 18 mars 1913 approuvée par la loi du 11 août 1914).....	11.548	157	»	11.391
	Attributaires d'indemnités de dommages de guerre (indemnités d'éviction, loi du 26 août 1948).....	26.415	223	4.637	30.829
	Emprunts des compagnies de navigation en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'État (loi du 28 février 1948).....	9.701	409	»	9.292
	Titres d'annuités trentenaires remis à des sociétés d'assurances (art. 35 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953).....	43.333	1.733	»	41.600
366	Engagements au profit de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (convention du 26 septembre 1955).....	69.397	13.879	»	55.518
	Totaux des emprunts remboursables par annuités à long terme....	8.254.371	131.639	79.458	8.202.190

ANNEXE N° 3 (suite)

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1961.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1961. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 juillet 1961.
		(Milliers de nouveaux francs.)			
	Emprunts à moyen ou à court terme.				
370	Obligations de la caisse autonome de la défense nationale 5 p. 100 1938-1960	16.221	1.480	»	14.741
371	Emprunts de la caisse autonome de reconstruction	3.204.972	367.794	268.505	3.105.683
372	Bons de la caisse nationale de crédit agricole à 20 ans (sans intérêt), émis en 1947-1950, remboursables à 200 p. 100	854	»	»	854
	Emprunts du Trésor:				
373	Certificats d'investissements 5 p. 100 1953-1954 amortissables	512.979	»	»	512.979
374	Bons d'équipement industriel et agricole	655.838	51.770	»	604.068
375	Emprunt national 5 p. 100 1956 amortissable en 15 ans	2.239.605	(1) 23	»	2.239.582
376	Bons 5 p. 100 1957 à prime indexée	638.459	91.773	»	546.686
379	Titres amortissables en 5 ans, remis aux distillateurs	17.877	12.479	36	5.434
	Totaux des emprunts à moyen ou court terme	7.286.805	525.319	268.541	7.030.027
	RECAPITULATION				
	Emprunts amortissables à long terme	8.414.598	78.486	»	8.336.112
	Emprunts remboursables par annuités à long terme	8.254.371	131.639	79.458	8.202.190
	Emprunts à moyen ou à court terme	7.286.805	525.319	268.541	7.030.027
	Total de la dette amortissable à long, moyen ou court terme	23.955.744	735.444	347.999	23.568.329
	III. — BONS DU TRESOR				
	Comptes courants de bons du Trésor:				
380	Catégorie A. — 75 à 105 jours	35.586	68.688	56.323	23.221
381	Catégorie B. — 355 à 365 jours	155.457	(2) 108.185	(a) 83.159	130.431
382	Catégorie C. — 715 à 725 jours	21.174.198	(2) 4.633.785	(b) 2.019.036	18.559.449
383	Bons du Trésor à 1 an	1.068.032	618.367	(c) 753.285	1.202.950
384	Bons du Trésor à 2 ans	2.862.955	780.995	(d) 924.678	3.006.638
385	Bons du Trésor à intérêt progressif de 3 mois à 3 ans (3)	1.849.082	4.598.658	4.412.296	1.662.720
386	Bons du Trésor à 3 ou 5 ans	»	»	324.319	324.319
	Total des bons du Trésor (4)	27.145.310	10.808.678	8.573.096	24.909.728
	IV. — ENGAGEMENTS ENVERS LES INSTITUTS D'EMISSION				
	Avances de la Banque de France:				
400	Prêts à l'Etat (convention du 29 octobre 1959)	6.500.000	»	»	6.500.000
401	Avances à l'Etat (convention du 29 octobre 1959)	901.000	13.176.000	14.439.000	2.164.000
	Totaux	7.401.000	13.176.000	14.439.000	8.664.000
	Engagements divers:				
405	Avances de la Banque d'Algérie	800	»	»	800
	Totaux	800	»	»	800
	Total des engagements envers les instituts d'émission	7.401.800	13.176.000	14.439.000	8.664.800
	RECAPITULATION				
	I. — Dette perpétuelle	554.121	44	»	554.077
	II. — Dette amortissable à long, moyen ou court terme	23.955.774	735.444	347.999	23.568.329
	III. — Bons du Trésor	27.145.310	10.808.678	8.573.096	24.909.728
	IV. — Engagements envers les instituts d'émission	7.401.800	13.176.000	14.439.000	8.664.800
	Totaux de la dette intérieure	59.057.005	24.720.166	23.360.095	57.696.934

(1) Montant des titres admis en paiement d'impôts.

(2) Dont 62.502 milliers de nouveaux francs d'opérations d'ordre, transfert aux catégories B et C de bons à 1 an et 2 ans transformés en comptes courants ou inversement, soit respectivement:

a) 24.904 milliers de nouveaux francs de bons à 1 an transformés en comptes courants B.
b) 37.401 milliers de nouveaux francs de bons à 2 ans transformés en comptes courants C.
c) 158 milliers de nouveaux francs des comptes courants B transformés en bons à 1 an.
d) 39 milliers de nouveaux francs des comptes courants C transformés en bons à 2 ans.

(3) Bons souscrits depuis moins de 3 mois. — Les bons souscrits depuis plus de 3 mois sont remboursables à vue et figurent parmi la dette exigible.

(4) Le tableau des échéances est reporté en annexe n° 5.

ANNEXE N° 3 (suite)

C. — DETTE EXTERIEURE NON EXIGIBLE

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1961.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1961. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 juillet 1961.
		(Milliers de nouveaux francs.)			
	I. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives.				
	Emprunts amortissables à long terme.				
415	Emprunt 4 p. 100 1939, 30 ans, aux Pays-Bas et en Suisse	44.171	19.322	»	24.849
	Emprunts remboursables par annuités à moyen et long terme.				
420	Engagements envers les États-Unis. — Accords du 28 mai 1946, prêt-bail et autres créances militaires	2.464.018	101.411	»	2.362.607
	Engagements envers les États-Unis. — Accords des 30 janvier et 5 mai 1958	289.897	»	»	289.897
422	Engagements envers les États-Unis. — Accords du 29 juin 1953	21.576	1.199	»	20.377
425	Emprunt du Crédit national à la banque internationale pour la reconstruction et le développement 3,25 p. 100 1947	1.089.862	11.451	»	1.078.411
426	Engagements résultant de la liquidation de l'Union européenne des paiements envers: — l'Allemagne (accord du 17 mars 1959)	661.374	»	(1) 33.209	694.583
427	Engagements résultant de la liquidation de l'Union européenne des paiements envers: — la Belgique (convention du 21 avril 1959)	167.407	»	»	167.407
428	Engagements résultant de la liquidation de l'Union européenne des paiements envers: — la Suisse (accord du 10 avril 1959)	62.148	»	»	62.148
	Total des engagements résultant de la liquidation de l'Union européenne des paiements	890.929	»	33.209	924.138
	Total des emprunts à moyen et long terme	4.756.282	114.061	33.209	4.675.430
	Emprunts à moyen ou à court terme à échéances massives.				
	Bons du Trésor souscrits ou remis par divers correspondants:				
432	Bons du Trésor souscrits par la Banque européenne d'investissements	»	89.000	89.000	»
433	Bons du Trésor remis au fonds monétaire international	»	»	»	»
434	Bons du Trésor remis à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	»	»	»	»
	Total des emprunts à moyen ou à court terme à échéances massives	»	89.000	89.000	»
	RECAPITULATION				
	Emprunts amortissables à long terme	44.171	19.322	»	24.849
	Emprunts remboursables par annuités à moyen et à long terme	4.756.282	114.061	33.209	4.675.430
	Emprunts à moyen ou à court terme à échéances massives	»	89.000	89.000	»
	Total de la dette amortissable à long, moyen ou court terme à échéances massives	4.800.453	222.383	122.209	4.700.279

(1) Montant de l'augmentation de la dette envers l'Allemagne (engagements résultant de la liquidation de l'U. E. P.) par suite de la réévaluation du deutschmark à compter du 6 mars 1961.

ANNEXE N° 3 (suite)

C. — DETTE EXTERIEURE NON EXIGIBLE *(suite)*

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1961.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1961. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 juillet 1961.
		(Milliers de nouveaux francs.)			
	II. — Crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers ou internationaux.				
	Crédits de gouvernements étrangers et de banques étrangères.				
443	Crédits du Gouvernement des Etats-Unis:				
	Crédit de 50 millions de dollars consenti par les Etats-Unis d'Amérique pour l'achat de biens meubles en surplus situés sur le territoire des Etats-Unis (accord du 11 mars 1948)	4.937	1.804	»	3.133
446	Crédits du Gouvernement du Canada:				
	Accords financiers des 9 avril 1946 et 20 août 1947	729.742	»	»	729.742
	Avances d'organismes bancaires étrangers ou internationaux.				
	Avances de l'Export-Import Bank:				
450	Convention du 4 décembre 1945	1.380.204	45.285	»	1.334.919
451	Convention du 13 juillet 1946	1.921.141	78.670	»	1.842.471
452	Contrat du 28 octobre 1948	800.280	7.410	»	792.870
453	Contrat du 18 décembre 1950	48.391	449	»	47.942
454	Contrat du 18 avril 1952	212.420	494	»	211.926
	Total des crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers ou internationaux	5.097.115	134.112	»	4.963.003
	Totaux de la dette extérieure	9.897.568	356.495	122.209	9.663.282

D. — DETTE DE L'ETAT EXIGIBLE

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1961.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1961. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 juillet 1961.
		(Milliers de nouveaux francs.)			
	1. — DETTE INTERIEURE EXIGIBLE				
	Emprunts et bons échus.				
	Echéances en capital à la charge du Trésor.				
500	Bons du Trésor: Bons du Trésor à court terme (75 à 725 jours, 1 an et 2 ans)	117.981	6.163.039	6.149.839	104.781
510	Bons du Trésor: Bons du Trésor à intérêt progressif de 3 mois à 3 ans (1)	12.253.435	2.936.023	4.814.011	14.131.423
	Total des bons du Trésor	12.371.416	9.099.062	10.963.850	14.236.204
515	Rentes sur l'Etat, obligations et valeurs diverses du Trésor	275.856	384.424	311.235	202.667
	Echéances en capital à la charge du Trésor et intérêts à la charge du budget général.				
520	Emissions diverses de bons du Trésor	11.025	3.494	»	7.531
525	Emprunts de la Caisse autonome de la Reconstruction	»	369.571	369.571	»
530	Emprunts remboursables par annuités à long et moyen terme	4.109	259.470	261.223	5.862
	Echéances en capital à la charge du budget et de divers organismes				
532	Titres d'annuités trentenaires remis à des sociétés d'assurances (art. 35 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953)	»	3.192	3.192	»
533	Titres amortissables en 5 ans remis aux distillateurs (loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, art. 12)	15	12.617	12.617	15
	Echéances en capital à la charge des comptes spéciaux du Trésor	»	»	»	»
534	Annuités attribuées en paiement de subventions pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales (art. 8 de la loi n° 55-137 du 2 février 1955)	»	9.468	9.468	»
	Total de la dette intérieure exigible	12.662.421	10.141.298	11.931.156	14.452.279

(1) Bons souscrits depuis plus de 3 mois.

ANNEXE N° 3 (suite)

D. — DETTE DE L'ETAT EXIGIBLE (*suite*)

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1961.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1961. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 juillet 1961.
		(Milliers de nouveaux francs.)			
	2. — DETTE EXTERIEURE EXIGIBLE				
	I. — Emprunts et bons échus.				
	Echéances en capital à la charge du Trésor.				
541	Bons du Trésor souscrits par la Banque européenne d'investissements	91.000	91.000	89.000	89.000
550	Emprunts 4 p. 100 1939 (30 ans) aux Pays-Bas et en Suisse	299	17.960	19.433	1.772
555	Emissions diverses	291	133	140	298
	Echéances en capital à la charge du Trésor et intérêts à la charge du budget général.				
570	Engagements envers les Etats-Unis (accord du 28 mai 1946: prêt-bail et autres créances militaires, accords des 30 janvier, 5 mai 1958 et 29 juin 1953)	»	158.768	158.768	»
572	Emprunts du Crédit national à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement: 3,25 p. 100 1947	»	11.451	11.451	»
576	Crédits du Gouvernement des Etats-Unis	190	1.804	1.804	190
579	Crédits du Gouvernement du Canada	»	»	»	»
585	Avances de l'Export-Import Bank	»	190.535	190.535	»
586	Engagements résultant de la liquidation de l'Union européenne des paiements envers l'Allemagne, la Belgique et la Suisse (accords des 17 mars, 21 et 10 avril 1959)	»	22.822	22.822	»
	Total des emprunts et bons échus	91.780	494.473	493.953	91.260
	II. — Bons remboursables à vue.				
590	Bons du Trésor à vue sans intérêts remis à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	225.900	55.000	»	170.900
591	Bons du Trésor remis au Fonds monétaire international en représentation de la participation, en francs, de la France	2.852.200	197.700	»	2.654.500
	Total des bons remboursables à vue	3.078.100	252.700	»	2.825.400
	Total de la dette extérieure exigible	3.169.880	747.173	493.953	2.916.660
	Total de la dette de l'Etat exigible	15.832.301	10.888.471	12.425.109	17.368.939

E. — EVOLUTION ET SITUATION DE LA DETTE PROPRE DU BUDGET ANNEXE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1961.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1961. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 juillet 1961.
	(Milliers de nouveaux francs.)			
DETTE INTERIEURE				
Obligations 4 p. 100 1941-1952	23.145	573	»	22.572
Obligations 3 1/2 p. 100 1943	12.594	1.109	»	11.485
Bons 6 p. 100 1953, amortissables en 15 ans	78.785	9.850	»	68.935
Bons 6 p. 100 1954, amortissables en 15 ans	148.189	16.571	»	131.618
Bons 6 p. 100 1955, amortissables en 15 ans	183.476	18.400	»	165.076
Bons 5,50 p. 100 1956, amortissables en 15 ans	173.294	13.728	»	159.566
Bons 6 p. 100 1957, amortissables en 15 ans	209.481	15.264	»	194.217
Bons 6 p. 100 1958, amortissables en 20 ans (mai et octobre)	302.557	»	»	302.557
Total	1.131.521	75.495	»	1.056.026

ANNEXE N° 3 (suite et fin)

F. — SITUATION EN DEVISES DE LA DETTE EXTERIEURE

1° Situation de la dette en dollars U. S. A. et canadiens.

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1961	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1961. Diminution	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 juillet 1961.
		(Dollars U. S. A. ou canadiens.)		
Engagements envers les Etats-Unis. Accord du 28 mai 1946, prêt-bail et autres créances militaires..	498.789.002	20.528.518	»	478.260.484
Engagements envers les Etats-Unis. Accords des 30 janvier et 5 mai 1958	58.683.579	»	»	58.683.579
Engagements envers les Etats-Unis. Crédit de 50 millions de dollars pour l'achat de meubles en surplus situés sur le territoire des Etats-Unis (accord du 11 mars 1948)	999.563	365.265	»	634.298
Emprunts du Crédit national à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement 3,25 p. 100 1947	220.620.000	2.318.000	»	218.302.000
Crédit du Gouvernement du Canada (accords financiers des 9 avril 1946 et 20 août 1947)	143.650.000	»	»	143.650.000
Avances de l'Export-Import Bank:				
Convention du 4 décembre 1945	279.393.500	9.167.000	»	270.226.500
Convention du 13 juillet 1946	388.895.000	15.925.000	»	372.970.000
Contrat du 28 octobre 1948	162.000.000	1.500.000	»	160.500.000
Contrat du 18 décembre 1950	9.795.760	90.792	»	9.704.968
Contrat du 18 avril 1952	43.000.000	100.000	»	42.900.000
Total	1.805.826.404	49.994.575	»	1.755.831.829

2° Situation de la dette en francs suisses et de la dette remboursable, à l'option des porteurs, en florins, francs suisses ou dollars (dette évaluée en francs suisses).

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1961	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1961. Diminution	Augmentation	SITUATION de la dette au 31 juillet 1961
		(Francs suisses.)		
Emprunt 4 p. 100 1939, 30 ans, aux Pays-Bas et en Suisse	39.089.667	17.099.550	»	21.990.117
Total	39.089.667	17.099.550	»	21.990.117

3° Situation de la dette en deutsche-marks, en francs belges et en francs suisses.

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1961	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1961. Diminution	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 juillet 1961.
Engagements résultant de la liquidation de l'Union européenne des paiements envers l'Allemagne (accord du 17 mars 1959)	562.871.468	»	»	562.871.468
Engagements résultant de la liquidation de l'Union européenne des paiements envers la Belgique (convention du 21 avril 1959)..	1.690.975.000	»	»	1.690.975.000
Engagements résultant de la liquidation de l'Union européenne des paiements envers la Suisse (accord du 10 avril 1959)	54.998.577	»	»	54.998.577

ANNEXE N° 4

A. — Situation des encaisses des comptables du Trésor.

	SOLDES au 1er janvier 1961	OPERATIONS EFFECTUEES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1961. Débit	Crédit.	SOLDES au 31 juillet 1961.
		(Milliers de nouveaux francs.)		
Numéraire conservé par les comptables publics	238.563	7.187.783	7.208.205	218.141
Compte courant du Trésor à la Banque de France	(1) 64.335	273.411.227	273.475.212	350
Fonds déposés par le Trésor à la caisse des dépôts et consignations et affectés à des emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	120	»	»	120
Fonds déposés à la Banque de France et affectés à des emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	46	»	46	»
Compte courant du Trésor à la Banque de l'Algérie	121.836	8.314.289	8.410.120	26.005
Compte courant du Trésor chez les instituts d'émission de la zone franc	24.963	4.403.852	4.403.829	24.986
Compte courant du Trésor dans diverses banques d'outre-mer	8.356	80.000	81.572	6.784
Devises étrangères	226.895	2.376.368	2.228.776	374.487
Traites et valeurs mobilisables	2.850.500	12.641.749	12.375.463	3.116.786
Totaux (cf. lignes 751 à 757, page 11187)	3.535.614	308.415.268	308.183.223	3.767.659

(1) Ce solde correspond à l'excédent des versements sur les prélèvements effectués par les comptables du Trésor au cours des derniers jours du mois de décembre 1960 et centralisés par la Banque de France au début du mois de janvier 1961

B — Situation d'ensemble des relations du Trésor avec les instituts d'émission de la zone franc.

(Milliards de nouveaux francs.)

DESIGNATION des instituts d'émission	SITUATION au 1er janvier 1961.		A — COMPTES						B. — BONS DU TRESOR				SITUATION au 31 juillet 1961.	
			Situation au 1er janvier 1961		Variations de l'année		Situation au 31 juillet 1961.		Situation au 1er janvier 1961	Variations de l'année		Situation au 31 juillet 1961		
	Débit	Crédit.	Débit.	Crédit.	Débit	Crédit.	Débit	Crédit.	Crédit	Débit.	Crédit.	Crédit.	Débit	Crédit.
Banque de l'Algérie	»	1,20	0,12	»	»	0,10	0,02	»	1,32	0,17	»	1,15	»	1,13
Banque de l'Indochine	0,01	»	0,01	»	0,01	»	0,02	»	»	»	»	»	0,02	»
Banque de Madagascar	0,01	»	0,11	»	»	0,02	0,09	»	0,10	»	0,01	0,11	»	0,02
Caisse centrale de coopération économique	»	0,02	»	0,02	»	»	»	0,02	»	»	»	»	»	0,02
Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest	»	0,52	»	0,52	0,08	»	»	0,44	»	»	»	»	»	0,44
Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun	»	0,18	»	0,18	»	»	»	0,18	»	»	»	»	»	0,18
Institut d'émissions des départements d'outre-mer	»	0,11	»	0,11	0,01	»	»	0,10	»	»	»	»	»	0,10
Totaux	0,02	2,03	0,24	0,83	0,10	0,12	0,13	0,74	1,42	0,17	0,01	1,26	0,02	1,89
Soldes	2,01		0,59		0,02		0,61		1,42	0,16		1,26	1,87	

NOTE. — Le tableau ci-dessus reprend, dans sa partie A, à raison d'une ligne par institut d'émission, les données figurant ci-avant au tableau de développement E, page 11187 (ligne 41 du tableau I) ; dans sa partie B, pour les instituts d'émission titulaires de comptes courants de bons du Trésor, les données figurant dans un tableau spécial inséré à la page 11184, à la suite du tableau de développement C (ligne 31 du tableau I).

ANNEXE N° 5

Tableau des échéances des bons du Trésor.

(Milliers de nouveaux francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION générale au 31 juillet 1961	ÉCHÉANCES exigibles au 31 juillet 1961	ÉCHÉANCES NON EXIGIBLES AU 31 JUILLET 1961				
			1961	1962	1963	1964	Total des échéances non exigibles.
Bons du Trésor à 1 an	»	»	453.017	749.933	»	»	1.202.950
Bons du Trésor à 2 ans	»	»	602.318	1.482.694	921.626	»	3.006.638
Comptes courants de bons du Trésor — Catégorie A	23.027.470	104.781	23.221	»	»	»	23.221
Comptes courants de bons du Trésor — Catégorie B	»	»	69.058	61.373	»	»	130.431
Comptes courants de bons du Trésor — Catégorie C	»	»	5.694.899	10.906.899	1.957.651	»	18.559.449
Emissions diverses	7.531	7.531	»	»	»	»	»
Bons du Trésor à intérêt progressif 3 mois à 3 ans	15.794.143	14.131.423 (1)	1.662.720	»	»	»	1.662.720
Bons du Trésor à 3 ou 5 ans	324.319	»	»	»	»	324.319	324.319
			8.505.233	13.200.899	2.879.277	324.319	(2)
Totaux	39.153.463	14.243.735	(2) 24.909.728				24.909.728

(1) Montant des bons émis depuis plus de trois mois et dès lors exigibles.
(2) Cf. montant annexe n° 3, page 11193

ANNEXE N° 6

Evolution et situation des comptes de dépôts des correspondants du Trésor.

DÉSIGNATION DES CORRESPONDANTS	SOLDES au 1er janvier 1961 (1)	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1961.		SOLDES au 31 juillet 1961.
		Dépenses	Recettes	
	(Milliers de nouveaux francs.)			
Services d'Etat dotés d'un budget annexe	12.380.397	28.150.282	29.572.838	13.802.953
Etablissements du secteur public	6.634.639	109.846.152	110.636.621	7.425.108
Collectivités administratives	8.957.438	29.621.691	28.956.310	8.292.057
Divers correspondants	3.741.470	31.109.309	31.098.569	3.730.730
Totaux (cf. tableau D, pages 11185 et 11186)	31.713.944	198.727.434	200.264.338	33.250.848

(1) Chiffres provisoires.

ANNEXE N° 7

Situation résumée des opérations faites en devises étrangères.

	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1961.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juillet 1961.	
	Dépenses	Recettes.	Dépenses	Recettes.
	Milliers de nouveaux francs.			
Opérations de caractère définitif (tableau A). — Dépenses et recettes du budget général (§ A)	469.785	154.322	35.384	8.139
Opérations de caractère définitif (tableau A). — Comptes d'affectation spéciale (§ C)	»	»	»	»
Totaux	469.785	154.322	35.384	8.139
Opérations de caractère temporaire (prêts, avances et autres comptes spéciaux) (tableau B)	137.014	492.688	2.918	37.875
Opérations des emprunts (tableau C)	355.046	20	54	»
Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe (tableau D, § *a*)	49.331	47.691	2.856	1.459
Opérations des établissements du secteur public (tableau D, § *b*)	31.668	14.655	2.812	2.475
Opérations des collectivités administratives (tableau D, § *c*)	56.648	15.785	10.719	2.316
Opérations des divers correspondants (tableau D, § *d*)	1.005.063	900.728	73.936	54.897
Fonds en route, chevauchements comptables et apurements des comptes d'attente	»	58.876	»	42.776
Totaux des opérations de l'année	2.104.555	1.684.765	128.679	149.937
Mouvements des encaisses des comptables (totaux égaux à la ligne « Devises étrangères » de l'annexe 4)	2.376.368	2.228.776	260.146	187.521
Approvisionnements des encaisses des agents payeurs à l'étranger par l'intermédiaire de la Banque de France	»	1.113.374	»	92.659
Contre-valeur en francs des versements effectués en devises par l'intermédiaire de la Banque de France	545.992	»	41.292	»
Totaux généraux	5.026.915	5.026.915	430.117	430.117

ANNEXE N° 8

Situation résumée des opérations des comptables des postes et télécommunications du 1er janvier au 31 juillet 1961.

	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1961.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juillet 1961.	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes.
	(Milliers de nouveaux francs.)			
1. Mouvements des encaisses des comptables des postes et télécommunications	737.262.370	736.977.157	108.489.228	108.450.283
2. Opérations du budget annexe des postes et télécommunications (y compris les opérations de la 2e section) (exercice 1961)	2.567.649	2.839.729	311.715	484.901
Opérations avec le Trésor	110.249	29.507	»	»
Totaux	2.677.898	2.869.236	311.715	484.901
3. Opérations pour le compte de tiers				
— Mandats français	89.792.862	89.591.476	13.671.672	13.483.839
— Mandats internationaux	238.957	288.358	»	48.761
— Mandats et virements d'outre-mer	5.403.333	5.767.899	1.024.119	1.107.334
— Offices étrangers	1.078.824	940.233	159.602	100.178
— Opérations diverses	610.895	599.145	77.780	81.340
Totaux	97.124.871	97.187.111	14.933.173	14.821.452
4. Comptes courants postaux des particuliers	235.323.313	237.306.444	34.180.427	35.028.082
5. Opérations des correspondants des postes et télécommunications:				
— Caisse des dépôts et consignations	214.662	296.168	4.092	91.615
— Etablissements d'Etat	16.828	16.515	2.402	2.139
— Collectivités administratives	655.804	112.158	184.906	38.181
— Caisse nationale d'épargne: Recettes effectives (1)	2.049.403	2.528.903	285.140	404.747
— Caisse nationale d'épargne: Règlements avec la C. N. E	2.556.296	2.123.300	513.591	470.740
Totaux	5.492.993	5.077.044	990.131	1.007.422
6. Opérations effectuées pour le compte du Trésor:				
— Budget général: Budget de 1961	1.254.056	300.138	181.180	3.661
— Budget général: Règlements avec le Trésor	188.063	1.469.450	31.779	203.910
— Emprunts du Trésor: Emissions et versements au Trésor	2.534.615	2.534.656	357.228	357.108
— Emprunts du Trésor: Paiements et remboursements pour le Trésor	1.779.980	1.769.934	255.517	254.343
Totaux	5.756.714	5.774.178	825.704	819.022
7. Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente	144.656	»	144.656	(—) 136.995
Totaux des paragraphes 1 à 7	1.083.782.815	1.085.191.170	159.875.034	160.474.167
8. Opérations réciproques entre l'administration des postes et télécommunications et le Trésor:				
— Compte courant au Trésor de l'agent comptable des postes et télécommunications	18.434.527	17.826.654	3.651.211	3.692.089
— Comptes courants postaux des comptables du Trésor (soldes)	»	275.990	»	(2) (—) 204.302
— Autres comptes de règlement	8.328.725	7.252.256	565.296	129.587
Totaux du paragraphe 8 (3)	26.763.252	25.354.897	4.216.507	3.617.374
Totaux généraux des paragraphes 1 à 8	1.110.546.067	1.110.546.067	164.091.541	164.091.541

(1) Dont 1.976.351 de « retraits » et 2.336.911 de « dépôts ».
(2) Réduction provenant de l'imputation au compte courant de l'agent comptable des postes et télécommunications.
(3) Correspondant aux opérations de dépenses et de recettes mentionnées au tableau D, sous la rubrique « Postes et télécommunications » (page 11185, ligne n° 606).

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 15 janvier 1961, dans le chapitre 8 du tarif n° 7, un nouveau paragraphe dont les dispositions sont reproduites ci-dessous :

CHAPITRE 8. — Sud-Ouest.

§ ... — ... Houille (1101) (5) en provenance directe d'une houillère du bassin d'Aquitaine, expédiée par cette houillère de la gare la desservant à Boucau, par wagon chargé de 20 tonnes, barème 270.

NOTA. — Les dispositions du présent paragraphe sont exclusivement applicables aux transports effectués aux conditions du tarif n° 103. (*Paris, le* 30 *novembre* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 1er janvier 1962, un rectificatif n° 14 au tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A., n° 1001) et un rectificatif n° 5 aux tableaux des distances du tarif précité (fascicule 5).

Ces documents concernent :

L'incorporation du droit d'enregistrement dans les prix luxembourgeois ;

La modification des parts de transit suisses résultant de la réforme des tarifs marchandises suisses ;

La nouvelle édition des tableaux de distances italiens ;

Le redressement d'erreurs matérielles.

Ils seront déposés dans les gares intéressées au plus tard la veille de leur mise en vigueur. (*Paris, le* 30 *novembre* 1961.)

2° Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, *b*) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, la réduction de 17 p. 100 prévue dans le cadre du chapitre 3 (§ I) du tarif n° 3 pour les envois de produits fermiers de Tours à Paris sera étendue à la relation Saint-Pierre-des-Corps—Paris à partir du 20 décembre 1961 et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 30 juin 1962.

(*Paris, le* 5 *décembre* 1961.)

3° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Homologations.**

30 *novembre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 28 septembre 1961 tendant à modifier les dispositions du tarif n° 11. (*Journal officiel* du 3 octobre 1961.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après décision de veto du 25 octobre 1961 (*Journal officiel* du 31 octobre 1961), sous les réserves suivantes acceptées par la Société nationale des chemins de fer français :

Chapitre 3, paragraphe XIII.

1. Les barèmes A 76 à A 82 prévus au littera *b* et applicables aux envois de ciment en sacs livrables sur chantiers seront modifiés conformément aux tableaux ci-annexés.

2. Les dispositions prévues seront complétées par un nota inséré à la fin du paragraphe XIII et ainsi conçu :

NOTA. — Les prix des barèmes par wagon et par rame prévus au présent paragraphe XIII sont majorés de 10 p. 100 pour les transports à destination effective des gares situées sur les sections de lignes désignées ci-après :

Dinard à Dinan (inclus).	Plouaret à Lannion.
Dinan à Brest.	Morlaix à Roscoff.
Saint-Brieuc à Quintin (inclus).	Morlaix à Carhaix.
Saint-Brieuc au Légué.	Landerneau à Châteaulin et à Quimper.
Guingamp à Carhaix et à Rosporden.	Carhaix à Camaret.
Douarnenez à Quimper.	Rosporden à Concarneau.
Pont-l'Abbé à Quimper.	Hennebont (inclus) à Questembert (inclus).
Quimper à Gestel (inclus).	Auray à Quiberon.

Chapitre 102, paragraphe I.

Le texte proposé sera remplacé par le texte suivant :

Chapitre 102. — Applicable jusqu'au 31 décembre 1962.

Paragraphe I. — Ciment (1945), d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière ou un port de mer et exporté par ce point frontière ou ce port de mer (le reste sans changement).

DISTANCES	A 76	A 77	A 78	A 79	A 80	A 81	A 82
Km.	NF.	NF.	NF.	NF.	NF.	NF.	NF.
150 à 154..	18,83	18,63	18,42	18,22	18,02	17,81	17,61
155 à 159..	19,16	18,94	18,73	18,52	18,31	18,10	17,89
160 à 164..	19,48	19,26	19,04	18,82	18,60	18,38	18,16
165 à 169..	19,81	19,58	19,35	19,12	18,89	18,66	18,43
170 à 174..	20,13	19,89	19,66	19,42	19,18	18,95	18,71
175 à 179..	20,46	20,21	19,97	19,72	19,47	19,23	18,99
180 à 184..	20,78	20,53	20,27	20,02	19,77	19,51	19,26
185 à 189..	21,11	20,84	20,58	20,32	20,06	19,80	19,54
190 à 194..	21,43	21,16	20,89	20,62	20,35	20,08	19,81
195 à 199..	21,76	21,48	21,20	20,92	20,64	20,36	20,09
200 à 209..	22,28	21,98	21,69	21,40	21,11	20,82	20,53
210 à 219..	22,93	22,62	22,31	22	21,69	21,38	21,08
220 à 229..	23,58	23,25	22,93	22,60	22,27	21,95	21,62
230 à 239..	24,23	23,88	23,54	23,20	22,86	22,51	22,18
240 à 249..	24,88	24,52	24,16	23,80	23,44	23,08	22,73
250 à 259..	25,53	25,15	24,78	24,40	24,02	23,65	23,28
260 à 269..	26,18	25,78	25,39	25	24,61	24,21	23,82
270 à 279..	26,83	26,42	26,01	25,60	25,19	24,78	24,36
280 à 289..	27,48	27,05	26,63	26,20	25,77	25,35	24,92
290 à 299..	28,13	27,68	27,24	26,80	26,36	25,91	25,48
300 à 309..	28,78	28,31	27,86	27,40	26,94	26,48	26,02
310 à 319..	29,43	28,95	28,48	28	27,52	27,05	26,58
320 à 329..	30,08	29,58	29,09	28,60	28,11	27,61	27,13
330 à 339..	30,73	30,21	29,71	29,20	28,69	28,18	27,68
340 à 349..	31,38	30,85	30,33	29,80	29,27	28,74	28,23
350 à 359..	32,03	31,48	30,94	30,40	29,86	29,31	28,78
360 à 369..	32,68	32,11	31,56	31	30,44	29,88	29,33
370 à 379..	33,33	32,75	32,18	31,60	31,02	30,44	29,88
380 à 389..	33,98	33,38	32,79	32,20	31,61	31,01	30,43
390 à 399..	34,63	34,01	33,41	32,80	32,19	31,58	30,98
400 à 409..	35,26	34,63	34,01	33,39	32,76	32,13	31,52
410 à 419..	35,87	35,23	34,59	33,96	33,32	32,68	32,05
420 à 429..	36,48	35,82	35,18	34,53	33,87	33,22	32,58
430 à 439..	37,09	36,42	35,76	35,10	34,43	33,76	33,15
440 à 449..	37,70	37,02	36,34	35,67	34,99	34,31	33,64
450 à 459..	38,31	37,61	36,93	36,24	35,54	34,85	34,17
460 à 469..	38,92	38,21	37,51	36,81	36,10	35,40	34,69
470 à 479..	39,53	38,81	38,09	37,38	36,66	35,94	35,23
480 à 489..	40,14	39,40	38,68	37,95	37,21	36,48	35,76
490 à 499..	40,75	40	39,26	38,52	37,77	37,03	36,29
500 à 519..	41,66	40,90	40,13	39,38	38,61	37,84	37,08
520 à 539..	42,88	42,09	41,30	40,52	39,72	38,93	38,14
540 à 559..	44,10	43,29	42,47	41,66	40,84	40,02	39,20
560 à 579..	45,32	44,48	43,63	42,80	41,94	41,11	40,26
580 à 599..	46,54	45,67	44,80	43,94	43,06	42,20	41,32
600 à 619..	47,50	46,61	45,70	44,82	43,91	43,02	42,11
620 à 639..	48,20	47,28	46,34	45,43	44,49	43,57	42,63
640 à 659..	48,90	47,95	46,98	46,04	45,07	44,12	43,15
660 à 679..	49,60	48,62	47,62	46,65	45,65	44,67	43,67
680 à 699..	50,30	49,29	48,26	47,26	46,23	45,22	44,19
700 à 719..	51	49,96	48,90	47,87	46,81	45,77	44,71
720 à 739..	51,70	50,63	49,54	48,48	47,39	46,32	45,23
740 à 759..	52,40	51,30	50,18	49,09	47,97	46,87	45,75
760 à 779..	53,10	51,97	50,82	49,70	48,55	47,42	46,27
780 à 799..	53,80	52,64	51,46	50,31	49,13	47,97	46,79
800 à 819..	54,50	53,31	52,10	50,92	49,71	48,52	47,31
820 à 839..	55,20	53,98	52,74	51,53	50,29	49,07	47,84
840 à 859..	55,90	54,65	53,38	52,14	50,87	49,62	48,35
860 à 879..	56,60	55,32	54,02	52,75	51,45	50,17	48,87
880 à 899..	57,30	55,98	54,66	53,36	52,03	50,72	49,39
900 à 919..	58	56,66	55,30	53,97	52,61	51,27	49,91
920 à 939..	58,70	57,33	55,94	54,58	53,19	51,82	50,43
940 à 959..	59,40	58	56,58	55,19	53,77	52,37	50,95
960 à 979..	60,10	58,67	57,22	55,80	54,35	52,92	51,47
980 à 999..	60,80	59,34	57,86	56,41	54,93	53,47	51,99
1.000 à 1.019..	61,50	60,01	58,50	57,02	55,51	54,02	52,51
1.020 à 1.039..	62,20	60,68	59,14	57,63	56,09	54,57	53,03
1.040 à 1.059..	62,90	61,35	59,78	58,24	56,67	55,12	53,55
1.060 à 1.079..	63,60	62,02	60,42	58,85	57,25	55,67	54,07
1.080 à 1.099..	64,30	62,69	61,06	59,46	57,83	56,22	54,59
1.100 à 1.119..	65	63,36	61,70	60,07	58,41	56,77	55,11
1.120 à 1.139..	65,70	64,03	62,34	60,68	58,99	57,32	55,63
1.140 à 1.159..	66,40	64,70	62,98	61,29	59,57	57,87	56,15
1.160 à 1.179..	67,10	65,37	63,62	61,90	60,15	58,42	56,67
1.180 à 1.199..	67,80	66,04	64,26	62,51	60,73	58,97	57,19
1.200 à 1.249..	69,03	67,21	65,38	63,57	61,75	59,93	58,10
1.250 à 1.299..	70,78	68,88	66,98	65,10	63,20	61,30	59,40
1.300 à 1.349..	72,53	70,56	68,58	66,62	64,65	62,68	60,70
1.350 à 1.399..	74,28	72,23	70,18	68,15	66,10	64,05	62
1.400 à 1.449..	76,03	73,91	71,78	69,67	67,55	65,43	63,30
1.450 et au-delà	77,78	75,58	73,38	71,20	69	66,80	64,60

14 *novembre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 26 octobre 1961 tendant à substituer aux dispositions actuelles du chapitre 11 (§ IV), du tarif n° 14, de nouvelles dispositions applicables aux ferrailles pour la refonte en provenance d'un pays non membre de la C. E. C. A. remises, par rame de 300 tonnes, au départ de Dunkerque sur des gares désignées des régions Nord et Est.

Le recueil T. A. sera modifié en conséquence. (*Journal officiel* du 31 octobre 1961.)

Homologation accordée à titre provisoire, avec autorisation de mise en vigueur à partir du 15 novembre 1961, sous la réserve, demandée par la Société nationale des chemins de fer français, que la liste des gares destinataires sera complétée comme suit, avec, en regard, les numéros de prix suivants prévus au recueil T. A. :

La Bleuse-Borne (garage), Valenciennes, 3.802.
Mont-Saint-Martin, 3.807.
Florange, Thionville, 3.808.

27 *novembre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 26 octobre 1961 tendant :

A la création, au chapitre 3 du tarif n° 3, d'une tarification par wagon chargé de 15 tonnes en faveur des fruits non dénommés, des légumes non dénommés et des pommes de terre, acheminés en régime accéléré, expédiés d'une gare desservant un port méditerranéen à Maisons-Alfort—Alfortville ou à Paris (toutes gares) ;

A la suppression corrélative des dispositions des paragraphes XII et XVII du chapitre 3 du tarif n° 3. (*Journal officiel* du 31 octobre 1961.)

24 *novembre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 2 novembre 1961 tendant à supprimer les dispositions du chapitre 7 (§ II) du tarif n° 5 applicables aux betteraves pour sucreries et distilleries expédiées de Blacourt (garage), Cartigny, Péronne-Flamincourt, Péronne-la Chapelette, Roisel, Sancourt et Tincourt-Boucly à destination de Somain. (*Journal officiel* du 7 novembre 1961.)

30 *novembre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 2 novembre 1961 tendant à la mise en vigueur d'un sixième additif au tarif international C. E. C. A. n° 2301/6301 pour le transport, à petite vitesse, par rame, des combustibles minéraux solides de la Belgique et des Pays-Bas vers la France (édition du 1er janvier 1960). (*Journal officiel* du 7 novembre 1961.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 15 novembre 1961 donnée par décision du 13 novembre 1961. (*Journal officiel* du 14 novembre 1961.)

B. — **Approbation d'une convention tarifaire.**

29 *novembre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention à conclure avec les Houillères du bassin de Lorraine pour le transport des résidus de l'industrie houillère destinés au remblayage souterrain, expédiés de Béning ou Cocheron à Faulquemont, présenté le 18 octobre 1961. (*Journal officiel* du 24 octobre 1961.)

C. — **Approbation d'un avenant à une convention tarifaire.**

27 *novembre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de cinquième avenant à la convention conclue par la Société nationale des chemins de fer français avec la société Salpa française pour le transport des principales matières premières et produits fabriqués reçus ou expédiés par les usines de cette société, présenté le 21 octobre 1961. (*Journal officiel* du 31 octobre 1961.)

Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Avis de concours pour le recrutement de personnel.

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.) recrute, par concours, pour ses services à Luxembourg :

Un administrateur, dans la direction « Politique économique », de la direction générale Economie et énergie.

Un assistant, dans la direction « Statistique de l'énergie », de l'office statistique des Communautés européennes (branche C. E. C. A.).

Un assistant pour superviser le travail des opérateurs d'installations sonores et de projection.

Un correcteur de langue italienne (avec constitution d'une réserve de recrutement).

Du personnel de service (reliure, ronéo, photographie, expédition, etc.) pour des travaux de manutention dans différents ateliers et bureaux.

Renseignements complémentaires, conditions d'admission et formulaire de candidature sont publiés dans le n° 77 du *Journal officiel* des Communautés européennes du 30 novembre 1961, qui est en vente, pour la France, au service de vente des publications des Communautés européennes, 26, rue Desaix, Paris (15e) (envoi contre versement de 0,60 NF au C. C. P. 23-96, Paris).

Date limite pour la réception des candidatures : 2 janvier 1962.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 4 décembre 1961.	
4,9065	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,9075	4,90625
4,7025	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,7040	4,6985
2,312	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,30	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	.....	.....
122,600	Allemagne occidentale	100 deutsche marks	123,4265	121,590	125,290	122,650	122,590
19,006	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	19,011	19,003
9,8595	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8610	9,8550
71,290	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,370	71,310
13,7935	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,7950	13,7880
7,9100	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,9100	7,9050
68,930	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,945	68,885
136,500	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,590	136,520
17,235	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,225	17,180
94,970	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	95,010	94,950
113,710	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,715	113,655
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone : GUT 18-72 — Compte chèque postal : 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

LA RUCHE MERIDIONALE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.160.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 40 A 46, AVENUE JEAN-JAURÈS, AGEN (LOT-ET-GARONNE)

R. C. : Agen n° 54-B 4.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 *de* 50 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 22 novembre 1961 et remboursables à partir du 1er janvier 1962 à 50 NF ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
1.396 à 1.440	59	1.835 à 1.867	58
1.501 à 1.594	60	2.915 à 2.993	62
1.699 à 1.756	61		

AVIS DIVERS

LA MAISON DES TRAVAILLEURS CHRETIENS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.200.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 26, RUE DE MONTHOLON, PARIS (9e)

Obligations 4 0/0 1947.

Avis de tirage.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 1947 de la société anonyme La Maison des travailleurs chrétiens sont informés que le tirage d'amortissement aura lieu le jeudi 28 décembre 1961, à 10 h 30, en séance publique, au Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e).

UNION NATIONALE DES COOPERATIVES CIDRICOLES

SIÈGE SOCIAL : 129, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (6e)

Objet. — Assurer et faciliter la production, l'écoulement ou la vente des fruits à cidre et de leurs dérivés.

Circonscription. — France métropolitaine, départements d'Algérie, territoires et départements d'outre-mer.

Durée. — 99 ans.

Capital initial. — 6.000 NF.

Administrateurs. — Société coopérative agricole beurrière des vallées d'Elle et Vire ; Coopérative agricole d'Ancenis « La Noelle » ; Union des producteurs fermiers de calvados du pays d'Auge.

Commissaire aux comptes. — M. Poullot (Gérard), 18, rue des Pyramides, Paris.

Administrateurs habilités à signer pour la société. — MM. Grandin (A.) et Le Gouais (Y.).

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Dreyfus (Fabien-Simon), Français de naissance, avocat à la cour d'appel de Paris, né le 16 juin 1925 à Strasbourg (Bas-Rhin), demeurant à Paris (20e), 1, villa Stendhal, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, Thierry-Pierre-Charles-Jean, né à Paris (16e) le 26 février 1958, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Dervieux, ou subsidiairement Fusier, ou encore Fustier.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de l'Isère.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de plomb, argent, cobalt, nickel et métaux connexes.

Par pétition en date du 26 juillet 1961, adressée au préfet de l'Isère, M. Lindsley (Thayer), président de la Société Westfield Minerais Ltd, hôtel Bristol, 112, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches de plomb, argent, cobalt, nickel et métaux connexes sur un périmètre situé à l'Ouest d'Allemont, dans le massif de Belledonne (Isère).

Ce permis, demandé pour une durée de trois ans, serait délimité par le ruisseau du Molard, le torrent de l'Eau-d'Olle, la rivière Romanche, le ruisseau de Baton et deux lignes rectangulaires de direction Sud-Nord géographique et Est-Ouest, respectivement à partir du point signal géodésique de la Grande-Roche, jusqu'à leur intersection avec les ruisseaux du Molard au Nord et de Baton à l'Ouest, lesdites limites enfermant une superficie de 2.400 hectares (24 kilomètres carrés).

A la demande est annexée une carte au 1/20.000 prévisant les limites du permis sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 23 novembre 1961 au 23 décembre 1961.

Pendant sa durée, un exemplaire de la pétition et de ses annexes sera déposé à la préfecture, où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations et demandes en concurrence auxquelles la présente demande pourrait donner lieu.

Le préfet du département de l'Isère,

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures ;

Vu le rapport des ingénieurs des mines en date des 13 et 18 octobre 1961,

Arrête :

Le présent avis restera affiché à la préfecture pendant une durée d'un mois, du 23 novembre 1961 au 23 décembre 1961.

Il sera, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, inséré au *Journal officiel* de la République française.

Grenoble, le 2 novembre 1961.

Pour le préfet :
Le secrétaire général,
MARCEL ABEL.

AVIS

Demande de permis d'exploitation de fluorine.

Par pétition en date du 5 octobre 1961, la Société pour la réalisation et l'étude de monocristaux (Sorem), dont le siège social est à Pau, palais des Pyrénées, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis d'exploitation de fluorine portant sur partie du territoire de la commune de Laruns, arrondissement d'Oloron, département des Basses-Pyrénées.

Le périmètre du permis sollicité est constitué par un polygone dont les sommets A, B, C, D, E sont définis par les coordonnées Lambert III suivantes :

A	X = 373,145	Y = 61,330	D	X = 374,121	Y = 60,477
B	X = 373,982	Y = 61,250	E	X = 373,040	Y = 60,840
C	X = 374,445	Y = 60,862			

Ces limites renferment une étendue superficielle d'environ 80 hectares.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 16 décembre 1961 au 15 janvier 1962.

Pendant cette période, la demande et ses annexes, y compris une carte à l'échelle du 1/50.000 et un plan à l'échelle du 1/5.000 sur lesquels les limites du périmètre sollicité ont été reportées, seront déposées à la préfecture des Basses-Pyrénées, où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture des Basses-Pyrénées, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet des Basses-Pyrénées avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 15 janvier 1962.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites par les articles 2 et 3 du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, devront être déposées à la préfecture des Basses-Pyrénées avant l'expiration d'un délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 15 février 1962.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Société pour la réalisation et l'étude de monocristaux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la demande n'a pu être remise, devra être adressé au préfet des Basses-Pyrénées.

Les propriétaires des parcelles intéressées par cette demande de permis d'exploitation sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de bauxite.

Par pétition en date du 6 octobre 1961, la Société anonyme des bauxites de France, dont le siège social est à Marseille, 134, chemin des Aygalades, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches pour bauxite portant sur une partie du département de l'Ariège, sur le territoire des communes de Roquefixade, Leychert et Ilhat.

Le permis sollicité serait valable à l'intérieur d'un périmètre déterminé par une ligne brisée joignant les sommets suivants définis par leurs coordonnées Lambert III :

Point A	X = 554 - 595	Y = 071 - 026
Point B	X = 553 - 624	Y = 070 - 458
Point C	X = 552 - 579	Y = 070 - 810
Point D	X = 550 - 999	Y = 071 - 910
Point E	X = 551 - 669	Y = 072 - 876

Le permis demandé couvre une étendue superficielle de 3,7 kilomètres carrés environ.

En exécution de l'article 5 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures, une enquête sur cette demande est ouverte du 15 décembre 1961 au 15 janvier 1962 inclus.

Un exemplaire de la demande et de ses annexes seront déposés à la préfecture de l'Ariège, où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture de l'enquête tous les jours ouvrables de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet à la préfecture de l'Ariège, soit adressées par lettre recommandée au préfet.

Les oppositions éventuelles devront être adressées par leurs auteurs au préfet avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 15 janvier 1962.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 31 janvier 1962, dans les conditions suivantes :

L'original sur timbre avec ses annexes au préfet;

Deux copies, avec un double des documents, au chef de l'arrondissement minéralogique de Toulouse, 8, boulevard de Strasbourg, Toulouse.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Société anonyme des bauxites de France, 134, chemin des Aygalades, Marseille, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet de l'Ariège.

Les propriétaires des parcelles intéressées par cette demande de permis de recherches sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

Foix, le 9 novembre 1961.

Le préfet,
Signé : G. JOSEPH.

Préfecture du département du Var.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de mines de fluorine, plomb, zinc et substances minérales connexes.

Permis dit « de Prignonet ».

Par pétition en date du 11 octobre 1961, la société Ausonia minière française (A. M. I. F.), dont le siège social est à Paris (7e), 41, boulevard de Latour-Maubourg, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches pour fluorine, plomb, zinc et substances connexes portant sur une partie du département du Var.

Le permis sollicité serait valable à l'intérieur d'un périmètre déterminé par une ligne brisée joignant les sommets suivants, définis par leurs coordonnées Lambert :

SOMMETS	COORDONNÉES	REPRÉSENTATION APPROXIMATIVE des sommets.
A	947 120 149 880	Sommet cote 255,8 dans partie extrême Sud de la commune de Seillans.
B	947 570 147 540	Villa Bonnefay, dans partie extrême Sud-Est de la commune de Callas.
C	947 580 143 270	Sommet le Coulet-Redon, commune de Roquebrune-sur-Argens.
D	941 020 143 960	Saint-Roman, commune de la Motte.
E	941 100 150 200	Intersection R. N. 562 de Draguignan à Grasse et de R. D. 25 du Muy à Callas.
F	944 120 150 510	Sommet cote 294,7, région les Grottes, commune de Callas.

Le permis demandé couvre une étendue superficielle de 42,50 kilomètres carrés environ.

En exécution de l'article 5 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures, une enquête sur cette demande sera ouverte du 30 novembre 1961 au 30 décembre 1961.

Un exemplaire de la demande et de ses annexes sera déposé à la préfecture du Var, où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture de l'enquête, tous les jours ouvrables, de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet à la préfecture du Var, soit adressées par lettre recommandée au préfet.

Les oppositions éventuelles devront être adressées par leurs auteurs au préfet avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 30 décembre 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 14 janvier 1962, à la préfecture du Var.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la S. A. Ausonia minière française, 41, boulevard de Latour-Maubourg, Paris (7e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet du Var.

Les propriétaires des parcelles intéressées par cette demande sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

Draguignan, le 8 novembre 1961.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général,
ROLAND DEROUBAIX.

BILANS

SOUS-COMPTOIR DES ENTREPRENEURS

Situation au 31 octobre 1961.

ACTIF

Immobilisations	19.430.512,43
Titres de participation	3.674.924,50
Crédit foncier. — Compte capital	4.021.875,00
Autres dépôts	28.026,00
Accrédités	9.527.987.764,26
Autres débiteurs	11.070.648,64
Comptes de régularisation. — Actif	7.484.694,38
Titres de placement	7.306.449,98
Espèces en caisse, banques et chèques postaux	4.221.936,58
Résultats	»
	9.585.226.832,04

PASSIF

Capital social	30.000.000,00
Réserves et provisions	61.401.579,26
Fonds de garantie des prêts spéciaux	48.309.195,99
Autres créanciers	19.646.027,65
Comptes de régularisation. — Passif	41.451.616,25
Billets des accrédités négociés au Crédit foncier	9.175.607.517,89
Crédit foncier. — Billets échus	208.810.895,00
Résultats	»
	9.585.226.832,04

Engagements reçus	162.089.710,22
Engagements donnés	1.632.372.926,58

Paris, le 29 novembre 1961.

Le président directeur général du Sous-Comptoir des entrepreneurs,
Signé : J. APPERT.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Tribunal d'instance d'Illkirch.

Par ordonnance du 27 novembre 1961, le tribunal d'instance d'Illkirch a annulé le certificat d'hérédité délivré le 20 décembre 1948 sous le numéro VI 285/48 et constatant la dévolution successorale de Philippe-Jacques Noeppel, en son vivant cultivateur à Entzheim, y décédé le 20 août 1945.

Illkirch, le 27 novembre 1961.

Le greffier du tribunal d'instance.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

4 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. **Société de chasse Saint-Hubert de Bonneval-sur-Arc.** But : conserver et reproduire le gibier ; réprimer le braconnage ; détruire les oiseaux de proie et bêtes nuisibles ; défendre les intérêts de la chasse auprès des pouvoirs compétents. Siège social : mairie de Bonneval-sur-Arc (Savoie).

4 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Accord chrétien.** But : propagation de la foi ; activités culturelles. Siège social : 27, avenue du Général-Leclerc, Viroflay.

7 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Ariège. **Association familiale rurale de Vernajoul.** But : étude, défense et représentation des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales ; création de tous services susceptibles de les aider à remplir efficacement leur mission. Siège social : mairie de Vernajoul.

7 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Société de chasse du Débucher.** But : répression du braconnage et de la destruction du gibier sur les terrains concédés à ladite société et défense des intérêts des chasseurs sociétaires. Siège social : chez M. Martin, rue de Vitré, Châteaubriant (Loire-Atlantique)

10 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Eglise réformée de Voiron, Pont-de-Beauvoisin, Saint-Marcellin.** But : célébration du culte protestant. Siège social : boulevard du 4-Septembre, à Voiron.

10 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Foyer culturel laïque de Dun.** But : faire connaître et défendre l'idéal laïque, prolonger l'œuvre scolaire par l'organisation d'activités éducatives pour les enfants, les adolescents et les adultes et par la création d'œuvres sociales péri et postscolaires. Siège social : mairie de Dun (Ariège).

10 novembre 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association de la Maison familiale de Sainte-Consorce.** But : éducation populaire en milieu rural, et plus particulièrement l'apprentissage agricole et l'enseignement ménager rural. Siège social : Maison familiale, Sainte-Consorce.

12 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Comité des fêtes de Guenouvry.** But : organisation des fêtes locales et toutes manifestations sportives ; création de relations amicales entre ses membres. Siège social : mairie de Guenouvry (Loire-Atlantique).

17 novembre 1961. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Société de chasse de Saussenac.** But : développer et organiser la chasse et la protection du gibier dans la commune de Saussenac. Siège social : mairie de Saussenac.

18 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Société nationale du laboratoire de la recherche scientifique privée.** But : découvertes scientifiques. Siège social : villa Privilège, à Cherveix-Cubas.

19 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Club des supporters de rugby de l'Association sportive cheminots Creil-Nogent.** But : aider socialement et matériellement tous ceux qui pratiquent le rugby sous les couleurs de l'Association sportive des cheminots de Creil-Nogent. Siège social : La Pergola, rue de la République, Creil (Oise).

20 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Société de chasse communale de Camors.** But : constituer une réserve de chasse, procéder au repeuplement de la perdrix et du faisan, détruire les nuisibles. Siège social : mairie de Camors (Morbihan).

20 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Centre d'études techniques agricoles.** But : permettre aux agriculteurs une véritable promotion dans les domaines techniques et administratifs par l'étude en commun des problèmes posés pour une évolution logique de l'agriculture. Siège social : mas de l'Agache, Saint-Rémy-de-Provence (Bouches-du-Rhône).

---

20 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Association des Français d'Afrique du Nord et d'outre-mer du département de Saône-et-Loire.** But : pratiquer entre tous ses membres une entraide fraternelle par un soutien moral et matériel, défendre les intérêts matériels et moraux de tous les Français originaires d'Afrique du Nord ou d'outre-mer ou y ayant habité, représenter leur cause devant les pouvoirs publics sur le plan local et matériel ; aucune action politique. Siège social : mairie de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

---

20 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Ski-Club, la Plume.** But : ski et loisirs. Siège social : chez M. Rodary, foyer rural, la Plume.

---

21 novembre 1961. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Syndicat d'initiatives de Rupt-sur-Moselle.** But : mise en valeur des possibilités touristiques de la commune et de la région ; développement du tourisme. Siège social : mairie de Rupt-sur-Moselle.

---

21 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Société de chasse intercommunale de Saint-Come-du-Mont, Angoville et Vierville.** But : grouper les propriétaires et les chasseurs de la commune ainsi que les étrangers à la commune ou au territoire de la société qui seraient admis, en vue du développement du gibier par la protection, le repeuplement, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse sur les territoires où la société possédera le droit de chasse soit par apports des de sociétaires, soit par cessions ou locations. Siège social : mairie de Saint-Come-du-Mont.

---

21 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Amicale du réseau « Jean-Marie ».** But : cultiver entre ses membres les liens d'amitié et de solidarité noués pendant la période de lutte commune contre l'ennemi en territoire occupé, honorer la mémoire des morts du réseau « Jean-Marie », venir en aide aux familles des disparus et déportés. Siège social : hôtel de ville de Lisieux (Calvados).

---

21 novembre 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Groupement des locataires du 27, cours Aristide-Briand, à Caluire-et-Cuire.** But : grouper les locataires de l'immeuble pour défendre les droits qu'ils détiennent de la législation et coordonner leurs relations avec le propriétaire et le régisseur. Siège social : 27, cours Aristide-Briand, Caluire-et-Cuire.

---

21 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Association creusoise d'économie montagnarde pour l'amélioration de la vie rurale dans la montagne creusoise.** But : maintien de la vie rurale dans la montagne creusoise, notamment par la défense et la mise en valeur du patrimoine forestier et agricole de cette région ; d'une façon plus spéciale, l'association se propose d'étudier, proposer ou prendre toutes mesures et promouvoir la création de tout organisme destiné à l'amélioration agro-sylvo-pastorale des territoires appartenant à ses adhérents et l'étude ou la réalisation de tout ce qui se rattache à cet objet. Siège social : Maison de l'agriculture, Guéret.

---

22 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Union des commerçants, artisans et industriels de Gorron.** But : organisation de manifestations commerciales ; défense des intérêts généraux du commerce et de l'artisanat ; aide aux œuvres de bienfaisance. Siège social : mairie de Gorron (Mayenne).

---

22 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Association sportive du collège d'enseignement général de filles de Senlis.** But : favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement, et en particulier celle du basket-ball, de l'athlétisme, de la natation. Siège social : collège d'enseignement général de filles, rue de Beauvais, à Senlis (Oise).

---

22 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Association sportive du lycée de Vandœuvre.** But : pratique des sports scolaires. Siège social : lycée de garçons, boulevard des Aiguillettes, à Vandœuvre.

---

23 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. **Syndicat d'initiative du canton de Francescas.** But : promouvoir les dispositions pratiques de nature à accroître la prospérité du canton et développer le tourisme. Siège social : mairie de Francescas (Lot-et-Garonne).

23 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Physic-Club toulousain.** But : éducation physique, culturisme. Siège social : 14, rue d'Aubuisson, Toulouse.

---

23 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association locale des aides familiales agricoles de Plouarzel.** But : aide aux familles. Siège social : mairie de Plouarzel (Finistère).

---

23 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association des amis de Revel Saint-Ferréol.** But : développer la publicité régionale avec les possibilités actuelles, radio, presse, télévision. Siège social : hôtel du Centre, Galerie du Levant, Revel.

---

23 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Mouvement national des malades et anciens malades, section régionale Rhône-Alpes.** But : entraide pour les malades. Siège social : 3, rue Alphonse-Terray (local), Grenoble.

---

23 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association sportive rurale du département de la Haute-Garonne.** But : développer, par l'emploi rationnel de l'éducation physique, la pratique du football à sept et organisation de la coupe sportive rurale. Siège social : 16 *bis*, rue Pouzonville, Toulouse.

---

23 novembre 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Foyer Restaurant de Saint-Just.** But : rendre aux personnes nécessiteuses, et spécialement aux personnes âgées, des services d'ordre matériel et moral ; gérer un restaurant pour vieillards. Siège social : 51, rue des Farges, Lyon.

---

23 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Amicale des locataires de la plage de Marignane.** But : établir et maintenir l'esprit d'entraide entre les locataires de la plage ; défendre les intérêts généraux des locataires. Siège social : hôtel du Château, cours Mirabeau, Marignane (Bouches-du-Rhône).

---

23 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Olympique Ping-Pong de Saint-Mars et Ballon.** But : pratique du tennis de table. Siège social : école des garçons de Saint-Mars-sous-Ballon.

---

24 novembre 1961. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association de l'aide familiale populaire d'Epinal.** But : grouper des représentants du milieu populaire d'Epinal pour apporter, par le service des travailleuses familiales à domicile, une aide efficace et adaptée aux familles, leur permettant de remplir l'ensemble de leurs tâches familiales et ménagères. Siège social : 34, rue Abel-Ferry, Epinal.

---

24 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **La Voile du Fret.** But : pratique et développement du sport nautique. Siège social : hôtel du Centre, au Fret en Crozon (Finistère).

---

24 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Caisse des écoles d'Ajaccio.** But : faciliter la fréquentation scolaire par des récompenses sous forme de livres utiles et de livrets de caisse d'épargne aux élèves assidus et par des secours aux élèves indigents soit en leur donnant des livres et fournitures de classe qu'ils ne pourraient se procurer, soit en leur distribuant des vêtements et des chaussures. Siège social : mairie d'Ajaccio.

---

24 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Tours. **Automobile-Club de Touraine.** But : défendre les intérêts des propriétaires de véhicules à moteur, tant sur le plan général que dans le cadre de leur profession. Siège social : 4, rue de la Grandière, à Tours.

---

24 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Cahors. **Amicale des anciens combattants de Luzech.** But : rassembler les anciens combattants 1914-1918 et 1939-1945 résistance, théâtres d'opérations extérieurs pour leur participation dans l'union aux cérémonies officielles et organiser les obsèques des anciens combattants décédés. Siège social : mairie de Luzech.

---

24 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Groupement départemental d'Union pour la Nouvelle République.** But : soutenir l'action du groupement « Union pour la Nouvelle République », dont le siège central est à Paris. Siège social : 3, rue Alphonse-Terray, Grenoble.

---

24 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Télé-Club Puéchabon.** But : culturel et éducatif. Siège social : école, Puéchabon.

24 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Association des familles populaires.** But : assurer la défense et la représentation des intérêts des familles ouvrières. Siège social : chez M. Nyffenegger (Jean), impasse Montgâcher, Montluçon (Allier).

---

24 novembre 1961. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association des Africains et des Antillais de Nice et de la Côte d'Azur.** But : défense et sauvegarde des intérêts moraux et sociaux ; formation culturelle et artistique ; renforcement des liens de solidarité ; relations amicales avec des organisations à buts similaires. Siège social : Le Palladium, 77, boulevard Gambetta, Nice.

---

25 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Amicale sportive de la Négresse, Biarritz.** But : pratiquer la pelote basque sous toutes ses formes ; s'occuper également de tous autres sports (boxe, vélo, etc.) ; maintenir entre ses membres des relations d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social : Trinquet basco-béarnais, quartier de la Négresse, Biarritz (Basses-Pyrénées).

---

25 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Centre de propagande et d'action contre le taudis.** But : amélioration des taudis. Siège social : 43, cours Bugeaud, Limoges.

---

25 novembre 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale des classes en 9.** But : resserrer les liens d'amitié entre les conscrits des classes en 9 ; venir en aide aux sociétaires nécessiteux. Siège social : mairie de Chasselay.

---

25 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Club sportif saint-mauricien, à Saint-Maurice-sur-Fessard.** But : pratique de la culture physique et des sports, dont le football, le volley-ball et le basket-ball. Siège social : mairie de Saint-Maurice-sur-Fessard (Loiret).

---

25 novembre 1961. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. **Pétanque magnoacaise.** But : organisation de parties ou concours de pétanque. Siège social : mairie de Castelnau-Magnoac.

---

25 novembre 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Ciné-Club des chutes Lavie.** But : promouvoir, soutenir et favoriser toutes les initiatives susceptibles de diffuser la culture cinématographique. Siège social : 10, boulevard Barbier, Marseille.

---

25 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Club amical de tourisme « Vagabonds languedociens ».** But : réalisation de causeries, réunions, conférences, visites, excursions, dans le but d'étendre les connaissances touristiques de ses membres. Siège social : Vagabonds languedociens, 13, rue Louis-Figuiers, Montpellier.

---

27 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Amicale Billard-Club du Pont-du-Sauzé.** But : pratique du jeu de billard en tant qu'amateur. Siège social : café des Forges, 33, rue Dorian, à Firminy.

---

27 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Caen. **Ciné-Club de l'Association coopérative normalienne caennaise.** But : contribution au développement de la culture cinématographique. Siège social : école normale d'instituteurs, 168, rue Caponière, Caen.

---

27 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Les Bakayas.** But : créer et développer des sections artistiques et culturelles. Siège social : 8, rue Nungesser-et-Coli, le Grand-Quevilly.

---

27 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Comité nantais d'accueil aux réfugiés d'Afrique du Nord.** But : aide matérielle et reclassement professionnel des réfugiés d'A. F. N. Siège social : 6, avenue de Launay, Nantes.

---

27 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Amicale du Bambu.** But : organisation de concours de jeux de cartes dit Bambu. Siège social : café « Chez Nous », 24, rue Jean-Jaurès, Nantes.

---

28 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Université nouvelle de Grenoble.** But : enseignement, diffusion et popularisation du marxisme-léninisme ; organisation de cours et de conférences. Siège social : Librairie des Alpes, 4, rue Casimir-Perier, Grenoble.

28 novembre 1961. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. **Rotary-Club de Tarbes—Bagnères-de-Bigorre.** But : encourager et cultiver l'idéal de servir, considéré comme base de toute entreprise honorable. Siège social : Grand Hôtel moderne, place de Verdun, Tarbes.

---

28 novembre 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association Jean-Bosco.** But : étude de la vie de Jean Bosco, de ses principes d'éducation de la jeunesse, en vue de procéder à toute réalisation d'ordre éducatif, social et culturel. Siège social : 45, rue de l'An-Quarante, Mons-en-Barœul.

---

28 novembre 1961. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Comité des fêtes de Xertigny.** But : organisation de fêtes publiques et populaires, manifestations sportives ou artistiques. Siège social : hôtel de ville de Xertigny.

---

28 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Club des Baladins.** But : informations des jeunes, organisation des loisirs (chants, théâtre, conférences, sports). Siège social : 44, rue Armand-Barbès, Limoges.

---

28 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Fédération nationale des anciens d'Algérie, groupement de la Charente.** But : renforcer les liens d'amitié entre les anciens militaires rapatriés et ayant servi en Algérie et assurer, par le fait même, la sauvegarde de leurs droits matériels et moraux. Siège social : 9, rue du Champ-de-Tir, Ruelle.

---

29 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Groupement de défense sanitaire de Lot-et-Garonne.** But : prophylaxies collectives des maladies des animaux domestiques. Siège social : chez M. Podvin, préfecture de Lot-et-Garonne, Agen.

MODIFICATIONS

14 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'**Union fédérale des coopératives ouvrières de production du bâtiment, des travaux publics et des matériaux de construction de la région parisienne** transfère son siège social du 11, rue Edmond-Roger, Paris, au 14, rue Abel, Paris.

---

21 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. L'Harmonie de Maraussan change son titre, qui devient : **Fanfare maraussanaise.** Siège social : café du Théâtre, Maraussan (Hérault).

---

21 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. L'**Association sportive du lycée de Béziers** modifie ses statuts (conformément à l'annexe à l'arrêté du 23 août 1961) et change son bureau. Siège social : lycée Henri-IV, rue Etienne-Forcadel, Béziers (Hérault).

---

23 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mauriac. L'Association des amis et anciens élèves des écoles laïques de Riom-ès-Montagnes change son titre, qui devient : **Association des parents d'élèves et amis des écoles laïques de Riom-ès-Montagnes.** Siège social : école de Riom-ès-Montagnes (Cantal).

---

23 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. L'**Association d'aide familiale populaire** transfère son siège social du 42, rue Jules-le-Grand, Lorient, à la cité des œuvres sociales, rue Colbert, à Lorient (Morbihan).

---

24 novembre 1961. Déclaration à la préfecture du Gard. Le Collège olympique bagnolais change son titre, qui devient : **Association sportive du lycée de Bagnols-sur-Cèze.** Siège social : lycée de Bagnols-sur-Cèze.

---

27 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. Le **Comité d'entraide aux troupes d'Afrique** transfère son siège social du foyer du combattant, rue Dugas-Montbel, Saint-Chamond, au 6, rue Pierre-Timbaud, Saint-Chamond.

---

27 novembre 1961. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Le Club sportif cycliste de la Madeleine du comité permanent des fêtes et des sports de Magnan-Madeleine-Nice change son titre, qui devient : **Comité permanent des fêtes et des sports du Magnan, la Madeleine, Nice.** Siège social : bar « Rendez-Vous des Sportifs », 120, boulevard de la Madeleine, Nice.

---

28 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Vienne. L'association **Les Abeilles, école technique de coupe et couture,** transfère son siège social du 1, rue Monseigneur-Augouard, Poitiers, au 10, rue des Gaillards, Poitiers.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.